

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Français de l'étranger : membres du conseil supérieur.*

273. — 2 septembre 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 aux termes desquelles siègent au conseil supérieur des Français de l'étranger, « sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs », les sénateurs représentant les Français établis hors de France et des personnalités qu'il désigne en raison de leur compétence. Il ressort de ce texte, ainsi que des travaux parlementaires, que ces catégories de membres du C.S.F.E. participent pleinement à son activité et notamment sont électeurs et éligibles à son bureau permanent et aux vice-présidences. Il lui rappelle les motifs du rapport n° 305 déposé par le président de la commission des lois du Sénat, page 23 : « qu'il soit bien précisé que les membres désignés et les membres de droit font partie intégrante du conseil et participent donc à la désignation de son bureau permanent, même s'il est admis qu'ils ne peuvent, en aucun cas, participer aux opérations électorales destinées à constituer la liste de présentation des candidats au Sénat ». De même, lors de la discussion dudit article 1<sup>er</sup> au Sénat, **M. le rapporteur** a déclaré : « j'introduis, sous la forme d'un amendement, une clarification au texte afin de bien marquer que même ceux qui ne participeront pas à l'élaboration de la liste des candidats sénateurs font bien partie du conseil supérieur et qu'ils peuvent, comme actuellement, être membres du

bureau » (*Journal officiel*, débats Sénat, séance du 4 mai 1982, p. 1606). Il ressort du même compte rendu officiel que **M. le ministre des relations extérieures** ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement et s'en est remis à la sagesse du Sénat. Il apparaît que toute mesure prise par voie réglementaire empêchant les sénateurs et les membres désignés d'être électeurs et éligibles au bureau permanent constituerait une illégalité susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat. Il apparaît, également, que le conseil supérieur, élu au suffrage universel direct, doit continuer à être maître de son règlement et à l'établir lui-même. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il partage ces points de vue.

*Situation de la Compagnie Rhône-Poulenc.*

274. — 8 septembre 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'il ressort clairement des motifs de la décision du président directeur général de la Compagnie Rhône-Poulenc que l'Etat, actionnaire unique de cette société, s'est refusé à investir massivement, comme le justifiaient la situation de l'emploi et la nécessité d'une restructuration urgente de l'industrie chimique autour d'un pôle industriel principal. Il lui demande : s'il n'estime pas que la démission qu'il vient ainsi d'accepter n'est pas, en fait, la marque d'un échec pour le Gouvernement qui n'a pas su assumer ses devoirs et ses responsabilités dans cette grande entreprise nationalisée ; s'il n'entend pas rappeler à plus de mesure les porte-parole des partis de la majorité qui accusent volontiers les dirigeants d'entreprises privées de refuser d'investir dans l'intention de « freiner la politique de changement » alors même que le Gouvernement dont il fait partie n'a pas su investir les sommes indispensables à la politique d'expansion de Rhône-Poulenc.

*Révision de la législation pour sévices sur les jeunes enfants.*

275. — 8 septembre 1982. — **M. Edouard Bonnefous** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgente nécessité de réviser la législation applicable aux personnes coupables de sévices sur les jeunes enfants. Les dramatiques exemples récents montrent qu'une réelle dissuasion ne peut être trouvée que dans la mise en place d'un dispositif pénal particulièrement sévère qui jusqu'alors a toujours été refusé. Il lui demande de proposer au Parlement les mesures législatives adaptées pour combattre un tel fléau.

*Mise en cause des mesures d'économie prises en matière de santé.*

276. — 9 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le dernier conseil des ministres a arrêté un ensemble de mesures destinées à équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Il lui demande comment il peut justifier qu'un gouvernement, qui se flatte des objectifs sociaux qu'il se donne, puisse faire porter par priorité le poids de la crise et de l'austérité sur les dépenses de santé, qui dans la logique de ce même gouvernement devraient être incompressibles, et alors même que le ministre chargé de l'application des mesures précitées se dit être celui de la solidarité nationale.

*Tourisme : avenir des propositions formulées par le groupe de travail interministériel.*

277. — 9 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport présenté par le groupe de travail interministériel chargé d'une étude sur les conditions de développement de l'hébergement dans les zones touristiques. En effet, si ce groupe de travail a bien été dissous, les propositions formulées dans son rapport demeurent, et notamment le développement de la capacité d'accueil sur les sites les plus fréquentés, pour dégager en dix ans plusieurs centaines de milliers de lits supplémentaires ainsi que l'obligation pour les propriétaires de résidence secondaire à les rentabiliser en instituant un impôt exceptionnel de résidence inoccupée.

*Receveurs-distributeurs en zone rurale : difficultés statutaires.*

278. — 10 septembre 1982. — **M. Jean-François Le Grand** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés statutaires que connaissent les receveurs-distributeurs en zone rurale. Ceux-ci, de fait, assument les tâches qui relèvent ordinairement du receveur-distributeur : ils sont gestionnaires d'un bureau et du personnel, responsables d'un poste comptable, assument une tournée de distribution et doivent faire face aux opérations nouvelles de polyvalence qui leur sont confiées. Et cependant, leur statut les maintient dans le grade d'agent d'exploitation ; ainsi, au lieu d'être admis aux avantages statutaires et financiers du receveur-distributeur, ils ne bénéficient que d'une prime annuelle qui s'est élevée en 1981, comme en 1982, à 250 francs. Le simple fait que ces personnels reçoivent une prime annuelle démontre qu'il leur est demandé un surcroît de travail et de responsabilités par rapport à ce qui est habituellement demandé à l'agent d'exploitation. Aussi lui demande-t-il : 1° que soit reconnue à ces personnels la qualité de comptable avec reclassement en catégorie B, puisque telle est, de fait, leur responsabilité ; 2° que soit fait droit à leur demande d'intégration dans le corps des recettes publiques, puisqu'ils en assument les fonctions ; 3° si ceux-ci peuvent raisonnablement espérer que l'incidence financière de ces mesures sera prise en compte dans la préparation du budget pour 1983.

*Conditions d'expulsion des étrangers condamnés pour crimes et délits.*

279. — 14 septembre 1982. — **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle est sa politique à l'égard d'étrangers condamnés pour des crimes ou des délits de violence et qui demeurent à leur sortie de prison des éléments dangereux pour la sécurité des habitants de ce pays. Un incident récent, le meurtre d'un agent de police de Dijon par un étranger condamné à une lourde

peine de prison et qui avait bénéficié de l'annulation de l'arrêté d'expulsion dont il avait été initialement frappé, a profondément inquiété l'opinion. Ceux qui ont profité de l'hospitalité de la France pour violer gravement ses lois peuvent-ils continuer à bénéficier de cette hospitalité. Ou, en se fondant sur certains critères, qui permettent de mesurer le danger potentiel qu'ils représentent, le ministère de l'intérieur ne doit-il pas ordonner leur expulsion.

*Remboursement de l'interruption volontaire de grossesse.*

280. — 14 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet**, tout en rappelant qu'il avait déposé dès le mois de juin 1971 une proposition de loi tendant à permettre l'interruption de grossesse, d'une part, et en 1981 un autre texte législatif demandant le remboursement de celle-ci, d'autre part, s'étonne qu'après les engagements pris, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** n'ait pas encore mis en œuvre la procédure convenable pour aboutir audit remboursement, lequel n'engage que des crédits budgétaires assez peu importants. Considérerait-il désormais que cette mesure ne recouvrirait plus une authentique forme de justice sociale, une déculpabilisation de cet acte, alors que par ailleurs l'inadaptation de la loi et trop souvent la mauvaise volonté de certains membres du corps médical hospitalier contraignent trop de femmes à rechercher une solution de leur détresse à l'étranger, sinon à se livrer à des avortements clandestins. Ne peut-il craindre que la persistance de son refus ouvre la voie à de nombreux abus. Il souhaite donc qu'il vienne sans désemparer s'expliquer sur ces choix devant le Sénat.

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Région méditerranéenne : réaménagement de la politique forestière.*

7637. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'estime pas que la politique actuelle, pratiquée en matière de boisement et de reboisement, n'est pas de nature à pérenniser et même accroître les risques d'incendie. En particulier dans les départements de la région méditerranéenne (les départements du Var et de Vaucluse notamment) particulièrement sensibles à la sécheresse, le boisement et le reboisement en résineux exclusivement préparent les incendies futurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la politique forestière nationale et, dans l'immédiat, d'arrêter toutes les plantations et replantations de résineux ; les crédits correspondants pourront être plus utilement consacrés à l'aménagement des forêts et, en particulier, au débroussaillage.

*Impôt sur le revenu des personnes physiques (déduction des frais professionnels).*

7638. — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'anomalie que présente la limitation à 60 000 francs des déductions pour frais d'utilisation de véhicules

dès lors que celles-ci s'appliquent aux professionnels de la santé (médecins, vétérinaires, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.). Ce plafond paraît avoir été arrêté en fonction de considérations qui ne sont guère opposables à ces praticiens dont les frais réels lui sont généralement supérieurs. Cette situation est plus vivement ressentie par les professionnels des régions défavorisées, en particulier les zones de montagne. Il souhaiterait savoir si ce constat ne lui paraît pas justifier, pour cette catégorie, un régime plus favorable dès lors qu'il serait aussi plus équitable.

*Logements H. L. M. : vente aux occupants.*

7639. — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation restrictive à laquelle paraît désormais soumise la vente de logements H. L. M. à leurs occupants. Il aimerait que lui soit rappelée la réglementation en la matière ainsi que l'évolution la plus récente qu'elle a pu connaître. Il souhaite pouvoir, au travers de la réponse qui lui sera faite, percevoir également la doctrine ministérielle à cet égard.

*Fonds spécial des grands travaux : cas du département de la Meuse.*

7640. — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que son attention a été appelée sur le programme du Fonds spécial des grands travaux en ceux de ses éléments intéressant la région Lorraine. Il constate qu'aucune opération n'a été prévue qui trouverait sa localisation dans le département de la Meuse. Pourtant le secteur des travaux publics y est important et il subit déjà, d'une manière relativement plus sensible, les conséquences et les appréhensions de la situation économique actuelle. On note, par ailleurs, que le réseau routier départemental, par son importance inhabituelle (16 mètres par habitant contre 7 mètres de moyenne nationale), justifierait, pour l'accélération de son amélioration, des concours qui ne progressent pas (ex-Fonds spécial d'investissement routier [F. S. I. R.] et réseau national secondaire transféré). Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le département de la Meuse a été tenu à l'écart de ce programme, tant d'une manière directe pour le réseau national, que sous forme de concours pour la voirie départementale.

*Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.*

7641. — 16 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés qui sont intervenues dans le cadre de la formation professionnelle des apprentis boulangers, par suite de la mise en œuvre d'un texte de février 1981 sur le travail de nuit de ces apprentis. Il se permet de lui rappeler que le travail commençant à 4 heures dans cette profession, il est nécessaire aux jeunes apprentis, pour recevoir une formation adéquate, d'assister ou de participer à l'ensemble des opérations de panification. Or l'actuel dispositif ne permet à ces jeunes d'intervenir en travail de nuit qu'à partir de 5 heures, sous forme de dérogation accordée par l'inspecteur du travail. Cette mesure est donc irréaliste pour une bonne formation professionnelle et il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prendre une disposition exceptionnelle concernant la formation professionnelle des boulangers autorisant le début du travail à 4 heures, étant entendu que la profession doit s'engager à ce que la durée du travail des apprentis à former n'excède pas le temps légal de formation.

*O. N. U. : déclaration des Etats-Unis sur la démilitarisation de l'espace.*

7642. — 16 septembre 1982. — **M. Henri Caillaet** a appris avec satisfaction que les Etats-Unis, lors des débats de la deuxième conférence de l'O. N. U. sur l'exploration et l'exploitation pacifique de l'espace qui s'est récemment tenue à Vienne (Autriche), ont déclaré qu'ils n'étaient pas hostiles à la démilitarisation de l'espace. Ils ont néanmoins rappelé que cette éventuelle acceptation ne mettrait pas obstacle à la présence de satellites de renseignements militaires dans celui-ci. En conséquence, il demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer, alors que la France est devenue, notamment grâce à *Ariane*, une puissance de l'espace, les commentaires que lui suggère cette déclaration et les conclusions nationales qu'il pense devoir tirer d'un tel choix par les Etats-Unis.

*Indemnités des biologistes non médecins pour intervention la nuit ou le dimanche.*

7643. — 16 septembre 1982. — **M. Henri Torre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4599 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1982 et relative aux indemnités des biologistes non médecins. Il attirait son attention sur l'anomalie que constitue l'absence, dans le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale, d'indemnités pour intervention de nuit ou du dimanche des biologistes non médecins alors que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 donne, avec les mêmes contraintes et qualifications, le droit d'exercer la biologie médicale non seulement aux docteurs en médecine, mais aussi aux pharmaciens et vétérinaires, titulaires de diplômes d'études spéciales de biologie. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Corrèze : crédits pour la voirie locale.*

7644. — 16 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de la Corrèze au regard des crédits pour la voirie locale prévus au chapitre 63-52, intitulé Fonds spécial d'investissement routier-Voirie locale, du budget du ministère de l'intérieur. En effet, la situation de la Corrèze est particulière : classé, en grande partie, en zone de montagne, ce département ne peut cependant pas bénéficier des crédits prévus au chapitre susvisé, le kilométrage des routes situées à plus de 800 mètres d'altitude étant insuffisant. Le grand nombre de petites communes à l'habitat dispersé, la lourdeur de l'entretien d'un réseau routier important indispensable au maintien d'un minimum d'activité en milieu rural font que le département de la Corrèze assure très difficilement une bonne viabilité sur l'ensemble du réseau. Dans la réponse faite à la question écrite n° 2122, publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat) du 25 novembre 1981, **M. le ministre d'Etat** avait bien voulu préciser que courant novembre un premier bilan des aides déjà accordées était en cours de confection et qu'il permettrait d'apporter des aménagements aux modalités de calcul de cette aide spécifique. Il lui demande, en conséquence, quelles ont été les conclusions de ce premier bilan, quels sont les aménagements apportés aux modalités de calcul de cette aide et, partant, les mesures dont la Corrèze est susceptible de bénéficier.

*Délégués du Conseil supérieur des Français à l'étranger : frais de représentation.*

7645. — 16 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger (C. S. F. E.). Pour la première fois, le 23 mai et le 6 juin 1982, 131 délégués ont été élus dans le monde entier au suffrage direct. Ces délégués, qui représentent 1 500 000 Français qui vivent à l'étranger, et qui siègent au C. S. F. E., conseil qui est amené à donner des avis au Gouvernement et au ministère des relations extérieures, sont souvent comparés à nos conseillers généraux et conseillers régionaux. Il lui demande ce que son ministère envisage pour que cette représentation puisse s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment sur le plan matériel. Dans le passé, les voyages pour les assemblées générales et les bureaux permanents étaient assurés par le ministère des relations extérieures ; plus récemment, une indemnité de séjour, modeste, était versée aux délégués pour faire face à leurs frais de séjour. N'est-il pas envisagé que les délégués, qui représentent une zone comprenant plusieurs pays, distants quelquefois de plusieurs milliers de kilomètres, voient leurs frais de déplacement dans cette zone pris en charge, dans une certaine limite, par le ministère des relations extérieures. Enfin, pour assumer leur mission, les délégués vont avoir à faire face à des frais de secrétariat et de représentation qui ne seront pas négligeables, n'est-il pas prévu, comme c'est le cas pour les conseillers généraux et conseillers régionaux, qu'une indemnité soit versée pour pourvoir aux frais engagés. Il serait intéressant qu'il précise ces points avant la prochaine réunion du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

*Bénéfice du permis D aux titulaires du permis C1.*

7646. — 16 septembre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les graves dangers engendrés par l'application du décret n° 82-421 du

18 mai 1982 modifiant certaines dispositions du code de la route. Le décret visé admet les titulaires du permis poids lourds au bénéfice du permis D sans qu'ils satisfassent aux épreuves organisées pour prétendre à l'obtention du permis D. Cette conversion automatique et générale amène à autoriser, sans examen ni visite médicale, le pilotage des véhicules de transports en commun par des personnes qui sont certes titulaires d'un permis poids lourds mais qui ne présentent pas nécessairement toutes les qualités requises pour conserver en tout instant et en tout lieu la maîtrise d'un véhicule de transport en commun. Comme le soulignait très justement la fédération nationale des transporteurs routiers, « les chauffeurs de transport en commun sont assujettis à de plus grandes responsabilités ». Il serait donc tout à fait souhaitable que les personnes dont le métier consiste à transporter leurs semblables satisfassent à des épreuves qui soient à la hauteur des responsabilités qui seront les leurs. S'il est vrai que depuis 1975 les chauffeurs pilotant un véhicule de plus de 19 tonnes subissent l'examen plus rigoureux du permis C1, il faut remarquer que le caractère général du décret du 18 mai 1982 permet aux titulaires du permis poids lourds ayant obtenu leur titre avant 1975 de bénéficier de la même façon de la conversion de leur permis en permis D. Il suffit de se souvenir qu'avant 1975 le véhicule lourd était défini comme celui qui dépassait 3 500 kg pour s'interroger sur les motifs qui ont présidé à l'adoption du décret incriminé, qui permet à un chauffeur ayant obtenu son permis poids lourds avant 1975 de piloter du jour au lendemain un véhicule de transport en commun alors qu'il n'a peut-être jamais dirigé un véhicule de plus de 3 600 kg et a fortiori un bus ou un autocar. Il lui demande de bien vouloir exposer les motifs du décret du 18 mai 1982.

*Aides aux jeunes agriculteurs.*

7647. — 16 septembre 1982. — **M. René Touzet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les jeunes agriculteurs désirant s'installer se heurtent trop souvent aux exigences consécutives à l'obligation de la surface minimale d'installation (S.M.I.), absolument nécessaire pour obtenir les aides financières. Il lui demande si, dans certaines conditions, il ne pourrait pas être envisagé une dérogation à la référence à la S.M.I., ce qui pourrait permettre, d'une part, des installations au point de vue foncier moins onéreuses et, d'autre part, une augmentation sensible du nombre d'installations.

*Indre : désertification en Brenne.*

7648. — 16 septembre 1982. — **M. René Touzet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la désertification, avec toutes ses conséquences, apparaît déjà dans certaines zones agricoles de l'Indre, en Brenne notamment, où les exploitations sont à la limite de la rentabilité alors qu'elles jouent un rôle important dans la protection de la nature. Il lui demande quelles solutions elle envisage de prendre pour aider les exploitants agricoles qui acceptent de travailler dans ces zones défavorisées, où les rendements moindres ne permettent pas une juste rémunération de leur travail.

*Location des terres des S. A. F. E. R. aux jeunes agriculteurs.*

7649. — 16 septembre 1982. — **M. René Touzet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, pour maintenir un nombre d'actifs important en agriculture, il est indispensable de faciliter l'installation des jeunes. A cet effet, il lui demande si elle envisage de donner aux S. A. F. E. R. le droit de louer les terres qu'elles ont acquises. Cette location, qui serait limitée dans le temps, aurait pour but de permettre aux jeunes exploitants agricoles de devenir propriétaires des terres après avoir fait face aux premiers frais d'installation, notamment à l'achat de matériels agricoles.

*Collectivités locales : évolution du capital fixe de l'Etat.*

7650. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Ooghe** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que dans le cadre des projets de loi n° 409, déposés sur le bureau du Sénat, portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'article 129 dispose : « La loi de finances détermine chaque année les dotations globales d'équipement des communes et des départements par application du taux de croissance de la formation brute du capital fixe de l'Etat prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe du projet

de loi de finances ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution du taux de croissance de la formation brute du capital fixe de l'Etat au cours des années 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

*Collectivités locales : taxe sur les certificats d'immatriculation.*

7651. — 16 septembre 1982. — Afin de mesurer les incidences des dispositions prévues à l'article 120 du projet de loi n° 409, déposé sur le bureau du Sénat, portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, **M. Jean Ooghe** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le montant des recettes globales et par région provenant de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur (cartes grises) encaissées au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981.

*Collectivités locales : évaluation des recettes.*

7652. — 16 septembre 1982. — Afin de mesurer les incidences des dispositions prévues à l'article 120 du projet de loi n° 409, déposé sur le bureau du Sénat, relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, **M. Ooghe** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser : le montant des sommes encaissées au titre de la vignette, globalement et par département, au cours des années 1978, 1979, 1980 et 1981 ; le montant de la recette provenant des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière durant les années de référence.

*Communication audiovisuelle : évolution de la publicité.*

7653. — 16 septembre 1982. — **Mme Brigitte Gros** rappelle à **M. le ministre de la communication** que, lors de la discussion du projet de loi sur la communication audiovisuelle, le Sénat s'était fortement inquiété de la croissance probable des ressources publicitaires des organismes de télévision, qui est de nature à perturber gravement les équilibres financiers de la presse écrite. En conséquence, elle lui demande si le volume des ressources publicitaires des organismes de télévision envisagé pour 1983 restera compatible avec le respect de ces équilibres.

*Aide ménagère à domicile : perspectives d'extension.*

7654. — 16 septembre 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des départements français de métropole et d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile dont devrait pouvoir bénéficier la totalité des retraités civils et militaires.

*Vente de l'affaire d'un vétérinaire français à un vétérinaire belge.*

7655. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Varlet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer de la possibilité pour un vétérinaire français de céder son affaire à un ressortissant belge possédant le diplôme de vétérinaire attribué dans cette nation, sans être dans l'obligation de prendre la responsabilité de l'activité de son collègue, qui ne peut être inscrit à l'ordre, la loi s'y opposant.

*Nombre d'enseignants dans l'enseignement public agricole : situation.*

7656. — 16 septembre 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de mettre en œuvre pour l'enseignement public agricole et, en particulier, si elle envisage d'augmenter le nombre des enseignants.

*Impôt sur les grandes fortunes : évaluation de certains immeubles.*

7657. — 16 septembre 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation de personnes

susceptibles d'être soumises à l'impôt sur les grandes fortunes et dont le patrimoine est notamment constitué par des immeubles d'habitation dont elles sont devenues propriétaires à la suite de dons, legs ou successions. Ces immeubles sont parfois dispersés géographiquement et situés dans des régions où les propriétaires n'ont plus d'attache et vont séjourner très occasionnellement. Pour l'estimation de la valeur vénale réelle de ces biens, au jour du fait générateur de l'impôt, les contribuables intéressés ne paraissent avoir actuellement d'autre alternative que de recourir à des professionnels (tels que notaires ou agents immobiliers) établis sur place. Mais cette solution implique des démarches et des frais qui, de plus, devront être périodiquement renouvelés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'offrir à ces contribuables la possibilité pratique d'évaluer leurs immeubles d'habitation par application, à la valeur locative servant de base aux impôts directs locaux, d'un pourcentage forfaitaire déterminé localement par ses services, ou en accord avec eux. Il est en effet observé que la valeur locative est nécessairement proportionnelle à la valeur, en capital, de l'habitation.

*Centrale de Gardanne : coordination entre l'attribution du permis de construire et l'autorisation d'exploitation.*

7658. — 16 septembre 1982. — **M. Maurice Janetti** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur ce qui apparaît comme une incohérence dans la réglementation concernant l'attribution d'un permis de construire et l'autorisation d'exploitation des établissements industriels au titre de la législation des établissements classés. La question posée porte sur la construction du cinquième groupe de la centrale de Gardanne (production d'électricité par voie thermique à base de charbon), opération entreprise par les Houillères de bassin du Centre-Midi (H.B.C.M.) à la suite d'une décision arrêtée en janvier 1980, dont on ne peut que se féliciter compte tenu de ses conséquences bénéfiques pour l'emploi et la relance de l'activité du bassin minier de Gardanne-Fuveau. Ce cinquième groupe est soumis à une double procédure : d'une part, le permis de construire dont la demande instruite dans le cadre d'une procédure relativement simple a été accordé en novembre 1980, ce qui a permis d'entreprendre immédiatement les travaux de construction, d'autre part, la procédure de classement auquel est soumis cet établissement est plus complexe puisqu'elle comprend la réalisation d'une étude d'impact approfondie et une soumission à enquête publique, laquelle a été close le 4 juillet 1981. Ainsi, en raison des « discordances » existant entre ces deux types de procédures, on aboutit pratiquement au résultat suivant : la construction de l'installation est engagée bien avant l'achèvement de la procédure de classement pour l'exploitation. Or, cette dernière procédure est la seule qui permette d'apprécier les atteintes à l'environnement (en particulier les rejets d'oxyde de soufre), les mesures prises pour y remédier (construction d'une cheminée d'une hauteur de 300 mètres) et de prendre en compte le point de vue des collectivités locales et des populations concernées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir une meilleure coordination des deux procédures afin que les travaux de construction d'une telle installation ne puissent démarrer qu'après l'aboutissement de l'enquête publique et de la procédure de classement.

*Var : retard pour le versement des retraites vieillesse.*

7659. — 16 septembre 1982. — **M. Maurice Janetti** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard apporté au versement des retraites vieillesse servies par la caisse de sécurité sociale du Var. Ce retard semblerait provenir de la perte d'une bande magnétique où figurent toutes les informations nécessaires pour l'évaluation et le mandatement des avantages vieillesse. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux personnes concernées dont la plupart sont de condition sociale modeste. En outre, elle est particulièrement mal ressentie par les intéressés, qui ne peuvent admettre que l'administration puisse réaliser des économies de trésorerie à leur détriment. Au-delà du caractère ponctuel de cette affaire se pose le problème de l'égalité du citoyen face à l'administration, qui ne dispose d'aucun moyen pour faire valoir ses droits. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des services sociaux en vue d'aboutir à une meilleure relation entre les usagers et l'administration.

*Retraite des mineurs et agents des houillères : prise en compte de la double campagne.*

7660. — 16 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 5341 du 13 avril 1982 restée sans réponse à

ce jour. Il appelait son attention sur le problème du bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des mineurs ou agents des houillères nationales et des cheminots des réseaux secondaires. Il s'avère qu'une disparité existe dans l'appréciation des années de mobilisation entre ces mineurs et les autres agents de l'Etat ou d'entreprises nationalisées pour lesquels la double campagne est prise en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte remédier à brève échéance à cette disparité.

*Evolution des tarifs S. N. C. F.*

7661. — 16 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5337 du 13 avril 1982, restée sans réponse à ce jour. Il appelait son attention sur l'évolution des tarifs de la S. N. C. F. au 1<sup>er</sup> avril 1982. Il s'avère que sur des trajets du type Boulogne-sur-Mer—Paris, d'une longueur de 250 kilomètres environ, les cartes d'abonnement connaissent une augmentation de 17,5 p. 100, soit sept points de plus que pour les tarifs voyageurs. Certaines catégories de travailleurs se trouvent lourdement touchées, subissant ainsi une ponction mensuelle supplémentaire de l'ordre de 90 francs. C'est, par exemple, le cas pour des postiers se rendant dans la capitale qui effectuent pourtant 3 000 kilomètres par mois. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte maintenir ce taux d'augmentation pour ces cartes d'abonnement.

*Carte d'abonnement S. N. C. F. : variation des prix.*

7662. — 16 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5338 du 13 avril 1982, restée sans réponse à ce jour. Il appelait son attention sur le calcul des variations des prix des abonnements ordinaires à libre circulation. Une différenciation est instaurée selon la longueur des parcours, fixant ainsi un seuil de 100 kilomètres pour lequel l'augmentation des abonnements est identique à celle des tarifs voyageurs grandes lignes de la S. N. C. F. Or, il s'avère que les cartes d'abonnement concernent en grande partie des travailleurs qui utilisent ce procédé afin de rejoindre leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a pu établir la proportion des travailleurs empruntant le train qui doivent effectuer plus de 100 kilomètres pour se rendre à leur travail et pu déterminer en pourcentage leur provenance géographique.

*Voitures S. N. C. F. pour handicapés : priorité à certaines lignes.*

7663. — 16 septembre 1982. — **M. Raymond Spingard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 5717 du 4 mai 1982, restée sans réponse à ce jour. Il appelait son attention sur les premières voitures S. N. C. F. pour handicapés. Une première unité de dix voitures Corail aménagées pour des personnes à mobilité réduite vient d'être récemment inaugurée à Nancy et sont destinées à la ligne Paris—Nice. La ville de Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais) est une des communes les plus réputées en France pour le traitement des maladies osseuses et connaît par là même une fréquentation importante avec des cas graves. En outre, les communes de Calais et Boulogne-sur-Mer sont respectivement le premier et le second port français en trafic de voyageurs. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte inscrire parmi les lignes prioritaires celle de Calais—Boulogne-sur-Mer—Paris avec arrêt à Rang-du-Fliers, Verton, Berck-sur-Mer pour le bénéfice de ces nouvelles voitures Corail pour handicapés.

*Tarifs S. N. C. F.*

7664. — 16 septembre 1982. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur certaines pratiques tarifaires de la S. N. C. F. Il s'étonne, en effet, de constater que la société nationale se refuse, dans la période actuelle, à faire bénéficier les collectivités locales souhaitant faire rentrer les enfants des centres de vacances par le train de préférence aux moyens routiers, du régime des tarifs de groupes. Dans une période où chacun a le légitime souci de s'assurer des meilleures conditions de sécurité pour le transport des enfants, un tel comportement lui semble relever d'une contradiction entre les intentions affirmées du Gouvernement et les pratiques commerciales de la S. N. C. F., dont la conséquence est finalement de pénaliser lourdement et inutilement les collectivités locales concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour introduire une plus grande cohérence dans l'utilisation des transports publics.

*Feu clignotant obligatoire sur les tracteurs.*

**7665.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est possible d'envisager un système de feu clignotant obligatoire sur les tracteurs, tel le système girophare, permettant ainsi d'éviter nombre d'accidents de la route causés par lesdits véhicules, qui roulent le plus souvent à vitesse lente et démunis de toute signalisation.

*Carte « vermillon » : nouvelles dispositions.*

**7666.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à libéraliser l'attribution et l'utilisation de la carte « vermillon » par les retraités en en faisant bénéficier les hommes et les femmes dès l'âge de soixante ans.

*Devenir de la culture du monde d'expression latine.*

**7667.** — 16 septembre 1982. — Les déclarations de **M. le ministre de la culture** à Mexico ont connu un grand retentissement. A cette occasion, celui-ci a évoqué un certain nombre de projets concrets, tels que la tenue à Paris, en 1984, des Etats généraux de la culture du monde, la tenue dès septembre 1983, à Naples, d'une conférence des ministres de la culture d'Europe, la création d'un fonds international de la création audiovisuelle, d'un fonds pour le microfilmage des archives, d'une encyclopédie des cultures du monde. Il a été également fait allusion à la nécessité d'organiser entre eux les pays d'expression latine. En conséquence, **M. Henri Caillavet** lui demande de lui indiquer si l'Unesco a pris en compte ce programme d'action et comment. Pourrait-il préciser la situation en France de la création audiovisuelle, de la conservation des archives, de la diffusion encyclopédique dans le secteur culturel. Pourrait-il encore indiquer quelles mesures concrètes il entend arrêter afin de lancer la construction culturelle de l'Europe, et souhaite-t-il que les institutions européennes de Bruxelles développent leurs initiatives dans le secteur culturel, alors que jusqu'à présent, du moins en droit, seul le Conseil de l'Europe de Strasbourg dispose d'une convention culturelle européenne. Pourrait-il enfin communiquer un bilan du soutien apporté par le Gouvernement français aux diverses institutions, gouvernementales ou non gouvernementales, associatives, intellectuelles et autres, qui entendent agir pour illustrer la culture du monde d'expression latine. Un relevé de ces organisations a-t-il été effectué et, dans cette hypothèse, peut-il le communiquer. Egalement, pourrait-il apporter des informations précisant les modalités du déroulement de ces Etats généraux de la culture du monde et faire savoir comment pourrait s'exprimer à cette occasion les richesses d'expressions culturelles de la vie associative française.

*Alcoolisme au volant : statistiques.*

**7668.** — 16 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la raison pour laquelle la France ne communique jamais à l'O.N.U. ses statistiques sur les accidents dus à l'alcoolisme au volant alors que dix-sept pays d'Europe publient chaque année ces données.

*Développement des réseaux d'assainissement.*

**7669.** — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des dispositions qui seraient soumises à son arbitrage et visent à procurer aux agences de bassin les moyens de concourir à leur programme d'intervention dans le domaine dit « du transport des eaux usées ». Il était prévu de dégager les financements nécessaires par la mise en place d'un coefficient appliqué aux redevances de pollution domestique et dénommé « coefficient de collecte ». Il semble que les textes réglementaires correspondants tardent à être publiés et qu'il lui appartienne désormais de fixer la date d'application de ces nouvelles mesures qui s'inscrivent dans la perspective des objectifs actuels des collectivités locales après l'effort qu'elles ont consenti pour le développement des stations d'épuration. Il souhaiterait savoir s'il est toujours envisagé de faire entrer ces dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Successions en déshérence : cas d'un immeuble menaçant ruine.*

**7670.** — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas d'une commune dont le budget a dû supporter les frais de démolition d'un immeuble menaçant ruine et qui, faute d'héritier, était considéré comme « bien vacant et sans maître ». Dans de telles circonstances, les communes peuvent exercer un recours à l'encontre du propriétaire. La question se pose de savoir à quelles conditions de procédure une telle action peut être engagée envers l'Etat dès lors qu'il était devenu propriétaire de l'immeuble démolé.

*Crues du fleuve La Meuse.*

**7671.** — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la fréquence et la soudaineté des débordements qui caractérisent l'écoulement de la Meuse dans la partie de son cours située dans ce département. Il apparaît que cette situation est imputable à la fois aux travaux de curage du lit effectués en amont hors du département et aux nombreux obstacles qui s'opposent encore à un écoulement normal (matériaux provenant des nombreux ponts détruits, arbres tombés ou arrachés, épaves de toute nature). Il souhaiterait que lui soient indiqués les moyens dont dispose l'Etat pour faire face à une telle situation qui comporte, parmi ses conséquences, la dégradation progressive et irréversible des sols et des prairies et le préjudice répété que cette situation entraîne pour les exploitants.

*Plans de développement : situation.*

**7672.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, faute de moyens suffisants pour leur financement, il est à redouter que le système des plans de développement en agriculture ne soit pratiquement abandonné ainsi que, par voie de conséquence, l'attribution des subventions pour les bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour porter remède à une telle situation, de manière à maintenir la crédibilité de la formule des plans de développement.

*Taux de réversion des pensions servies aux veuves de retraités civils et militaires.*

**7673.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser quelles décisions le Gouvernement compte prendre au sujet du taux de la réversion des pensions servies aux veuves de retraités civils et militaires afin de le porter à 60 p. 100 tout en supprimant les restrictions existant dans la réversion des pensions servies aux veufs.

*Mensualisation des pensions.*

**7674.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait qu'un très grand nombre de retraités et de veuves ne sont toujours pas concernés par la mensualisation des pensions. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisagerait de prendre tendant à ce que cette opération puisse être menée à son terme dans les meilleurs délais.

*Intégration de l'indemnité de résidence servie aux agents de l'Etat et des collectivités locales.*

**7675.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à poursuivre et à achever l'intégration de l'indemnité de résidence servie aux agents de l'Etat et des collectivités locales en activité et dans le même temps aboutir à la suppression des zones de salaires encore en vigueur à l'heure actuelle.

*Modification du code des pensions civiles et militaires.*

**7676.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une modification de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires afin de revenir aux réductions d'âge admises par le code initial de 1948 dans son article L. 7 au bénéfice des fonctionnaires ayant servi hors du territoire européen, des mères de famille et des anciens combattants.

*Service du courrier dans la région Auvergne.*

**7677.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les très vives protestations exprimées par un certain nombre de responsables d'entreprise de la région Auvergne à la suite des nuisances de plus en plus graves qu'elles subissent du fait de la détérioration qu'ils notent du service public des postes et télécommunications. D'après eux, il ne serait pas rare que les horaires de distribution du courrier subissent des délais anormaux d'acheminement et de distribution; il arriverait même que des instruments de paiement soient déposés en des lieux particulièrement exposés à des malveillances. Aussi, il lui demande de bien vouloir diligenter les enquêtes nécessaires et prendre toutes les dispositions qui s'avèreraient nécessaires.

*Situation des crédits du ministère.*

**7678.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** a constaté avec peine que, sauf erreur, les crédits du ministère de l'environnement apparaissent comme réduits de 6 p. 100 par rapport à l'an dernier dans le projet de budget pour 1983 et que ce ministère est le seul à subir une telle réduction, qui, combinée avec le taux d'inflation, apparaît comme catastrophique. Il demande à **M. le ministre de l'environnement** comment il entend faire face à cette situation et poursuivre dans de semblables conditions une politique efficace dans un domaine essentiel: celui de la qualité de la vie.

*Normalisation du prix de l'eau.*

**7679.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que la normalisation du prix de l'eau avait été par lui envisagée. Il lui demande si, en raison de difficultés particulières, et notamment de la résistance des sociétés privées largement bénéficiaires de la situation actuelle, cette normalisation n'est plus à l'ordre du jour et si, spécialement, le régime du « forfait », tout à fait injuste, se traduisant souvent par des excédents onéreux, ne sera pas remplacé par une facturation normale basée sur la consommation réelle.

*Emploi obligatoire de la langue française.*

**7680.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de la justice** les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, aux termes de laquelle, et notamment, cet emploi est obligatoire, exclusif de tout terme étranger, pour toutes informations ou présentations de radiodiffusion et de télévision (art. 1<sup>er</sup>, second alinéa) et l'application du texte imposée à tout bénéficiaire de subvention publique (art. 7), ce qui paraît viser, entre autres intéressés, la presse. En présence d'une recrudescence de l'utilisation de mots étrangers, spécialement anglais, dans ce qu'il est convenu d'appeler les « media », il lui demande quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner aux parquets pour faire respecter la loi précitée et appliquer les sanctions prévues par l'article 3 de ladite loi.

*Transfert au Panthéon des cendres de René Cassin.*

**7681.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au terme du précédent septennat et pour satisfaire enfin les anciens combattants, le transfert au Panthéon des cendres de René Cassin, président honoraire de l'Union fédérale, défenseur infatigable des droits de l'homme, prix Nobel de la paix, avait été décidé. Cette décision ne paraît pas avoir encore reçu d'exécution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet hommage infiniment normal soit

enfin rendu au grand disparu même si, répondant au vœu formulé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants unanimes, la décision précitée, d'ailleurs tardive, a été prise par l'ancienne majorité.

*Nouvelles mesures pour combattre le terrorisme.*

**7682.** — 16 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin**, tout en se félicitant des mesures enfin préconisées pour combattre le terrorisme en France et essayer d'avoir une sécurité, assez compromise, demande à **M. le Premier ministre**: a) de bien vouloir définir les fonctions de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique; b) de faire connaître quelles seront ses attributions, son action. De quels moyens il disposera et dans quel délai; c) de bien vouloir également définir ce que sera la mission de coordination, d'information et d'action contre le terrorisme. Comment fonctionnera-t-elle afin de remplir pleinement la mission qui lui est confiée.

*Envoi de militaires français au Liban : coût.*

**7683.** — 16 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** se réjouit du rôle important dévolu à notre pays et de la confiance dont il est l'objet, à la suite de l'envoi d'un contingent de 800 militaires français au Liban pour y maintenir la paix aux côtés des Américains et des Italiens. Il demande, à cette occasion, à **M. le ministre de la défense**, le montant de la dépense que cette opération représente. Qui est chargé de son règlement. Au cas où cela incomberait à notre pays, sur quel budget sera-t-il prélevé. En espérant que ne seront pas obérés les crédits normalement votés par le Parlement pour notre défense, mais que le montant en question fera l'objet d'une loi de finances rectificative.

*Relance du contrôle fiscal.*

**7684.** — 16 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les déclarations faites par lui à propos de la relance du contrôle fiscal. On ne peut qu'approuver la lutte contre la fraude et l'action engagée. Il lui demande, à cette occasion, que soient allégées les techniques de vérification des petits contribuables, que la discrimination soit de règle entre le contribuable de bonne foi et le fraudeur patenté, le premier bénéficiant de l'indulgence de l'administration et le second étant justement sanctionné, et que l'administration et administrés en soient informés.

*Instituts nationaux des sciences appliquées : candidatures.*

**7685.** — 16 septembre 1982. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de candidatures reçues par le service Admission des instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.) pour l'année universitaire 1982-1983, leur répartition entre les secteurs de l'enseignement public et privé, le nombre de dossiers retenus pour chacun de ces deux secteurs ainsi que l'évolution de ces différents chiffres par rapport à ceux des deux années précédentes.

*Télévision : objectivité de l'information.*

**7686.** — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** fait part à **M. le ministre de la communication** des inquiétudes qu'il a ressenties à l'annonce des commentaires accompagnant la publication des résultats du commerce extérieur français lors de l'émission d'actualités télévisées de 20 heures, le 24 juillet dernier: il lui demande ce qu'il pense du caractère discordant des versions présentées sur Antenne 2 et T.F. 1. Il a observé que, sur cette dernière chaîne, ces résultats ont été présentés comme la conséquence du « dopage » de notre économie depuis 1981, qu'ils découlaient des variations du dollar liées à la hausse du pétrole, sans qu'il soit fait mention des causes importantes du déficit que nous connaissons, à savoir: la détérioration de secteurs où nous sommes traditionnellement forts: l'automobile et l'agro-alimentaire, ce qu'a bien mis en évidence Antenne 2. Il lui demande si de tels commentaires ne pèchent pas par défaut d'objectivité et ne gênent pas une réelle prise de conscience par les Français des handicaps à surmonter, tels que l'accroissement de la compétitivité de nos entreprises sur les marchés étrangers, ce que, du reste, prône le Gouvernement avec constance.

*Organismes logeurs : prélèvement sur salaire.*

**7687.** — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 5166 du 2 avril 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les travailleurs sociaux exerçant dans le pays de Montbéliard pour l'établissement des plans de redressement financier des ménages. En effet, les familles mentionnées ci-dessus rencontrent de grandes difficultés pour payer leur logement car leur budget est déjà lourdement grevé par le remboursement de prêts multiples : mobilier, voiture, télévision, appareils électroménagers. La pratique du prélèvement direct obligatoire sur le compte bancaire étant de plus en plus fréquemment utilisée par les organismes de crédit, facilité que les sociétés H.L.M. ne peuvent pas, quant à elles, imposer à leurs locataires, ils s'ensuit paradoxalement que le besoin le plus essentiel pour les familles, le logement, ne bénéficie pas d'une priorité de paiement. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'offrir cette possibilité de prélèvement, en leur donnant la priorité, aux organismes logeurs.

*Kinésithérapeutes : situation.*

**7688.** — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question n° 4777 du 18 mars 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et attire son attention sur la situation qui est faite actuellement aux kinésithérapeutes. En effet, cette profession était régie jusqu'au 31 août 1981 par une convention nationale qui prévoyait le remboursement à 65 p. 100 de leurs honoraires par les caisses ainsi que le remboursement des prestations maladie, maternité, retraite aux praticiens. Actuellement, l'acte massothérapie est à 8,55 francs depuis le mois de juin 1981 alors que le niveau de vie a sensiblement augmenté ainsi que les frais de cette profession. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas utile de revoir la tarification des A.M.M. afin que les membres de cette profession puissent continuer à voir leur niveau de vie progresser au même titre que les autres catégories socio-professionnelles.

*Organismes publics : achat prioritaire de produits français.*

**7689.** — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question n° 5380 du 14 avril 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et attire son attention sur les difficultés qui sont celles des entreprises qui fabriquent des meubles en bois, participant aux soumissions en vue de fournir les administrations françaises. Il lui cite, à titre d'exemple, deux offres faites par les Etablissements Baumann, de Colombier-Fontaine (Doubs) : 1° le 24 novembre 1981 la direction de centres régionaux de Paris des P.T.T. lance un appel d'offres restreint pour la fourniture de mobilier pour le restaurant administratif de Paris-Chèques « Bour-seul ». L'entreprise précitée étant intéressée par ce marché, elle prend connaissance de la notice fixant les modalités techniques et constate alors avec surprise que celles-ci reprennent point par point les caractéristiques des produits décrits dans le catalogue de la Société Selapp Mobil, fabrique allemande ayant un importateur en France. Après intervention de l'un des revendeurs de Baumann en région parisienne (Société Eraf), une nouvelle notice technique est rédigée sur sa demande par la direction des centres régionaux de Paris. Celle-ci, transmise le 3 décembre 1981, laisse cependant apparaître un descriptif si proche du mobilier allemand qu'il n'est pas possible de répondre à cette consultation. En effet, la réalisation dudit mobilier pourrait conduire à une action judiciaire pour contrefaçon ; 2° le 8 décembre 1981, le services des offres de la S.N.C.F. adresse à la Société Baumann une demande de prix en vue d'un marché ouvert sur ordres pour la fourniture de 2 500 chaises en bois courbé. L'entreprise, qui a fait travailler 476 personnes et a baissé son horaire hebdomadaire à trente-cinq heures, souhaite vivement emporter ce marché. Pour ce faire, elle donne des prix strictement égaux au coût de fabrication, sans y inclure la part des frais généraux et la marge bénéficiaire habituelle. Elle apprend, le 15 janvier 1982, que son offre est supérieure à celle d'une société importatrice de chaises en provenance des pays de l'Est. Il est clair, dans ce cas, qu'il s'agit de la pratique des prix de dumping qui ferme la porte des industriels français au marché de nos administrations. Il lui précise qu'un calcul simple fait apparaître que l'écart de prix pour l'ensemble du lot de chaises représente environ 60 000 francs, soit, selon les indications fournies par M. le Premier ministre, le coût annuel d'un chômeur, que l'entreprise, si elle avait été adjudicataire, aurait pu donner du travail à deux personnes

et demie pendant une année complète, ce qui est sans commune mesure avec l'économie réalisée par la S.N.C.F. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faciliter l'accès aux marchés nationaux, et en particulier aux marchés de l'Etat, des entreprises françaises.

*Pharmacies en garde de nuit : protection.*

**7690.** — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question n° 6040 du 18 mai 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et attire son attention sur les attaques dont les pharmaciens en service de garde de nuit sont de plus en plus fréquemment victimes, que ce soit pour s'emparer de la recette de la journée ou se procurer des substances toxiques. Conscient de cette insécurité grandissante ainsi que du danger qui résulte de la mise en circulation des substances dangereuses et attentif aux nombreuses doléances des pharmaciens, le Gouvernement précède à un procédé, depuis mars 1981, dans le département du Pas-de-Calais, à l'expérience suivante : le client de la pharmacie de garde de nuit doit d'abord s'adresser au commissariat de la localité qui avertit le pharmacien de la visite imminente de la personne se trouvant encore dans les locaux du commissariat. A la suite de quoi, le pharmacien prévient le commissaire du bon déroulement des opérations. Cette expérience ayant donné toute satisfaction dans le département où elle a eu lieu, il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de l'étendre au reste du pays.

*Utilisation du tiers payant : suites données au rapport.*

**7691.** — 15 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 4962 du 25 mars 1982 à laquelle il n'a toujours pas eu de réponse et lui expose qu'en juillet 1979 M. Heilbronner a remis au ministre de l'époque un rapport sur l'utilisation du tiers payant, rapport dans lequel il citait un certain nombre d'abus que ses enquêtes lui avaient permis de constater. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ce rapport, et notamment s'il compte réprimer les diverses fraudes dénoncées dans ce rapport.

*Adultes handicapés : montant de l'allocation.*

**7692.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quel montant il envisage de porter, à la fin de l'année, l'allocation pour adultes handicapés.

*Taux d'inflation : réduction.*

**7693.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date compte-t-il mettre en place la méthode qu'il avait proposée pour réduire le taux d'inflation, c'est-à-dire en prévoyant une augmentation des salaires en deux temps au début de l'année à titre prévisionnel et en fin d'année pour tenir compte en partie de l'écart entre la hausse prévue des prix et la hausse observée.

*Entreprises nationales : recouvrement de leurs dettes.*

**7694.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, pour quelles raisons les entreprises nationales bénéficient-elles pour le recouvrement de leurs dettes envers l'Etat de conditions exceptionnelles refusées aux autres contribuables.

*Dettes de l'Etat : situation.*

**7695.** — 16 septembre 1982 — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, pour quelles raisons les dettes de l'Etat ne sont pas frappées d'une majoration automatique de 10 p. 100 ainsi que des pénalités de retard.

*Impôt sur le revenu : élévation des tranches.*

**7696.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage

de relever toutes les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en 1983 en proportion du taux d'inflation. D'autre part, le prélèvement exceptionnel appliqué cette année sur les revenus 1981 sera-t-il reconduit en 1983 ?

*Fraude fiscale : moyens de répression.*

7697. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne croit pas opportun, au moment où il lance une nouvelle offensive contre la fraude fiscale, en renforçant les moyens de la répression, de proposer au contribuable une conception de l'impôt plus simple et allégée, ne serait-ce que pour tenter de démentir l'axiome « l'impôt tue l'impôt ».

*Médecine nucléaire : développement.*

7698. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement de la médecine nucléaire.

*Technologies et logistiques biomédicales : programme.*

7699. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quel programme compte-t-il proposer pour développer le secteur des technologies et logistiques biomédicales (T.L.B.M.).

*Facture détaillée : devenir.*

7700. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** à partir de quelle date les usagers parisiens du téléphone pourront-ils bénéficier de la facturation détaillée.

*Châtaignier et cèdre : protection.*

7701. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quels résultats ont donnés les recherches menées pour lutter contre la maladie du châtaignier (*endothia parasitica*) et contre les insectes du cèdre qui entraînent le dépérissement de cette espèce.

*Approvisionnement en uranium.*

7702. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelle politique compte suivre le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement de nos besoins en uranium. La chute actuelle des prix est préoccupante pour l'approvisionnement à moyen terme, en raison de l'inertie importante de toute industrie minière.

*Développement des surgénérateurs.*

7703. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la recherche et de l'énergie, chargé de l'énergie**, comment évolue la conception gouvernementale concernant le développement des surgénérateurs. Si cette filière n'était pas retenue comme il convient, l'énergie nucléaire ne deviendra jamais l'équivalent d'une nouvelle énergie renouvelable.

*Formation continue dans l'enseignement supérieur : personnels.*

7704. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend traiter le problème de la réglementation concernant les personnels intervenant en formation continue dans l'enseignement supérieur.

*Personnels exécutant des contrats de recherche : situation.*

7705. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il compte prendre un décret régularisant les modalités de rémunération des personnels administratifs et techniques participant à l'exécution des contrats de recherche et quelles en seront les modalités.

*Locaux scolaires : extension de leur utilisation.*

7706. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre une meilleure utilisation des locaux scolaires, en définissant en particulier un régime de responsabilités mieux adapté pour les activités extra-scolaires.

*Planification militaire : dépôt du projet de loi.*

7707. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** à quelle date il envisage de soumettre au parlement la prochaine loi de planification militaire.

*Situation de certains personnels de la défense.*

7708. — 16 septembre 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le projet de décret transmis le 8 mars 1982 par le ministère de la défense ; ce projet de décret permettrait la retraite à 55 ans pour les techniciens d'études et de fabrication du secteur de la défense effectuant des travaux insalubres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte donner à ce projet qui, tout en constituant une mesure de justice pour les travailleurs concernés, permettrait de libérer des emplois, et ainsi de contribuer à la lutte contre le chômage.

*Formalités administratives : simplification.*

7709. — 16 septembre 1982. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les contribuables sont tenus à l'obligation figurant sur l'imprimé qu'ils remplissent pour la déclaration de leurs revenus « de ne jamais porter les centimes et d'arrondir au franc inférieur ». Cette règle ne semble pas s'appliquer aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des créances. Un quotidien parisien a relaté dans son édition du 10 avril 1982 le cas d'un contribuable redevable envers le fisc d'une somme de 982 francs 47 centimes. L'intéressé avait arrondi au franc supérieur et adressé un chèque de 983 francs qui lui fut retourné pour le motif que son montant ne correspondait pas à la somme exigible. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la simplification des formalités administratives maintes fois préconisée, d'inviter les services chargés de l'émission des titres de créance, et de leur recouvrement, quelle qu'en soit la nature, à se conformer à la règle déjà imposée aux contribuables ; 2° dans la négative, les raisons pouvant valablement s'opposer à pareille mesure dictée par le bon sens.

*Rôle du S.C.T.I.P. à l'égard des fonctionnaires de police de l'ex D.G.S.N. détachés au titre de la coopération.*

7710. — 16 septembre 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative le cas échéant, la question étant posée sur un plan général, si, antérieurement à 1965 : 1° les fonctionnaires de police de l'ancienne direction générale de la sûreté nationale (D.G.S.N.) qui servaient au titre de la coopération dans les Etats africains francophones étaient, pendant la durée de leur détachement, placés sous l'autorité du service de coopération technique internationale de police (S.C.T.I.P.) ; 2° le directeur de ce service était responsable de ces personnels détachés par le ministère de l'intérieur auprès du ministère de la coopération. Dans l'affirmative, à quel titre, le contrat établi par ce dernier département ne comportant aucune mention sur le lien de leur dépendance à l'égard du S.C.T.I.P. ; 3° les correspondances concernant les fonctionnaires de police coopérants adressées à son ministère par celui de la coopération devaient, à l'époque considérée, transiter ou non par le canal du S.C.T.I.P.

*Coopérants : valeur et conséquences de renseignements verbaux.*

7711. — 16 septembre 1982. — **M. Paul Kauss** se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 6985 du 8 juillet 1982 (*Journal officiel*, Sénat du 19 août 1982, p. 3864), expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement** que dans le cas évoqué : 1° la remise de l'intéressé à la disposition de son administration d'origine a été faite sur la demande d'un service de celle-ci. Son département avait adressé audit service une lettre du chef de mission

transmettant le rapport d'un fonctionnaire qui mettait personnellement en cause le coopérant visé, à l'insu de ce dernier. Ces deux correspondances ont entraîné la décision de réintégration précitée sans que l'agent concerné n'ait été invité à fournir ses explications ; 2° le non-renouvellement de son contrat a eu pour origine l'opposition formelle exprimée de vive voix par le chef de mission et ses appréciations défavorables fournies oralement sur le compte du coopérant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par simple réponse affirmative ou négative le cas échéant, les questions ayant un caractère purement informatif : a) si, dans un souci à la fois d'équité et d'objectivité : 1° les griefs formulés à l'encontre de l'agent incriminé n'auraient pas dû, normalement, être portés à sa connaissance pour lui permettre de faire parvenir un compte-rendu explicatif à l'autorité supérieure compétente saisie de l'affaire ; 2° le dernier bulletin de notes annuelles, à la rubrique réservée au chef de mission, n'aurait pas dû faire mention des remarques sur le comportement et la manière de servir du coopérant, au lieu d'une critique des fonctions occupées par celui-ci et des appréciations portées sur lui par les autorités locales ; b) si un fonctionnaire est considéré « bon agent sur un plan général mais inadapté à la poursuite d'un service de coopération », parce que « il a eu des conceptions assez personnelles de ses attributions pendant son séjour dans l'Etat africain où il se trouvait détaché », ainsi que l'indique sans autres précisions à cet égard, la lettre référence 50.173/CAB/CT.4 du 27 octobre 1965 de son prédécesseur ; c) si le service de coopération technique qui rédige les notes à l'intention de son cabinet chargé de répondre aux interventions parlementaires concernant les coopérants se basait, à l'époque considérée, sur les informations verbales non confirmées ou, au contraire, sur les rapports, notes ou correspondances qu'il recevait des chefs de mission.

*CII-Honeywell-Bull : situation.*

7712. — 16 septembre 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes d'un accord en date du 28 mai 1982 entre la compagnie américaine Honeywell et la société française CII-Honeywell-Bull, cette dernière devait racheter à la première un paquet d'actions pour une valeur de 150 millions de dollars. Alors que le cours du dollar était de 6,10 F à la date de l'accord, la transaction fut réalisée entre le 14 et le 20 juin 1982 en payant la somme due avec un dollar qui atteignait 6,90 F. Il résulta de ce retard un surcoût de 105 millions de F à la charge de la société française. Il lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles CII-Honeywell-Bull dut attendre le 14 juin pour régler le rachat de ses actions ; 2° s'il n'était pas de son devoir, alors qu'il ne pouvait ignorer l'imminence de la dévaluation du 12 juin, d'en avertir la société française, lui évitant ainsi d'avoir à déboursier un inutile supplément de plus de 100 millions de F ; 3° comment il entend dédommager CII-Honeywell-Bull d'une telle perte financière, au moment où cette société doit faire face à d'énormes besoins d'investissement, de l'ordre de plusieurs dizaines de millions de F.

*Villeneuve-le-Roi et Ablon : devenir du petit commerce.*

7713. — 16 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontreraient les petits commerçants des communes de Villeneuve-le-Roi et d'Ablon au cas où le centre commercial en projet viendrait à être effectivement construit à Villeneuve-le-Roi. Même si ce centre devait entraîner la création de nombreux emplois, plus nombreux encore seraient, semble-t-il, ceux qui disparaîtraient du fait de la fermeture des commerces alentour. Conscient de ces inconvénients, la commission départementale d'urbanisme commercial du Val-de-Marne avait opposé un avis défavorable à ce projet. **M. le ministre** vient cependant d'autoriser la construction de ce centre à la suite du recours déposé par son promoteur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de cet accord.

*Abaissement de l'âge de la retraite : droits aux pensions.*

7714. — 16 septembre 1982. — **M. Adrien Goutheyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance concernant l'abaissement de l'âge de la retraite. Le texte prévoit que le droit à une pension de retraite au taux plein sera ouvert dès l'âge de soixante ans lorsque l'assuré totalisé au moins trente-sept années et demie d'assurance tous régimes confondus, et que, dans ce cas là, le montant de la pension du régime général restera calculé en fonction des années d'assurance dans ce régime ; cela signifie que les années d'assurance passées dans les régimes autres que le régime général ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite du régime général puis-

qu'elles donnent lieu à une pension de la part de ces autres régimes. Ainsi un assuré qui aura cotisé au régime agricole et au régime général pourra faire valoir ses droits à la retraite s'il totalise trente-sept années et demie d'assurance et demander la liquidation de ses droits au régime général, mais devra attendre l'âge de soixante-cinq ans, s'il n'est pas reconnu inapte au travail, pour faire cette même démarche au régime agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les assurés puissent demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de tous leurs droits à la retraite tous régimes confondus.

*Disparition d'un écrivain étranger : réalités et conséquences.*

7715. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la disparition organisée d'un écrivain d'origine étrangère vivant sur notre territoire a été réalisée sur des directives gouvernementales. S'agit-il d'une affaire d'Etat ou d'initiatives de services de police ? Quelles en seront les conséquences pour l'évolution des relations entre la France et le pays concerné.

*Ordres nationaux : nominations.*

7716. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement a pris la décision de consulter les syndicats représentatifs à l'occasion des nominations dans les ordres nationaux concernant les personnels de la fonction publique.

*Prélèvements fiscaux et sociaux : montant.*

7717. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à combien s'élèvera en pourcentage au cours de l'année prochaine le montant des prélèvements fiscaux et sociaux ? La barre des 45 p. 100 sera-t-elle franchie.

*Temps de travail pour régler l'impôt sur le revenu.*

7718. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, combien de jours de travail devra consacrer en 1983 un ménage avec deux enfants dont le salaire brut annuel serait de : 50 000 francs, 96 000 francs, 180 000 francs, 240 000 francs, pour régler le montant de l'impôt sur le revenu et du prélèvement social.

*Budget : modifications de certaines règles comptables.*

7719. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, pour quelles raisons ont été modifiées dans la présentation du budget pour 1983 certaines règles comptables ? Que deviennent en particulier le fonds de compensation de la T. V. A., le montant de la taxe sur les salaires payés par l'Etat, et les prêts du fonds de développement économique et social.

*Taxe sur les nourrices et femmes de ménage.*

7720. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il compte reprendre lors de la discussion budgétaire pour l'année 1983 le projet de création d'une taxe sur les nourrices et sur les femmes de ménage.

*Taux de progression de la dette publique.*

7721. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle sera en 1983 le taux de progression de la dette publique.

*Montant de l'épargne en 1983.*

7722. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien il estime le montant de l'épargne susceptible d'être dégagé en 1983, compte tenu de la hausse retenue de 8 p. 100 pour les salaires et de la forte progression des prélèvements fiscaux et sociaux.

*Vente d'uranium à l'Inde.*

**7723.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** sous quelles conditions et avec quelles garanties le Gouvernement envisage-t-il de vendre à l'Inde de l'uranium faiblement enrichi.

*Sites pittoresques : inscription à l'inventaire.*

**7724.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle est l'exacte portée et quels sont les effets juridiques d'une décision d'inscription à l'inventaire des sites pittoresques ? Quelles contraintes imposent-elles au maire d'une commune ? Peut-elle faire obstacle à une demande de permis de construire présentée sur des parcelles cadastrales comprises dans le site.

*Gisement de Carmaux : exploitation à ciel ouvert.*

**7725.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles sont les perspectives envisagées par la mise en exploitation d'une mine de charbon à ciel ouvert située dans la partie Nord du gisement de Carmaux.

*Entreprises de transports : successeurs « qualifiés ».*

**7726.** — 16 septembre 1982. — **M. Paul Robert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les dispositions de l'article 46 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination des transports et qui exige une justification d'aptitude à l'exercice des professions de transporteur routier de marchandises et de loueur de véhicules. Dans la pratique, il s'avère que certains héritiers directs des transporteurs ne peuvent reprendre l'entreprise de leurs parents, soit par défaut d'un des diplômes exigés par les dispositions du décret ci-dessus, soit à cause d'échecs répétés à l'examen spécifique à la profession dit « attestation de capacité », soit à la suite d'un refus de la part de la commission consultative régionale. Cet état de fait entraîne des difficultés graves pour certaines petites entreprises de transports qui risquent de disparaître, et avec elles les emplois correspondants, faute de successeurs « qualifiés » ou d'acquéreurs éventuels qui se font rares pour les entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation.

*Impôt sur les grandes fortunes : nue-propiété de biens inscrite à l'actif d'une personne morale.*

**7727.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, « les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après : ... lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit... et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C. G. I. ». Lorsqu'en application de cet article 5-III l'usufruitier se trouve dans l'obligation de comprendre dans sa déclaration d'I. G. F. la valeur en pleine propriété de biens, le nu-propiétaire, en dehors des cas prévus par ce texte, ne doit tenir compte d'aucune fraction de ces biens dans son propre patrimoine. Il lui demande si ce principe s'applique également lorsque la nue-propiété de ces biens figure à l'actif d'une personne morale, par exemple à la suite d'un apport effectué à une société par le nu-propiétaire seul.

*Impôt sur les grandes fortunes : apport en nue-propiété de biens à une société.*

**7728.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982, « les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété, sauf dans les cas ci-après : ... lorsque le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit... et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du C. G. I. ». Il lui demande si l'apport en nue-propiété de biens à une société, l'apporteur se réservant l'usufruit, peut être assimilé à une vente, lesdits biens devant alors,

au titre de l'I. G. F., être compris respectivement dans les patrimoines de l'usufruitier (personne physique) et de la société nue-propiétaire suivant les proportions fixées par l'article 762 du C. G. I., conformément aux dispositions du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 5 précité.

*Retraite des militaires : prise en compte des années de service.*

**7729.** — 16 septembre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la législation en vigueur concernant les annuités de carrière retenues par le régime vieillesse, au moment de l'établissement de la retraite des militaires n'ayant pas quinze ans de service. Il apparaît que seules les années effectuées sur le territoire national sont prises en compte. Cette disposition pénalise donc les militaires ayant accompli pendant un temps des tâches assignées par l'Etat en dehors de la métropole. C'est le cas actuellement, par exemple, pour ceux qui assument une mission de sécurité au Moyen-Orient. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour corriger cette lacune de la législation actuelle.

*Vente de viandes sur les marchés ou par tournées : formalités.*

**7730.** — 16 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les formalités imposées aux vendeurs de viande au détail, soit à l'occasion de tournées organisées dans les campagnes, soit sur les foires et marchés. Il avait eu, en avril 1978, dans une question portant sur ce sujet, l'occasion de souligner le caractère désuet de ces formalités et le niveau des tracasseries qui en découlent à un moment où, précisément, il s'agit de faciliter le maintien des services en zone rurale, au profit de ceux qui, physiquement ou matériellement, n'ont pas la possibilité de se déplacer pour aller vers les commerces. Le fait, d'ailleurs, que les viandes transportées puissent « faire l'objet d'une localisation de poids par nature de viande » (cf. *Journal officiel*, Sénat, du 10 octobre 1978, question n° 25899) confirme l'opinion que l'obligation du carnet de viandes n'a pour effet que d'alimenter un contrôle sans contenu ni intérêt pratique. Il souhaiterait la prise de conscience de cette réalité et l'intervention de mesures adaptant la réglementation à l'évolution générale du commerce.

*Mode de financement des usines de traitement d'ordures ménagères.*

**7731.** — 16 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mode de financement des usines de traitement d'ordures ménagères. Actuellement, en effet, le calcul de la subvention attribuée par l'Etat, notamment par le ministère de l'agriculture, aux collectivités qui réalisent de telles usines ne tient pas compte des installations de récupération d'énergie. Cette situation paraît fâcheuse car la réalisation d'économies d'énergie est une nécessité nationale, souvent exprimée d'ailleurs par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

*Lycée français de Pondichéry : augmentation des frais de scolarité.*

**7732.** — 16 septembre 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves du lycée français de Pondichéry en matière de frais de scolarité. Il lui rappelle que ces frais s'élevaient à 50 roupies pour le premier degré et 100 roupies pour le second degré au titre de l'année scolaire 1980-1981. Ces frais ont été majorés de 100 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982 et portés respectivement à 100 et 200 roupies. Une majoration supplémentaire de 20 p. 100 serait envisagée pour l'année 1982-1983. Ces majorations grèvent de façon excessive le budget de modestes retraités militaires. Il lui expose notamment le cas d'un militaire en retraite ayant cinq enfants à charge, dont deux dans le premier cycle et trois dans le deuxième cycle. Ce retraité devrait payer 240 roupies augmentées de 480 roupies, soit 720 roupies, cette charge amputant sa pension de retraite de 30 à 35 p. 100. Il lui expose que les militaires en retraite ayant plusieurs enfants d'âge scolaire et se trouvant par conséquent dans des situations comparables perçoivent une modeste pension de retraite d'environ 3 000 roupies par mois. Le montant de leur pension diminue régulièrement en raison de la dépréciation du franc. Par ailleurs, les intéressés ne perçoivent pas de prestations familiales et ne sont pas affiliés à la sécurité sociale française. Dans ces conditions, il apparaît que les frais de scolarité susceptibles de représenter 30 à 35 p. 100 de leurs revenus sont très difficilement supportables pour ces Français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs les augmentations

des frais de scolarité ont été respectivement de 100 p. 100 et devraient l'être de 20 p. 100. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que soit allégée de façon sensible cette trop lourde charge peu compatible avec les promesses de gratuité de l'enseignement faites pendant la campagne présidentielle.

*Finances locales : versement anticipé de certaines contributions.*

**7733.** — 16 septembre 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt que présenterait pour les communes le versement par anticipation du douzième du produit annuel de la dotation globale de fonctionnement et du douzième du produit des contributions directes. Ces versements ont lieu à la fin de chaque mois. S'ils étaient effectués au début, le premier versement intervenant le 1<sup>er</sup> janvier, ils amélioreraient la situation financière des communes et leur permettrait bien souvent de pouvoir payer des dépenses importantes sans avoir, dans certains cas, recours à l'emprunt. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si cette suggestion pourrait être retenue et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

*Enfants handicapés :  
taux d'activité professionnelle des mères de famille.*

**7734.** — 16 septembre 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de mères de famille ayant à charge un ou des enfants handicapés et se livrant à une activité professionnelle privée ou publique.

*Questions écrites : délai de réponse.*

**7735.** — 16 septembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, que le numéro 795 du *Journal officiel* (Débats du Sénat) en date du 2 septembre 1982 fait apparaître sur quatre pages entières le relevé des centaines de questions écrites émanant de sénateurs et auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation qui met en échec les institutions, au détriment de l'une des chambres du Parlement.

*Revalorisation des pensions militaires d'invalidité et de retraite.*

**7736.** — 16 septembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la profonde déception exprimée par l'ensemble du monde combattant, qui est due au fait que le Gouvernement, reniant les engagements antérieurs, n'a pris aucune décision ni dans la loi de finances pour 1982 ni dans la loi de finances rectificative pour 1983, tendant à aboutir à un rattrapage du rapport constant qui aurait nécessité une augmentation de 5 p. 100 des pensions de guerre, notamment au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Il a même refusé, y opposant l'article 40 de la Constitution, un amendement allant dans ce sens présenté par les membres du groupe de l'Union centriste au Sénat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prévoir une telle disposition dans le projet de loi de finances pour 1983, afin de permettre une remise à jour, même partielle, des pensions militaires d'invalidité et de retraite du combattant servies aux diverses générations du feu.

*Lutte contre l'alcoolisme :  
taux de T. V. A. sur les boissons sans alcool.*

**7737.** — 16 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que les boissons sans alcool sont soumises à un taux de T. V. A. de 18,6 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100 précédemment. Au moment où le Gouvernement affirme sa volonté de lutter contre l'alcoolisme et contre les accidents de la circulation, cette mesure va directement à l'encontre des buts poursuivis. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire bénéficier les boissons sans alcool du taux réduit de 5,5 p. 100.

*Indemnité viagère de départ : revalorisation du montant.*

**7738.** — 16 septembre 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) a été initialement instituée en vue d'encourager les chefs d'exploitation retraités à cesser leur activité et, en libérant des terres, de favoriser ainsi l'installation des jeunes. Aussi cette indem-

nité avait-elle, à sa création, un caractère réellement incitatif puisque son montant était pratiquement égal à celui de la retraite de base. Or, il apparaît que le montant de l'I.V.D. n'a pas varié depuis quatorze années tandis que, dans le même temps, celui de la retraite de base était multiplié par six. Il lui demande en conséquence si elle estime que l'I.V.D. à 375 francs garde encore un quelconque caractère incitatif. Dans la négative, il lui demande si elle a l'intention de la porter au niveau de la retraite de base comme elle l'était à sa création.

*Communes de montagne : tourisme social.*

**7739.** — 16 septembre 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la formule qui consiste, pour certaines communes de moyenne montagne, à prendre l'initiative de la création de centres de vacances à vocation sociale (villages de vacances, centres d'accueil des comités d'entreprise, colonies de vacances) en relation avec les organismes de tourisme social. Il estime que cette formule permet une meilleure intégration de ces centres dans le contexte local et l'utilisation par la population locale des services collectifs, sportifs et culturels offerts par l'organisme de tourisme social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager cette formule par des financements privilégiés.

*Zone de montagne :  
étude sur l'aide au développement du commerce.*

**7740.** — 16 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, dans la réponse à la question écrite n° 134, publiée au *Journal officiel* (débat Sénat) du 24 septembre 1981, il avait bien voulu lui préciser, concernant le régime des prêts aidés au commerce des zones de montagne, qu'il étudierait les moyens d'assouplir et d'élargir le système actuel des prêts aidés aux commerces de montagne dans le but d'instaurer une égalité de traitement entre commerçants et artisans ruraux. En raison de l'importance que représente l'installation (création ou reprise) de petits commerçants ou artisans pour l'équilibre des équipements et le maintien de l'activité dans un département rural comme la Corrèze, il lui demande de bien vouloir lui faire part des résultats de cette étude.

*Véhicule roulant équipé d'une grue :  
bénéfice d'une détaxe sur le carburant.*

**7741.** — 16 septembre 1982. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'importance des frais de carburant qui pèsent sur les artisans propriétaires de véhicules poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes équipés d'une grue de manutention solidaire du véhicule en tant qu'ils sont classés comme matériel roulant. En effet, ce type de matériel participant pourtant à la distribution des matériaux à main-d'œuvre des ouvriers, à l'approvisionnement des chantiers, ne peut utiliser comme carburant le fuel domestique comme les autres matériels de chantier, sous prétexte qu'il relève de la catégorie des matériels roulants. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de l'activité de ce genre de véhicule en tant que matériel de chantier et des difficultés que connaissent les artisans, notamment dans le domaine de la construction et des travaux publics, il ne serait pas possible d'accorder aux artisans propriétaires de ce type de véhicule le bénéfice d'une détaxe du carburant utilisé, au moins proportionnelle à l'utilisation en tant que matériel de chantier ou une réduction de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

*Marchés viti-vinicoles : réglementation communautaire.*

**7742.** — 16 septembre 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la modification apportée au règlement communautaire 337-79 traitant de l'organisation commune des marchés viti-vinicoles, par le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. réuni le 20 juillet 1982. Cette modification supprime la possibilité de réaliser la substitution des vins de table qui sont sous contrat de stockage à long terme dans le cadre de la garantie de bonne fin. Cette mesure pénalise les viticulteurs qui disposaient à travers ces opérations d'un moyen de valoriser une partie de leur production grâce aux prix pratiqués pour les vins destinés à la distillation. Par ailleurs, les vins de substitution étant d'une qualité moindre que ceux placés sous contrat de stockage, cette mesure permettrait d'éliminer du marché les vins médiocres au profit des vins d'une qualité satisfaisante. En outre, certaines caves coopératives utilisaient les vins sous contrat de stockage pour leurs opérations de vente directe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui

ont conduit à prendre cette décision et s'il peut être envisagé une modulation du règlement en vue de permettre à certaines caves coopératives de pratiquer la substitution pour leur besoin de mise en marché.

*Parc d'activités Spay-Allonnes :  
bénéfice de la prime à l'aménagement du territoire.*

7743. — 16 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que le décret n° 82-379 du 6 mai 1982 a précisé les caractéristiques du nouveau régime de la prime à l'aménagement du territoire, visant à favoriser les créations d'emplois dans le secteur industriel, dans le domaine de la recherche et pour certaines activités tertiaires mais n'a pas retenu l'agglomération du Mans et, en particulier, l'intégralité du parc d'activités Spay-Allonnes comme aire géographique susceptible de bénéficier de la prime à l'aménagement du territoire. Lors de la réunion des 24 et 25 juin 1982, les membres du conseil général de la Sarthe ont regretté vivement que cette décision ait été prise alors que l'assemblée départementale et l'assemblée régionale avaient donné leur avis favorable pour l'intégration de la totalité de l'aire du parc d'activités de Spay-Allonnes dans les zones aidées. Compte tenu de l'aggravation de la situation de l'emploi dans l'agglomération mancelle, les élus ont émis le vœu que le parc d'activités de Spay-Allonnes soit doté des moyens qui lui permettent d'offrir aux candidats à l'implantation des avantages réels, comparables à ceux accordés dans d'autres agglomérations. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un réexamen de la situation.

*Barreaux de la région parisienne : fin de la pluripostulation.*

7744. — 16 septembre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des barreaux des départements de la périphérie parisienne. Il lui rappelle qu'une loi de 1971 avait prévu la fin de la pluripostulation transitoire en région parisienne au 1<sup>er</sup> janvier 1983. En effet, il était alors apparu que les départements périphériques devaient, à l'instar de tous les départements de la France métropolitaine et d'outre-mer, être dotés de barreaux à part entière. Or, d'après ses informations, il semblerait que la date d'application prévue ne sera pas respectée, ce qui serait contraire à la volonté de décentralisation exprimée par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur cette affaire.

*Faillites : taux de progression.*

7745. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le taux de progression des faillites depuis le mois de septembre 1981.

*Etablissements agréés : abattement fiscal.*

7746. — 16 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur certaines branches d'activités telles que les recettes de tabacs, les agents de change, les établissements hospitaliers privés... ou tout établissement avec lequel l'Etat a accordé un agrément. Il lui demande si dans le cadre de l'évaluation des biens commerciaux soumis à l'impôt sur les grandes fortunes il ne conviendrait pas pour ce type d'activité de prévoir, lors de la prochaine discussion budgétaire, un abattement spécifique.

*Pensions militaires et d'invalidité : facilités bancaires.*

7747. — 16 septembre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les banques ne pourraient pas faire bénéficier les retraités militaires, invalides de guerre et leurs veuves, qui auraient domicilié leur pension, des mêmes avantages consentis auprès des bureaux de poste ou caisses de crédit municipal lorsqu'ils veulent obtenir sur le trimestre en cours des avances représentant les arrérages échus d'un ou de deux mois.

*Fonds national de solidarité : conditions d'affiliation.*

7748. — 16 septembre 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur une situation qui pénalise les ascendants de guerre. En effet, la pension d'ascendant de guerre est intégrée dans le calcul des ressources des candidats à l'affiliation au fonds national de solidarité. Cette pension d'ascendant de guerre est censée représenter la pension alimentaire qu'aurait donné un enfant vivant à des parents privés de ressources. Or, pour des cas analogues de candidature au fonds national de

solidarité, il n'est pas fait référence à une pension alimentaire. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir supprimer toute référence à une pension d'ascendant en vue d'obtenir l'affiliation au fonds national de solidarité.

*Assistantes maternelles : calcul de la retraite.*

7749. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures qui paraissent devoir être prises en faveur des assistantes maternelles pour que la base de cotisation minimale relative à la validation des services pour le calcul de leur retraite soit fixée de telle sorte qu'elles puissent obtenir la validation de tous les trimestres travaillés. En effet, la pension de retraite est calculée sur la base du nombre de trimestres travaillés, un trimestre étant validé lorsque la base des cotisations versées à la caisse d'assurance vieillesse atteint un minimum de 3 630 F pour un trimestre, ou 14 520 F pour un an (valeur janvier 1982). Or, depuis l'arrêté du 24 décembre 1974, la base de calcul des cotisations de sécurité sociale pour les assistantes maternelles est un forfait égal, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, à 403,33 francs par enfant gardé et par mois. Une assistante maternelle qui garde deux enfants a donc une base annuelle de cotisation de 9 679,92 francs et ne peut donc faire valider que deux trimestres : une partie de ses cotisations n'est donc pas prise en compte. La situation est encore plus injuste pour les assistantes maternelles qui gardent trois enfants et ont donc une base de 14 519,88 francs, car elles ne peuvent pas faire valider leur quatrième trimestre, à 0,12 franc près. Il faut noter qu'une assistante maternelle ne peut garder plus de trois enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Fonds scolaires départementaux : revalorisation de la dotation.*

7750. — 16 septembre 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation de l'Etat au titre des fonds scolaires départementaux. La revalorisation de cette dotation s'impose depuis déjà plusieurs années, car son taux fixé à 39 francs par élève remonte à 1953, alors que les communes doivent faire face à des dépenses de plus en plus importantes. Par suite, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'augmentation de cette dotation pour la présente année scolaire.

*Campagnes d'information du Gouvernement : financement.*

7751. — 16 septembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la communication** de lui faire connaître sur quelle imputation budgétaire et pour quel montant ont été dégagés les crédits destinés à financer la campagne de publicité pure et simple que le Gouvernement entend mener pour expliquer sa politique aux Françaises et aux Français. Tout en mesurant l'immensité d'une telle entreprise, il souhaite savoir s'il lui paraît bien conforme aux règles d'une saine démocratie de rabaisser la gestion des affaires publiques au même niveau que la promotion des produits commerciaux et, dans l'hypothèse où une telle objection ne serait pas retenue, quels crédits seront attribués, au même titre, à l'opposition nationale, afin de maintenir démocratiquement l'équilibre entre celle-ci et la majorité présidentielle.

*Livres scolaires : concertation avec les éditeurs.*

7752. — 16 septembre 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son opinion sur cette conclusion d'une enquête relative aux livres scolaires, publiée dans le numéro 141 (septembre 1982) de la revue 50 Millions de consommateurs : « Il semble urgent que : l'éducation nationale mette en place une réelle politique de concertation avec les éditeurs pour l'évaluation de l'enveloppe et sa redéfinition chaque année ; des contrôles soient effectués dans les établissements pour juger de l'emploi réel du budget au renouvellement des livres scolaires ; enfin, que des recommandations de présentation, de volume et de prix soient présentées par le ministère aux éditeurs pour les livres du second cycle. Cela permettrait d'éviter certains dérapages. »

*S. N. C. F. : conditions de transport des handicapés.*

7753. — 16 septembre 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, son opinion sur ces revendications émanant de la Confédération de défense des handicapés et retraités (publiées dans le numéro 141 de la revue 50 Millions de consommateurs) concernant les conditions de transport dans les véhicules de la S. N. C. F. : « Blocage des portes à contrevoie lors de l'arrêt du train, signalisation lumineuse et annonce nominale de la station avec indication du côté de la descente, renforcement du personnel d'accueil et d'information dans les gares et sur les quais. »

*Récupération des piles-boutons au mercure.*

7754. — 16 septembre 1982. — Informé par la presse qu'une nouvelle campagne venait d'être lancée pour récupérer les piles-boutons au mercure, avec comme finalité de récupérer 30 p. 100 des neuf millions de piles consommées chaque année par les Français, M. Claude Fuzier demande à M. le ministre de l'environnement s'il ne paraît pas indispensable, pour donner plus d'ampleur à cette campagne, de sensibiliser le public au danger que représentent pour l'environnement de telles piles quand elles sont jetées après usage.

*Taux des prêts immobiliers conventionnés.*

7755. — 16 septembre 1982. — M. Claude Fuzier demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement son opinion sur cet article paru dans le n° 140 (août 1982) de la revue « 50 millions de consommateurs » : « *Quid des engagements pris par les banques devant les pouvoirs publics en mars dernier afin d'abaisser le taux de leurs prêts immobiliers conventionnés à 14,50 p. 100 ? Trois mois après notre enquête parue dans « 50 », n° 137, trop d'établissements financiers ne jouent pas le jeu. Selon la F. N. P. C. (fédération nationale des promoteurs constructeurs), les candidats à l'obtention de ces prêts se voient proposer des taux de 15,50 ou 16 p. 100. Ce qui n'est pas sans conséquence sur le pouvoir d'achat des consommateurs et la relance de la construction.* »

*Officines de pharmacie : conditions d'ouverture.*

7756. — 16 septembre 1982. — M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait qu'en matière d'auto-ouverture d'une officine de pharmacie dans une commune de moins de 2 000 habitants la décision du préfet dépendait d'un avis favorable du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, lequel était fonction de la décision du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, notamment... Or il était souhaitable pour des raisons qui se devinent aisément que la décision administrative ne tienne compte que de l'intérêt des populations en matière de protection de la santé et que de ce seul intérêt. En conséquence, il lui demande, d'une part s'il est possible de lui faire connaître les mesures qui seraient susceptibles d'être envisagées à la suite de la mission de réflexion effectuée par M. Franck Serusclat, sénateur, et, d'autre part, quelles sont dans le détail, et dans l'attente de nouvelles instructions, les règles qui, pour l'instant, sont utilisées pour la détermination des décisions prises en matière d'ouverture d'officines.

*Mesures en faveur des femmes divorcées.*

7757. — 16 septembre 1982. — M. Roland Courteau demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, quelles mesures pourraient être prises en faveur des femmes, divorcées notamment, sans autres ressources qu'une faible pension alimentaire et d'un âge qui ne leur permet que très difficilement d'obtenir un emploi.

*Epouses des gérants de magasins d'alimentation : situation.*

7758. — 16 septembre 1982. — M. Roland Courteau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, sur la situation des épouses des gérants de magasins d'alimentation (chaînes de magasins d'alimentation particulièrement). Au moment de l'embauche, les employeurs ne recrutent notamment que des couples car la conduite de tels magasins nécessite la présence constante de deux personnes. Or seul le mari pourra bénéficier d'un statut de salarié. L'épouse, quant à elle, tout en accomplissant le même travail que son mari, n'aura aucune couverture sociale et ne pourra se constituer une retraite. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de ces femmes.

*Majoration des dotations du F. C. - T. V. A.*

7759. — 16 septembre 1982. — M. Roland Courteau demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si à la suite du relèvement du taux normal de la T. V. A., décidé par la loi de finances rectificative pour 1982, il sera prévu pour 1984 une majoration des dotations du fonds de compensation de la T. V. A., afin de compenser, pour les communes, ladite augmentation.

*Dépôts de bilan : remboursement de la T. V. A. sur les factures impayées.*

7760. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillavet, constatant que les dépôts de bilan mettent les créanciers appartenant aux P.M.I. et aux P.M.E. dans une situation difficile, demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, au plan de la T. V. A., il ne pourrait pas envisager que leur soit remboursé le montant de celle-ci sur les factures impayées ?

*Aquitaine : nombre de contrats de solidarité.*

7761. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre du travail de lui indiquer pour la région d'Aquitaine, département par département et par branches d'activité, le nombre de contrats de solidarité et le nombre d'emplois mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

*Exploitants agricoles : délai de règlement du prix de retrait.*

7762. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillavet rappelle à Mme le ministre de l'agriculture sa proposition tendant à la réduction du temps qui s'écoule entre le moment du retrait sur le marché d'un produit agricole et le règlement du prix de retrait aux exploitants afin que ces derniers ne soient pas paralysés par une attente qui souvent dépasse un semestre et plus. Est-elle en mesure de satisfaire cette juste requête qui intéresse notamment de très nombreux producteurs de fruits de Lot-et-Garonne.

*Ouverture d'une officine de pharmacie : priorité des demandes.*

7763. — 16 septembre 1982. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la santé si, de deux demandes d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie non concomitantes dans une commune qui ne possède pas de pharmacie, l'antériorité d'une demande s'impose au commissaire de la République ou bien si ce dernier peut tenir compte de critères particuliers, à savoir, par exemple, un double diplôme du mari et de la femme, pour arrêter sa décision.

*Programme des grands travaux : déviation Ouest de Verdun.*

7764. — 16 septembre 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'état de dégradation insupportable que présentent les voies destinées à la réalisation de la déviation Ouest de Verdun. Il s'agit d'une opération à réaliser conjointement avec l'Etat et le conseil général de la Meuse, qui en a adopté le principe et prévu les financements. La réalisation coordonnée avec l'Etat se heurte au fait que le concours de celui-ci est constamment différé. L'opération s'impose, toutefois, avec une urgence que soulignent à la fois le représentant de l'Etat et la municipalité de Verdun, dont les réactions sont fondées et ne peuvent qu'être soutenues. Il souhaiterait savoir si un investissement, dont l'opportunité est unanimement reconnue, ne pourrait trouver sa place dans le programme des grands travaux envisagés pour assurer, notamment, un soutien au secteur des travaux publics.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE***Jeunes : tâches sociales.*

1935. — 28 septembre 1981. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le Premier ministre quelles sont les tâches répondant à des besoins sociaux actuellement insatisfaits que le Gouvernement se propose d'offrir par contrat à des jeunes volontaires dans les secteurs d'activités tels que la mise en valeur de notre massif forestier, la protection civile et la lutte contre les incendies, la sauvegarde des parcs régionaux et nationaux et la lutte contre les pollutions, la participation et l'animation des communes les plus petites. Quels seront les employeurs. Comment seront établis les contrats.

Réponse. — Les jeunes volontaires sont exclusivement employés par des organismes d'accueil du secteur non lucratif, notamment : les associations poursuivant une activité d'intérêt général, les collectivités territoriales, les établissements n'ayant pas un carac-

tère industriel ou commercial, et éventuellement les services extérieurs de l'Etat. Les tâches proposées permettent de faire participer les jeunes à la conservation de la nature, à la sauvegarde du patrimoine et à la protection civile, ainsi qu'à l'animation des plus petites communes, mais peuvent également relever du secteur socio-culturel ou socio-éducatif, du domaine de la solidarité inter-âges et de celui de la santé. D'autre part, le travail doit posséder un contenu formateur favorisant l'insertion sociale et professionnelle du jeune. Le contrat « Jeunes volontaires » est établi par la co-signature d'une convention définissant les droits et les obligations réciproques de l'Etat, de l'organisme d'accueil et des jeunes volontaires. Celle-ci comporte des clauses communes, mais aussi les conditions spécifiques de chaque stage et plus particulièrement les éléments de formation apportés.

*Télévision : temps d'antenne consacré au Sénat.*

3595. — 22 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui communiquer le temps d'antenne consacré par les trois sociétés de télévision et la société de radio-diffusion aux travaux et aux débats de la Haute Assemblée, entre le 8 septembre et le 23 décembre 1981 (compte non tenu des émissions réalisées par le Sénat lui-même conformément aux obligations relatives à la libre expression de formations politiques inscrites dans le cahier des charges des quatre sociétés de programme), eu égard à l'intérêt et à la qualité des discussions suscitées par les sujets traités ainsi qu'à la durée exceptionnelle de cette session d'automne que traduit la progression du nombre de pages de l'édition des débats du Sénat du *Journal officiel*.

*Réponse.* — L'article 12 des cahiers des charges des sociétés TF1 et Antenne 2 fait obligation à celles-ci de retransmettre les principaux débats de la Haute Assemblée. Entre le 8 septembre et le 22 décembre 1981, les sociétés TF1 et Antenne 2 ont consacré, respectivement, dix-neuf minutes neuf secondes et dix-neuf minutes vingt-sept secondes aux travaux et débats du Sénat. La société Antenne 2 a, en outre, réservé sept minutes aux présentations et commentaires des différents sujets discutés par la Haute Assemblée. La société FR3 a rendu compte pendant une heure cinquante-sept minutes sur ses antennes nationales des débats au Sénat. Les stations régionales de FR3 ont également diffusé différents extraits de débats et des interviews des sénateurs. La société Radio-France, quant à elle, a traité des travaux et des débats de la Haute Assemblée au cours d'un certain nombre de journaux et de bulletins d'information. Divers sujets ont été évoqués (radios locales, peine de mort, budget de la radio-télévision, etc.) pour une durée de huit minutes.

*Maintien du pouvoir d'achat dans le cadre des trente-neuf heures.*

4493. — 18 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il entend par maintien du pouvoir d'achat dans le cadre des trente-neuf heures : 1° s'agit-il d'imposer aux entreprises de verser les mêmes rémunérations aux salariés travaillant une heure de moins ; 2° ou bien l'Etat s'engage-t-il, en acceptant la baisse des salaires versés, à réduire le taux d'inflation à un niveau tel qu'il permette le maintien du pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que si l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 abaisse bien d'une heure la durée légale hebdomadaire de travail, elle n'a nullement institué l'obligation d'assurer une compensation salariale intégrale de la réduction effective de la durée du travail qui peut être mise en œuvre dans les entreprises exception faite pour les salariés qui ne percevaient que le S.M.I.C. Ces derniers, en effet, lorsqu'ils étaient déjà employés dans l'entreprise avant la date de promulgation de l'ordonnance, continuent d'être rémunérés sur la base mensuelle de 173,33 fois le S.M.I.C. (c'est-à-dire quarante heures par semaine) alors même qu'ils n'effectuent plus que 169 heures de travail (c'est-à-dire trente-neuf heures hebdomadaires). Pour tous les autres salariés, le problème de la compensation financière de la réduction de la durée de travail, et donc le maintien du pouvoir d'achat, relève de la négociation entre partenaires sociaux. De nombreux accords de branche ont d'ores et déjà prévu cette compensation. Au demeurant, il convient d'observer que l'objectif de partage du travail poursuivi par le Gouvernement ne pourrait être atteint si à chaque étape de la réduction de la durée du travail devait correspondre une compensation totale en matière salariale. Il a été clairement établi que des effets favorables sur l'emploi ne pourraient être attendus d'une diminution de la durée du travail que dans la mesure où la compensation salariale ne serait pas supérieure aux gains de productivité induits par cette réduction. C'est pourquoi le Gouvernement a nettement affirmé qu'à l'occasion d'étapes ultérieures de réduction de la durée du travail, et la quasi-totalité des accords

consécutifs à l'ordonnance le rappellent, le problème de la compensation salariale pourrait être examiné sur d'autres bases tenant compte de la situation propre à chaque branche et à chaque entreprise.

*T. F. 1 : nominations :*

4702. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nomination à T. F. 1 de deux nouveaux collaborateurs. D'après la lettre confidentielle *Mardi Matin* « Ils ont été choisis directement par l'Hôtel Matignon. Ni le directeur de l'information, ni le rédacteur en chef, ni les chefs de service de T. F. 1 n'avaient été informés de leur arrivée ». Devant la gravité de cette information, il lui demande s'il confirme ou dément cette nouvelle, au moment où le malaise s'accroît à T. F. 1.

*Réponse.* — Il résultait de la loi du 7 août 1974 en vigueur au moment des faits évoqués par l'honorable parlementaire que les sociétés nationales de programme jouissaient de l'autonomie en ce qui concerne l'aménagement de leur organisation interne. Le président de ces sociétés, selon l'article 11 de cette loi : « organise la direction et en nomme les membres ». Sous l'empire de cette loi le Gouvernement actuel s'est interdit strictement d'intervenir dans les affaires qui relèvent de la seule compétence des sociétés nationales de programme. Il en ira a fortiori de même sous l'empire de la loi sur la communication audiovisuelle qui vient d'être adoptée par le Parlement et qui accroît et garantit l'autonomie des sociétés de programme, dont les présidents seront désormais nommés par la haute autorité.

*Radio et télévision : droit de réponse.*

5047. — 2 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret du 13 mai 1975 relatif à l'organisation du droit de réponse sur les antennes de la radio-diffusion-télévision française. Il lui demande de lui préciser quelles ont été les activités depuis 1975 de la commission nationale du droit de réponse créée par le décret précédent.

*Réponse.* — Il résulte de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1972 et du décret n° 75-341 du 13 mai 1975 que le droit de réponse est ouvert, sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, à toute personne physique désirant répondre à une émission diffusée par une société nationale de programme. Le bilan des activités de la commission nationale du droit de réponse, depuis 1975, est de 143 demandes dont 39 ont été acceptées. Les demandes rejetées concernent essentiellement celles émanant des personnes morales, lesquelles n'ont pas accès au droit de réponse. La nouvelle loi sur la communication audiovisuelle élargit le droit de réponse à toute personne morale dans les cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

*Gaz algérien : financement.*

5158. — 2 avril 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une information récemment publiée dans la presse, selon laquelle la clause de rétroactivité figurant dans le contrat gazier signé le 3 février 1982 entre la France et l'Algérie, aurait eu pour conséquence d'obliger notre pays à verser un supplément de prix de 1 690 millions de francs. Cette dépense supplémentaire, ajoutée aux livraisons en cours, entraînerait, toujours selon les mêmes sources, l'annulation de crédits programmés pour 1982, notamment destinés au fonds de développement économique et social (1 400 millions), au fonds d'action conjoncturelle (150 millions de francs), à la Banque française du commerce extérieur (500 millions de francs), aux relations extérieures (45 millions de francs), à diverses actions de politiques industrielles (205,5 millions de francs) et même à l'agence pour les économies d'énergie (169,5 millions de francs). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des informations diffusées et, dans l'affirmative, lui expliquer les contraintes particulières qui ont amené le Gouvernement à amputer des crédits très utiles au développement de notre industrie, de nos échanges internationaux et de notre balance énergétique au profit de ce qui apparaît en fin de compte comme une subvention à un pays en voie de développement et qui aurait pu être présentée comme telle au Parlement dans le cadre d'un débat clair et démocratique.

*Financement des contrats de gaz algérien : bien-fondé de la procédure d'urgence.*

5666. — 28 avril 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-179 du 22 février 1982 portant ouverture de crédits à titre d'avance pour le financement des contrats d'approvisionnement en gaz en provenance d'Algérie.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conditions d'urgence prévues par l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 étaient à son avis constituées, et pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas recouru en l'espèce à la procédure de transfert de crédits exigée par l'article 14 de l'ordonnance précitée.

*Réponse.* — La signature de l'accord gazier entre Sonatrach et Gaz de France s'inscrit dans le renouveau de la coopération franco-algérienne. D'ores et déjà sont définis des projets industriels et d'équipement publics à la réalisation desquels les entreprises françaises seront associées. Cet accord contribue également à un des volets du plan national d'indépendance énergétique puisqu'il va dans le sens souhaité d'une politique d'approvisionnement plus sûre : sûreté accrue par la diversification des approvisionnements, mais aussi pour l'établissement de contrats durables acceptés par l'ensemble des parties prenantes. L'accord franco-algérien sur le gaz est profitable aux deux parties. Il s'inscrit dans une logique de codéveloppement qui est une des clefs d'un meilleur équilibre mondial, condition indispensable d'une croissance économique durable. L'accord intervenu entre la France et l'Algérie concernant la fourniture de gaz prévoit que, en sus du prix commercial payé par G. D. F. pour les livraisons de gaz naturel liquéfié produit en Algérie, le Gouvernement français acquitte auprès de la partie algérienne une contribution budgétaire. Cet accord étant intervenu postérieurement au vote par le Parlement du budget 1982, le financement en est assuré par la réserve constituée dans le cadre des mesures de régulation budgétaire décidées par le Gouvernement le 7 octobre 1981. Ainsi, les modalités de financement retenues ne portent pas atteinte à l'équilibre de loi de finances pour 1982. L'ouverture des crédits correspondants a fait l'objet du décret n° 82-179 du 22 février (*Journal officiel* du 23 février). Les crédits ouverts par le décret d'avances ont fait l'objet, conformément à la loi organique, d'une ratification dans la loi de finances rectificative pour 1982 adoptée récemment par le Parlement.

*Faillite : indemnités des sous-traitants.*

**6367.** — 9 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions actuelles régissant les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises défaillantes. Elles ont été organisées pour assurer, d'une part, la protection des créances des salariés et de l'Etat en créant des privilèges spéciaux et, d'autre part, la protection des créanciers réunis en masse. Il lui expose qu'à l'épreuve des faits et dans une grande majorité de cas, cette protection ne peut jouer pour les entreprises créancières. En effet, le montant des actifs de leurs débiteurs est le plus souvent insuffisant et ne peut couvrir que les créances super-privilégiées des organismes sociaux et de l'Etat. Elles sont alors amenées à leur tour à déposer leur bilan. Ce phénomène est particulièrement aigu en cette période de crise économique et touche notamment les sous-traitants. Il souligne la nécessité et l'urgence d'une modification de la réglementation sur ce point, afin de ne pas menacer la vie des entreprises. La généralisation de la clause de réserve de propriété, ainsi que la généralisation de l'assurance crédit, seraient des mesures de nature à remédier à cette situation et il lui demande si le Gouvernement envisage de les retenir ou d'en mettre d'autres en œuvre.

*Réponse.* — Le Gouvernement est sensible aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le sort des créanciers chirographaires dans les procédures collectives. Certes, il convient de sensibiliser les responsables des entreprises sous-traitantes aux possibilités encore insuffisamment connues offertes par la législation relative à la clause de réserve de propriété, qui permet au vendeur, bien qu'ayant livré la marchandise, d'en rester le propriétaire jusqu'au paiement parfait du prix convenu. En ce qui concerne l'assurance-crédit dont peuvent bénéficier actuellement les entreprises dont la structure financière est saine, un système de mutualisation des risques, dont le bénéfice pourrait d'ailleurs s'étendre à d'autres partenaires que les seuls sous-traitants, fait actuellement l'objet d'études exploratoires. Mais le Gouvernement a également jugé nécessaire de se pencher sur le problème global du fonctionnement de la loi du 13 juillet 1967 régissant les procédures collectives. En effet, si généralement les réalisations d'actif sont insuffisantes pour permettre aux créanciers chirographaires de toucher un dividende, c'est que le débiteur a déposé son bilan tardivement ou que le tribunal de commerce ne s'est saisi de la situation qu'au moment où elle était devenue désespérée. La loi du 15 octobre 1981 qui a donné aux parquets le pouvoir de saisir les tribunaux de commerce dès que des signes circonstanciés et concordants laissent pressentir les difficultés graves d'une entreprise, devant permettre d'éviter partiellement de semblables errements. En outre, un projet de loi est actuellement à l'étude réformant profondément le système en place. Parmi les dispositions envisagées dans le cadre de la

réforme figurent des mécanismes dont le but est de permettre d'intervenir suffisamment tôt dans le processus de dégradation d'une entreprise. Un avant-projet de loi en ce sens vient d'être diffusé pour avis aux partenaires sociaux et aux milieux professionnels concernés, à l'initiative du garde des sceaux, ministre de la justice. Ainsi pourraient être mises en œuvre des mesures de redressement susceptibles d'éviter qu'un passif trop important ne soit créé. Dans cette mesure les droits légitimes des créanciers, notamment chirographaires, pourraient être sauvegardés et en tout cas mieux garantis.

*Opposition : rôle, droits et obligations.*

**7240.** — 19 août 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il envisage, après quinze mois d'exercice du pouvoir, le rôle de l'opposition ? Quels sont, selon lui, ses droits et obligations ? Quelles doivent être les règles de son comportement.

*Réponse.* — Le Premier ministre a déjà eu l'occasion d'indiquer, le 8 juillet 1981, dès la première déclaration de politique générale effectuée devant l'Assemblée nationale, que la notion de « statut de l'opposition » constitue une survivance du précédent septennat. Il n'appartient pas au Gouvernement de définir les droits et obligations de l'opposition ni de fixer les règles de son comportement. Respecter l'opposition c'est d'abord laisser jouer pleinement les règles démocratiques. C'est ce que fait le Gouvernement. Cependant le Premier ministre tient à faire part à l'honorable parlementaire de la conception personnelle qu'il s'est faite, ayant longtemps appartenu à l'opposition, du rôle de cette dernière. Il lui appartient, au premier chef, d'offrir au pays une perspective politique, un programme. Elle ne peut se borner à faire la somme des mécontentements catégoriels sans proposer une réponse globale. En outre, tous les comportements ne sont pas acceptables de sa part. Le mensonge et la manipulation érigés en système ne peuvent que pervertir le débat public. On pense, par exemple, à ces tracts diffusés dans les foyers de personnes âgées accusant le conseiller spécial du Président de la République de vouloir faire tuer les vieillards. Les hommes qui s'engagent dans cette voie font preuve de sectarisme et de l'intolérance qui menacent toujours de saper les démocraties. Il est de la responsabilité collective de la majorité comme de l'opposition, du Gouvernement comme des élus, d'éviter une telle dérive. Chacun doit prendre garde aux mots dont il use. L'une des fonctions des hommes politiques consiste en effet à faire progresser la réflexion et l'analyse sur la société française. Elle n'est pas de dresser les Français les uns contre les autres.

*Représentation au sein des conseils d'administration des banques nationalisées.*

**7424.** — 19 août 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons ne figure pas dans les conseils d'administration des banques nationalisées un représentant de l'Etat désigné par le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.

*Réponse.* — En vertu des dispositions de la loi de nationalisation du 11 février 1982 et des décrets du 6 avril et 27 juillet 1982 pris pour son application, les conseils d'administration des banques nouvellement nationalisées comprennent cinq représentants de l'Etat, nommés par décret du Président de la République, sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances. S'il est vrai que trois de ces représentants sont, en vertu des mêmes dispositions, choisis plus particulièrement sur proposition du ministre de l'économie et des finances, il convient de rappeler que les intéressés représentent en tout état de cause l'Etat, et non tel ou tel ministre. Pas plus qu'aucun autre ministre, le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire n'a donc à désigner son représentant dans ces conseils. Au demeurant, c'est essentiellement à l'occasion de l'élaboration et de la signature des contrats du Plan, prévus par la loi de réforme de la planification, que ce ministre peut faire valoir les considérations relatives au Plan et à l'aménagement du territoire, et que les liaisons nécessaires au bon fonctionnement de la planification peuvent être assurées.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

*Allocation décès : attribution au retraité survivant.*

**5937.** — 11 mai 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt qui s'attache à attribuer aux personnes retraitées les mêmes avantages que ceux accordés aux salariés en activité, en matière d'allocation décès. Le décès survient très souvent après l'admission à la retraite et le conjoint survivant doit faire face à

des dépenses importantes, alors que les ressources du ménage sont considérablement réduites par rapport à celles perçues pour une activité salariée. Rien n'est prévu pour l'aider en la circonstance. La solidarité nationale devrait jouer aussi dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de mettre fin, dans le cadre de cette prestation, aux inégalités existant entre les actifs et les retraités.

*Réponse.* — Le bénéfice du capital-décès n'est pas destiné à couvrir les frais d'obsèques, mais à procurer aux ayants droit de l'assuré social décédé un pécule visant à compenser momentanément la perte des ressources que l'assuré procurait au foyer par l'exercice d'une activité professionnelle. C'est pourquoi le décès des personnes qui ont cessé toute activité salariée n'ouvre pas droit à cette prestation. Cependant, le conjoint du pensionné bénéficiaire d'un avantage de réversion s'il est âgé de plus de cinquante-cinq ans et se trouve donc préservé du risque susvisé. Lorsque le conjoint du décédé ne peut bénéficier du capital-décès et sous certaines conditions de ressources, les caisses d'assurance maladie peuvent néanmoins accorder un secours exceptionnel, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, remboursant tout ou partie des frais funéraires à la personne qui les a, en fait, assumés.

## AGRICULTURE

*Céréales : majoration du prix du quintal pour les petites exploitations.*

4789. — 18 mars 1982. — **M. Henri Caillavet**, ayant conscience de l'importance majeure au plan des revenus des agriculteurs de la création de l'office du blé, demande toutefois à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'envisager, pour les exploitations de rendements moyens, une majoration du prix par quintal. Par cette procédure il serait peut-être possible de maintenir dans certaines régions, notamment de coteaux, cette culture céréalière qui, par la garantie de prix qu'elle propose, joue pour les exploitants agricoles le rôle d'un salaire.

*Réponse.* — L'organisation du marché des céréales au sein de la Communauté économique européenne est fondée sur l'unicité des prix. Si l'on considère le développement spectaculaire de la production française depuis vingt ans, il faut reconnaître que ce principe de base est conforme à nos intérêts généraux. L'instauration de taxes progressives en fonction du volume des livraisons permettrait d'appliquer des prix différenciés. Mais ce système ne pourrait être mis en place que par le conseil des Communautés européennes. Dans son memorandum de septembre 1981 sur la relance de la construction européenne, le gouvernement français a fait à la commission des Communautés européennes et à nos partenaires une nouvelle proposition en vue de différencier les prix garantis en fonction des quantités livrées par exploitation. Pour des questions de principe, mais aussi pour des raisons pratiques, la commission de Bruxelles et la plupart de nos partenaires européens y sont hostiles. Le gouvernement français s'est orienté vers la progressivité des taxes parafiscales, domaine dans lequel il est seul compétent. Cette orientation privilégiera les agriculteurs de moyenne montagne dont se soucie l'honorable parlementaire. Seule, elle ne suffirait pas cependant à garantir leur prospérité. Plus fondamentalement, les régions de montagne, qui n'ont pas connu dans le passé un développement de leur agriculture comparable à celui du reste du territoire, bénéficieront en priorité de la nouvelle politique agricole définie par le Gouvernement, fondée sur la solidarité, visant au maintien des agriculteurs à la terre, s'appuyant sur des mesures d'amélioration des structures de production et d'organisation des marchés.

*Nouvelle organisation économique des marchés agricoles : coût financier.*

5233. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir indiquer approximativement quel est pour elle le coût financier acceptable d'une nouvelle organisation économique des marchés agricoles.

*Réponse.* — L'inorganisation actuelle de certains marchés agricoles représente, pour les finances publiques, une charge extrêmement importante, qu'il est au demeurant impossible d'évaluer avec précision. En effet, les interventions qu'elle peut rendre nécessaires aussi bien sur le plan national que sur le plan communautaire, sont le plus souvent très lourdes. Mais elle entraîne également d'innombrables conséquences d'ordre général, économique et social, auxquelles la collectivité nationale est tenue de faire face. Dans ce contexte, il est bien évident que toutes les mesures visant à améliorer l'organisation des marchés agricoles doivent être envisagées et qu'on ne peut, dans ce domaine, parler de « coût acceptable ». En tout état de cause, la variété de ces mesures en rendrait très aléatoire le chiffre précis.

*Produits agricoles : volume des achats directs par les négociants ces trois dernières années.*

5503. — 21 avril 1982. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le volume des produits agricoles directement achetés par des négociants à des producteurs au cours de ces trois dernières années.

*Réponse.* — Le volume des produits agricoles directement achetés par des négociants à des producteurs varie selon les secteurs. Pour les céréales, les oléagineux et protéagineux, le pourcentage acheté par les négociants est d'environ 30 p. 100 et varie sensiblement d'une campagne à l'autre. Pour la volaille, les quantités vendues par l'intermédiaire de grossistes sont de l'ordre de 25 p. 100 pour la dinde, 35 p. 100 pour le poulet de chair, 40 p. 100 pour les autres volailles. Pour l'œuf de consommation, 10 p. 100 seulement de la consommation passe par l'intermédiaire de grossistes. Pour les fruits et légumes, le volume des produits agricoles directement achetés par des négociants à des producteurs est très difficile à évaluer avec précision. En effet, il n'existe à ce jour aucune surveillance officielle et systématique des transactions; en outre, aucun sondage significatif n'était possible jusqu'à une date récente faute d'obligation de facture, les transactions pouvaient se dérouler sans qu'aucune trace concrète n'en demeure. Une étude du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.) a mis en évidence que près de 30 p. 100 des transactions sur les fruits et légumes se faisaient par achat direct des négociants auprès des producteurs, le reste se répartissant en vente sur les marchés physiques, vente par des coopératives ou des S.I.C.A. Enfin, dans le secteur des viandes, les ventes aux négociants représentent environ 80 p. 100 pour les bovins, 75 p. 100 pour les ovins et 40 p. 100 pour les porcins.

*Production porcine : amélioration.*

5513. — 21 avril 1982. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer l'effort de recherche et développement en matière de production porcine, lequel pourrait porter sur l'état sanitaire, la gestion des entreprises ainsi que sur la qualité technologique des carcasses, ceci notamment afin de mieux faire coïncider l'offre à la demande qualitative des consommateurs ainsi que des secteurs de la transformation. Cet effort devrait également porter sur la gestion des entreprises et la formation professionnelle.

*Production porcine : actions de recherche et diffusion des résultats.*

5514. — 21 avril 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à poursuivre les améliorations du niveau technique des éleveurs spécialisés dans la production porcine en accroissant les actions de recherche et développement dont les résultats doivent être rapidement diffusés au niveau des élevages pour mieux répondre aux besoins des éleveurs.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache une grande importance aux actions de recherche et d'expérimentation en production porcine, dont l'objet est de permettre la mise à niveau technique de nos producteurs, pour maintenir leur compétitivité, et de mettre à disposition du consommateur des produits dont la qualité est adaptée à la demande. Ces actions de recherche et d'expérimentation concernent donc à la fois le domaine de la production, la gestion des entreprises, et la transformation des viandes. La recherche proprement dite, effectuée par l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), concerne notamment les aspects sanitaires, l'alimentation, la reproduction et la sélection. Les résultats qu'elle a obtenus ont permis aux éleveurs qui les ont appliqués d'obtenir des performances améliorées. L'expérimentation, conduite par l'Institut technique du porc, l'Institut technique des céréales et des fourrages, divers établissements départementaux de l'élevage et des établissements d'enseignement, concerne principalement l'alimentation et les bâtiments d'élevage. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture finance, sur son budget propre, les actions de sélection et la mise au point de programmes de croisement pour la création de souches hautement performantes. En matière de gestion des troupeaux, le plan de rationalisation porcine, financé par le budget du ministère de l'agriculture et géré par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.), permet actuellement de suivre en gestion technique des troupeaux de truies ou en gestion technico-économique environ 9 500 élevages. Le niveau des résultats constatés montre que notre élevage ne subit sur le plan technique aucun handicap si on le compare à celui des pays partenaires réputés pour leur élevage porcin, témoignant de la

qualité des éleveurs qui ont bénéficié des aides à l'investissement et à l'appui technique. Le retentissement des journées nationales annuelles de la recherche porcine, qui permettent à tous de prendre connaissance des résultats tant des recherches que de l'expérimentation, en témoigne. Cet effort sera poursuivi.

*Protection de la forêt méditerranéenne.*

**5812.** — 6 mai 1982. — **M. Louis Minetti** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il avait attiré, en son temps, l'attention de son prédécesseur sur les risques encourus par la forêt française en général et la forêt méditerranéenne en particulier. Chaque année, en effet, au cours de la période estivale, des milliers d'hectares de forêts sont ravagés par les incendies. Ce n'est pas une fatalité ; certes, la forêt méditerranéenne est particulièrement vulnérable. Mais des solutions existent pour la sauvegarder : la forêt méditerranéenne doit être gérée dans le cadre d'une administration forestière décentralisée disposant des moyens et ayant la responsabilité de la restaurer, de la sauvegarder en la protégeant contre le fléau des incendies. Pour cela il est nécessaire de créer des emplois de sylviculteurs sapeurs en nombre suffisant. Les besoins, selon un syndicat de la profession ont été estimés, à par exemple : la nécessité de créer 1 300 emplois pour la Provence—Alpes—Côte-d'Azur, 1 000 emplois pour le Languedoc—Roussillon, etc. La forêt est une richesse naturelle renouvelable qui doit jouer son rôle pour la réussite du changement. Il faut mettre un terme aux calamités des incendies de forêts, aux gaspillages et au chômage. Il lui demande quelles dispositions particulières ont été prises pour la période d'été qui s'annonce.

**6715.** — 24 juin 1982. — **M. Louis Minetti** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** les problèmes posés dans ses questions écrites sur la forêt méditerranéenne relatives notamment : 1° aux études entreprises par rapport à l'innocuité des eaux usées en vue de les utiliser pour l'irrigation agricole et celle de nos forêts et collines ; 2° aux ravages faits tous les étés par les feux de forêts et l'insuffisance du rythme de replantation qui ne couvre pas les pertes subies ; 3° à la nécessité de restaurer notre forêt, de la sauvegarder en créant des emplois de sylviculteurs en nombre suffisant. Il lui a été répondu en partie, mais sans suite concrète. Or, l'état est là ; les risques se font pressants. C'est pourquoi il lui demande sur quelles mesures concrètes et efficaces ont peut compter à l'approche des mauvais jours pour la forêt.

*Réponse.* — L'année 1982 est une année dangereuse pour la forêt méditerranéenne en raison de la sécheresse qui sévit, sensiblement plus prononcée qu'en année normale. A court terme, seuls une amélioration des dispositifs de surveillance et d'alerte, d'une part, un accroissement des moyens de lutte, d'autre part, peuvent conjurer ce danger. A plus long terme, c'est par la réanimation de la vie rurale et la mise en valeur des espaces forestiers que l'on peut réduire la sensibilité du milieu à l'incendie. En 1982, 21 140 sapeurs-pompiers dont 3 403 sapeurs professionnels sont prêts à intervenir. Ils ont été dotés de 231 engins supplémentaires dont 170 camions citernes et de 11 hélicoptères. L'armée peut intervenir en cas de nécessité avec 2 700 hommes auxquels s'ajouteront 610 anciens harkis et 504 forestiers-sapeurs. En outre, quatre DC 6, douze canadiens, trois trackers et huit avions agricoles constituent l'appui aérien des forces au sol. Mais l'effort supplémentaire ne se limite pas aux moyens de lutte. L'organisation de celle-ci a fait des progrès considérables par la coordination des actions de prévention, de détection et d'intervention. Ainsi, grâce aux informations de la météorologie nationale, sont définis en permanence les secteurs à haut risque sur lesquels sont mobilisés préventivement les services de lutte. L'objectif est d'éteindre les feux à leur naissance. Ces actions de lutte sont essentiellement de la responsabilité du ministère de l'intérieur. Pour le ministère de l'agriculture, la protection de la forêt méditerranéenne s'appuie sur deux principes : la revitalisation de l'espace naturel et la mise en valeur des espaces forestiers. Revitaliser l'espace rural méditerranéen : l'exode agricole et rural a constitué une circonstance aggravant considérablement les risques d'incendie. Politique agricole et politique forestière ont, peut-être plus qu'ailleurs encore, partie liée. Et c'est à travers les états généraux du développement que pourront se concrétiser les efforts entrepris pour asseoir de nouveaux modèles de développement adaptés aux conditions locales : expérimentations de pâturage sous abri forestier, création de coupures agricoles sont, à titre d'exemple, des actions encouragées par les pouvoirs publics. A ces actions, les collectivités locales rendues majeures par la décentralisation, apporteront un appui essentiel. Mettre en valeur les espaces forestiers méditerranéens : une vaste action de reconstitution de la forêt méditerranéenne est engagée avec l'aide des communautés européennes. Le nombre d'hectares reboisés ou améliorés est ainsi porté de 5 000 hectares environ par an à 12 000 hectares. Le programme d'investissements de 900 millions de francs sur cinq ans est financé à hau-

teur de 50 p. 100 par le F.E.O.G.A. (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). Parallèlement, il conviendra de progresser dans la valorisation des produits issus de la forêt : études technologiques des bois méditerranéens, incitation aux groupements de gestion, aides aux industries de transformation mais aussi effort de promotion des produits annexes tels que le liège, la truffe, le marron, la souche de bruyère. Les nouvelles orientations de la politique forestière du Gouvernement permettront de donner une impulsion vigoureuse à ces actions.

*Producteurs de maïs : revendications.*

**5931.** — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte prendre en considération les demandes formulées par les producteurs de maïs : relèvement du prix indicatif de 14 p. 100 en francs français ; réalisation d'un coût suffisant entre prix indicatif et prix d'intervention permettant la fluidité du marché des céréales.

*Réponse.* — Le prix du maïs dérive en pratique du prix de seuil de cette céréale déficitaire dans la Communauté européenne. A l'issue de la difficile négociation sur les prix agricoles de la campagne 1982-1983, la France a obtenu, à l'encontre des propositions initiales de la commission des Communautés européennes et malgré les réticences de certains de nos partenaires, une augmentation de ce prix, exprimé en francs, de 12,5 p. 100. Certes, ce taux ne compense pas pleinement l'augmentation des coûts de production, mais l'effort général engagé par les pouvoirs publics pour maîtriser ceux-ci complètera le résultat obtenu. Dans le cas du maïs, diverses mesures sont engagées pour améliorer l'hydraulique et accroître le rendement des équipements de séchage. Comme l'évoque l'honorable parlementaire, un écart suffisant entre le prix d'intervention et le prix indicatif est une condition de la bonne fluidité du marché. Or, l'écart entre les deux prix passe de 26,2 p. 100 à 26,8 p. 100. Cette augmentation devrait favoriser l'écoulement du maïs français vers les grandes régions utilisatrices du Nord de la Communauté.

*Pommes : conservation à long terme.*

**6713.** — 24 juin 1982. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la prochaine récolte de pommes qui s'annonce, en France et en Europe, très importante. La cueillette commencera, en Provence, dès la mi-août. Il lui demande quelles mesures concrètes, en liaison avec l'industrie agro-alimentaire, elle compte prendre pour la conservation à long terme des fruits et leur transformation en jus, produit dont la France est largement importatrice.

*Réponse.* — Les producteurs disposent actuellement d'équipements suffisants pour permettre le stockage des pommes et l'étalement de la commercialisation sur la durée d'une campagne. La transformation en jus ne saurait constituer, pour les pommes à couteau, qu'un débouché limité puisque l'essentiel de la production de jus provient de pommes à cidre qui ne bénéficient d'aucune organisation communautaire de marché. La balance commerciale en matière de jus de pomme est globalement équilibrée ; toutefois, la France exporte une grande partie de sa production sous forme de concentrés de jus de pomme, ces exportations ayant représenté près de 10 000 tonnes en 1981. Afin d'assurer le développement du marché, le Fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) participe avec les producteurs de jus au financement d'une campagne pluriannuelle de publicité collective. Le développement de la consommation de jus de pomme a été sensible, encouragé par les conditionnements en carton qui se substituent au verre : il a été de 30 p. 100 en 1981. En outre, la France a demandé le relèvement du calibre minimal autorisé pour la commercialisation des pommes de table au cours de la campagne de 1982 au sein de la Communauté économique européenne. Si une telle mesure était mise en application au niveau européen, elle permettrait d'éliminer du marché du produit frais une partie de la récolte de fruits de petit calibre, qui se valorise très mal, et fournirait une matière première plus abondante pour les entreprises de transformation.

*F. O. R. M. A. : distribution de lait en poudre.*

**6359.** — 8 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la distribution de lait en poudre faite par le F.O.R.M.A. aux bureaux d'aide sociale. Les personnes âgées sont très sensibles à cette attribution. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les livraisons puissent avoir lieu et satisfassent normalement tous les intéressés bénéficiaires.

*Distribution de lait en poudre par les bureaux d'aide sociale.*

6932. — 7 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le volume des distributions donné en poudre aux personnes âgées, effectuées par l'entremise des bureaux d'aide sociale. Il semble que les services ministériels, pour des considérations non précisées, s'orientent désormais vers une seule distribution par trimestre et par personne inscrite au fonds national de solidarité. Cette restriction aurait pour effet d'entraîner une diminution approximative de 50 p. 100 des contingents actuellement répartis. Une telle mesure, outre le préjudice qu'elle causera aux bénéficiaires, a une conséquence économique indirecte pour les producteurs de lait en poudre puisqu'elle va les priver d'un débouché qui constituait un facteur important de leurs ventes en métropole. Il aimerait avoir confirmation de ses intentions et, le cas échéant, de leurs motivations. Il souhaiterait en particulier savoir si les conséquences économiques de ces mesures ont été appréciées et si, comme on le prétend, elles ont pour inspiration le souci de restrictions dites budgétaires.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture est bien consciente de l'émotion soulevée, en avril 1982, par suite de l'interruption du programme de distribution gratuite de lait en poudre aux personnes âgées mis en œuvre par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Cette interruption n'était pas une remise en cause de la mesure d'aide, mais correspondait à la nécessité d'en redéfinir les modalités afin de mettre un terme à des irrégularités inacceptables. Le Gouvernement souhaite que ces distributions reprennent le plus tôt possible, mais avec plus de rigueur et plus de justice. Les distributions de poudre de lait reprendront donc prochainement selon un critère plus précis identique pour tous les bureaux d'aide sociale et reflétant effectivement le nombre de personnes âgées dans le besoin. En effet, les bénéficiaires de ces distributions seront, désormais, les seuls allocataires du fonds national de solidarité âgés de plus de soixante-cinq ans.

*Transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales : consultation des milieux agricoles.*

6431. — 11 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une consultation des socio-professionnels sur le projet de loi portant transfert de compétences de l'Etat en direction des collectivités locales. Il attire son attention sur le fait qu'à cet égard aucune consultation ne semble avoir été mise en place par son ministère en matière de politique agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a été approuvé par le Conseil des ministres le 16 juin 1982. En ce qui concerne la politique agricole, le gouvernement n'a pas voulu décentraliser les actions principales qui y concourent afin de garder une bonne cohérence entre celles-ci. Mais les régions seront largement associées à travers une politique contractuelle. Cependant certaines actions en matière d'enseignement agricole, l'aménagement foncier ou hydraulique peuvent être décentralisées des conditions qui sauvegardent ce souci de cohérence. Cette décentralisation ne met pas en cause le rôle que jouent à l'heure actuelle les organisations professionnelles agricoles et principalement les chambres d'agriculture dans ces domaines. En ce qui concerne l'aménagement rural et l'urbanisme, le gouvernement a proposé une large décentralisation au niveau des départements et des communes. Ainsi, le projet prévoit que les communes pourront élaborer elles-mêmes les plans d'aménagement rural, les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols. Dans ces domaines aussi, les rôles des chambres d'agriculture tels qu'ils sont définis par l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme et l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 sont maintenus. Dans ces conditions, il n'est pas apparu indispensable de consulter officiellement les organisations professionnelles agricoles sur ce projet.

*Contingentement de la production communautaire de colza.*

6494. — 15 juin 1982. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives protestations soulevées au sein de la profession agricole contre le projet de contingentement de la production communautaire de colza dans la mesure où la communauté économique européenne est autosuffisante à raison de 25 p. 100 pour les huiles végétales et de 5 p. 100 pour les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à éviter un tel contingentement.

*Réponse.* — Le Conseil des ministres de l'agriculture des communautés européennes a adopté, lors de sa réunion de mai 1982, un règlement fixant, pour la campagne 1982-1983, un seuil de

garantie pour les graines de colza et de navette (R. n° 1417/82 du 18 mai 1982, J.O.C.E. 12 juin 1982). Ce seuil de garantie est fixé à 2 150 000 tonnes. Si la production effective moyenne enregistrée au cours des trois campagnes les plus récentes dépasse ce seuil, le prix d'intervention et le prix indicatif de la campagne 1983-1984 seront diminués de 1 p. 100 pour chaque 50 000 tonnes de dépassement, dans la limite maximum de 5 p. 100. Il convient de noter que le texte adopté est plus souple que la proposition initiale de la commission des communautés européennes qui prévoyait que la récolte 1982-1983 ne pouvait dépasser 2 150 000 tonnes. La référence aux trois campagnes les plus récentes autorise ainsi une récolte d'environ 2 500 000 tonnes. Les prévisions actuelles permettent de penser que ce chiffre ne sera pas atteint en 1982-1983.

*Prêts spéciaux d'élevage en 1982.*

6504. — 15 juin 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réaliser un effort conséquent pour accroître le quota des prêts spéciaux d'élevage en 1982 afin de réduire les files d'attente pour ce type de prêts.

*Plans de développement de l'élevage : financement.*

6592. — 17 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, les plans de développement de l'élevage étant privilégiés, les caisses régionales du crédit agricole sont souvent dans l'impossibilité de répondre rapidement aux demandes de financement présentées par les éleveurs (prêts superbonifiés). En effet, le quota national se révèle insuffisant. Ne peut-elle, dans ces conditions, augmenter celui-ci pour pallier d'urgence cette difficulté.

*Elevage bovin : prêts spéciaux.*

7051. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir un financement adapté aux contraintes spécifiques de la production de bétail et de viande bovine. En tout état de cause, tant que les plans de développement n'ont pas été adaptés à la production de viande bovine, il est indispensable de prévoir une enveloppe de prêts spéciaux d'élevage à la hauteur des besoins actuels.

*Financement des exploitations de viande bovine : adaptation à la production.*

7078. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, tendant à prévoir un financement adapté aux contraintes spécifiques de la production de bétail et de viande bovine, en instituant notamment un système de financement des exploitations de viande bovine tenant compte des réalités économiques de chaque type de production : naisseurs, naisseurs-engraisseurs ou engraisseurs.

*Réponse.* — La modernisation dans le secteur de l'élevage se fonde la plupart du temps sur des investissements importants en raison du coût des bâtiments et du cheptel. De ce fait, une étude globale de l'exploitation est souhaitable et la procédure des plans de développement, qui se prête parfaitement à cet examen, doit donc être envisagée chaque fois que cela est possible, les prêts spéciaux d'élevage étant au contraire réservés aux investissements modestes. L'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation, dont les conditions financières sont nettement plus intéressantes que celles des prêts spéciaux d'élevage, pourra atteindre 2 900 millions de francs en 1982, ce qui représente une augmentation de 38 p. 100 par rapport à l'enveloppe initialement prévue pour 1981. A ce montant s'ajoutent les 150 millions de francs qui ont été distribués dès le mois de janvier par le crédit agricole, conformément aux engagements pris lors de la conférence annuelle agricole de 1981. Par ailleurs, afin de permettre aux éleveurs de réaliser de petits investissements ne justifiant pas la mise en œuvre d'un plan de développement, le conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole a décidé, conformément au souhait des pouvoirs publics, d'opérer un transfert d'enveloppes qui permettra d'augmenter les réalisations de prêts spéciaux d'élevage dans les zones défavorisées. Une utilisation rationnelle de ces deux types de financement bonifiés doit donc permettre de satisfaire les demandes des éleveurs.

*Viticulture : autorisations de plantations nouvelles.*

6585. — 16 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que les règlements communautaires permettent aux viticulteurs bénéficiaires de plan de développement

d'obtenir des autorisations de plantations nouvelles. Or, actuellement, faute d'un contingent suffisant, de nombreuses demandes justifiées ne peuvent être satisfaites. Il lui demande quelle décision elle entend prendre afin de pallier cette difficulté.

*Réponse.* — Les viticulteurs bénéficiaires de plan de développement peuvent obtenir, en général à titre prioritaire, des droits de plantation en vin d'appellation, compte tenu des contingents ouverts chaque année et des propositions faites par les syndicats de défense de chaque appellation. Ils peuvent obtenir également des droits de plantation en vin de table en application de l'arrêté interministériel du 20 mai 1982, qui a ouvert un nouveau contingent de 300 hectares, le premier contingent étant épuisé.

*Agriculture : travaux d'assainissement.*

**6718.** — 24 juin 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la diminution sensible de la subvention affectée à la réalisation des travaux d'assainissement effectués par le syndicat intercommunal de la région du Pays d'Ouche, des cantons de L'Aigle et La Ferté-Fresnel. L'action conjuguée de l'augmentation de coût des travaux et de la diminution de la subvention risque d'entraîner un retard préjudiciable à l'agriculture de cette région et une surcharge financière importante pour les collectivités locales concernées, qui participent déjà financièrement à un taux élevé. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir envisager l'octroi d'un financement complémentaire.

*Réponse.* — Les travaux entrepris par le syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Ouche à L'Aigle (Orne) étaient régulièrement financés sur des crédits non déconcentrés du ministère de l'agriculture (chap. 61-40, art. 40). Cette année, il a été décidé de déconcentrer plus largement, au niveau régional les crédits attribués pour la réalisation de périmètres d'irrigation, d'assainissement et de drainage. Les travaux d'assainissement du Pays d'Ouche se trouvent donc désormais classés en catégorie II et il appartient au commissaire de la République de la région Basse-Normandie de les financer au moyen des crédits mis chaque année à sa disposition sur le chapitre 61-40, article 50, en fonction des priorités et des urgences qui se manifestent dans sa région. Il est à noter que lors de la notification des crédits de catégorie II, le commissaire de la République de la région Basse-Normandie a été avisé que sa dotation sur la rubrique concernée avait été majorée pour tenir compte de la nouvelle mesure de déconcentration. Effectivement, avec un montant de 4 millions de francs, les crédits régionalisés du budget 1982 sont supérieurs au total des dotations budgétaires accordées en 1981 pour l'hydraulique agricole, catégorie I et II. (1,3 million de francs + 2,6 millions de francs = 3,9 millions de francs). Les travaux du syndicat intercommunal d'assainissement du Pays d'Ouche devraient donc pouvoir se poursuivre au même rythme que lorsqu'ils étaient financés sur des crédits non déconcentrés.

*C.E.E. : conséquences de la dévaluation du franc et des nouveaux montants compensatoires.*

**6806.** — 25 juin 1982. — Après la dévaluation intervenue le 12 juin, le Gouvernement au lieu de réajuster le franc vert a choisi d'instaurer de nouveaux montants compensatoires monétaires. En conséquence, on considère qu'il y aura un écart moyen de 15 p. 100 pour un même produit selon qu'il sera payé à un agriculteur français ou à un agriculteur allemand par l'effet cumulé des montants compensatoires négatifs qui sont de véritables taxes au taux de 5,3 p. 100 frappant nos exportations de produits agricoles et des montants compensatoires positifs qui fonctionnent comme des subventions à l'exportation pour les agriculteurs des pays à monnaie forte comme la République fédérale d'Allemagne ou la Hollande. **M. Adrien Gouteyron** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** comment le Gouvernement envisage de compenser la perte de revenu que représentent pour les agriculteurs la dévaluation et ses conséquences puisque leurs coûts de production augmenteront du fait notamment que les produits importés et tout particulièrement les produits pétroliers qui échappent au blocage en sont des éléments importants. Il lui demande aussi à combien elle évalue la perte qu'entraînera pour l'agriculteur français l'instauration des nouveaux montants compensatoires qui aboutiront à n'en pas douter à déséquilibrer davantage encore notre balance commerciale.

*C.E.E. : montants compensatoires.*

**6967.** — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics élaborent actuellement une stratégie de démantèlement total des montants compensatoires positifs et négatifs.

*Réponse.* — Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a malheureusement pas permis de tirer de bénéfice de la baisse des

montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié du M.C.M. hollandais constituait en effet un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du marché commun. La réévaluation du deutch mark et du florin, ainsi que la dévaluation du franc vert, ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M.C.M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le Gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires qui auraient entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. Le Gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuirait à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les deux secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps ; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983. L'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales.

*Prêts aux jeunes agriculteurs : prise en charge des intérêts.*

**6917.** — 6 juillet 1982. — **M. René Tomasini** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés, dues au coût actuel du crédit, que rencontrent de nombreux agriculteurs dans le paiement des intérêts des prêts qu'ils ont contractés. Parmi ceux-ci figurent en premier lieu les jeunes agriculteurs qui se sont lourdement endettés pour acquérir le matériel nécessaire à la bonne marche de leur exploitation. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas, à l'exemple de ce qui a été entrepris par le précédent Gouvernement, de prendre en charge la moitié des intérêts des prêts jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux de modernisation contractés par les jeunes agriculteurs.

*Réponse.* — Lors de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981, le Gouvernement a décidé d'aider les agriculteurs ayant investi ces cinq dernières années au moyen de certains prêts bonifiés du Crédit agricole, et notamment des prêts à moyen terme spéciaux d'installation et de modernisation. Cette mesure se concrétise par le versement d'une indemnité de 75 ou 100 p. 100 des intérêts, échus entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 31 mars 1982, de ces prêts, ce qui répond totalement au souhait de l'honorable parlementaire.

*Chambres d'agriculture : nouvelles missions.*

**6965.** — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles missions les pouvoirs publics veulent désormais confier aux chambres d'agriculture.

*Réponse.* — Les réformes que le Gouvernement a décidé d'apporter aux institutions que sont les chambres d'agriculture ont visé, dans une première étape, à modifier la composition de ces compagnies agricoles et les modalités d'élection de leurs membres afin de mieux représenter la diversité du monde rural dans ses différentes composantes et dans la pluralité de ses tendances. Le calendrier a imposé de traiter en priorité de ces deux sujets. Ce n'est que courant 1983 lorsque les nouvelles institutions régionales se mettront en place que la réflexion sur le rôle des chambres pourra utilement être conduite à son terme.

*Stocks de vin de vieillissement : fiscalité.*

**6970.** — 8 juillet 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la fiscalité en vigueur n'enlève pas aux détenteurs de stocks de vin de vieillissement leur substance, les empêchant ainsi d'investir suffisamment dans la promotion.

*Réponse.* — Le financement des stocks de vins représente en effet une charge importante pour les producteurs. Le Gouvernement en est conscient et n'entend pas prendre de mesure qui empêcherait le vieillissement et nuirait ainsi à la qualité de nos vins fins. A titre d'exemple, en matière d'impôt sur la fortune, les stocks de vins

sont valorisés non à leur valeur réelle mais à leur valeur comptable. Autre exemple, l'Etat finance, avec des taux stabilisés à 13 p. 100, le vieillissement pendant un an des stocks de vins qui sont exportés après plus de deux années de vieillissement. Par ailleurs les comités interprofessionnels de vins d'appellation, chargés des interventions économiques dans leur domaine, entreprennent des actions en faveur du financement des stocks et également en faveur de la promotion.

*Plantes médicinales et aromatiques :  
diminution des coûts de production.*

**7022.** — 13 juillet 1982. — **M. Jean Franco** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à diminuer les coûts de production de plantes médicinales et aromatiques dans notre pays en aidant notamment les exploitations à se moderniser et en attribuant des crédits de recherche pour la mise au point de machines de récolte.

*Réponse.* — Sur les nombreuses plantes médicinales et aromatiques utilisées en France, tant pour la consommation en l'état que pour la transformation, une part importante ne peut être produite sur notre territoire du fait d'exigences climatiques particulières. Parmi les autres, beaucoup sont seulement collectées dans la nature, car les méthodes culturales permettant d'obtenir des rendements satisfaisants en quantité et qualité n'ont pas encore pu être déterminées. Pour ces espèces, les sites de production français, exploités depuis longtemps, ne sont pas susceptibles, du fait de leur épuisement progressif, de justifier l'emploi de machines de récolte. Seules les espèces domestiquées, ou qui pourraient l'être à brève échéance, sont susceptibles d'être valablement développées. C'est pourquoi l'administration, depuis déjà plusieurs années, apporte son aide à l'institut technique des plantes médicinales et aromatiques. Cet organisme a pour mission d'effectuer les recherches nécessaires pour mettre au point les techniques culturales et le matériel de culture correspondant. Ces recherches ont déjà permis d'obtenir, pour un certain nombre d'espèces végétales, une production concurrentielle avec les produits d'importation grâce à une plus grande productivité des variétés cultivées conjuguée à une amélioration de la qualité des produits. La poursuite des recherches permettra progressivement d'accroître le nombre des producteurs concernés. De plus, la création d'un office des plantes à parfum, médicinales et aromatiques, qui permettra une meilleure connaissance de la production et des besoins, devrait assurer une adaptation de la production au marché et par là même une juste rémunération des producteurs.

*Promotion du troupeau allaitant : mesures.*

**7028.** — 13 juillet 1982. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'assurer la promotion du troupeau allaitant par une politique d'encouragement aux viandes de qualité issues du troupeau allaitant, en favorisant les initiatives interprofessionnelles des agents économiques de cette filière.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture attache une importance primordiale à la politique menée en faveur du troupeau allaitant. L'attribution d'un complément national élevé à la prime communautaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en témoigne, de même que la revalorisation de 20 p. 100 qui a été décidée en 1982 pour la prime au veau sous la mère qui est accordée aux éleveurs adhérents d'un groupement de producteurs. La promotion des viandes de qualité est également assurée par la reconnaissance de plusieurs labels agricoles qui consacrent les caractéristiques spécifiques de certaines viandes de veau ou de bœuf. Sur le montant de la prime au veau sous la mère, une part est réservée pour favoriser les opérations de promotion de ce produit conduites par l'association nationale des groupements de producteurs de veaux de lait fermiers. Le ministre de l'agriculture est disposé à étudier les initiatives qui pourraient être prises au plan interprofessionnel pour compléter les actions conduites pour la promotion du troupeau allaitant.

*Prime au veau sous la mère : revalorisation.*

**7048.** — 13 juillet 1982. — **M. Henri Le Brefon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser la promotion du troupeau allaitant par une revalorisation de la prime au veau sous la mère pour les éleveurs en groupements de producteurs, en la portant à un minimum de 350 francs par veau.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de revaloriser la prime au veau sous la mère dont le montant vient d'être porté de 250 à 300 francs par veau pour les éleveurs adhérents d'un

groupement de producteurs. Sur cette somme, 270 francs sont versés à l'éleveur, et le solde revient à l'association nationale des groupements de producteurs de veaux de lait fermiers pour l'aider à conduire son action en faveur de la production de ce produit.

*Secteur horticole : plan de relance et de sauvegarde.*

**7058.** — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation économique particulièrement difficile que traverse le secteur de l'horticulture, doublée d'une balance du commerce extérieur qui se dégrade dans le même temps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la mise en place d'un plan global de sauvegarde et de relance du secteur horticole et de ses emplois ainsi que le déblocage de moyens financiers permettant de rééquilibrer la structure financière des entreprises.

*Réponse.* — Si, pour des raisons budgétaires, les interventions des pouvoirs publics dans le secteur de l'horticulture sont individualisées selon différents types d'actions, elles n'en résultent pas moins d'une réflexion d'ensemble et prennent place dans un schéma cohérent, ce que traduit d'ailleurs la création récente d'une commission horticole au sein du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Le tableau des décisions récentes des pouvoirs publics illustre parfaitement cette cohérence : depuis un an le secteur de l'horticulture a pu bénéficier d'un ensemble de mesures propres : à favoriser le maintien et la modernisation des exploitations ; à organiser la production et la commercialisation ; à normaliser les conditions de concurrence, opérations qui étaient apparues comme prioritaires pour les producteurs. En ce qui concerne le maintien et la modernisation des exploitations : depuis juin 1981, le programme « aides aux investissements serres » est devenu opérationnel. Au crédit de 100 millions de francs accordé par la conférence annuelle de 1980 s'est ajouté un crédit de 125 millions de francs, dont 15 millions de francs sont réservés pour la création de zones horticoles. A ce jour, pour le seul secteur horticole, plus de 400 dossiers ont été étudiés et retenus. Pour cette opération, et afin de favoriser l'implantation des jeunes agriculteurs, il a été décidé que ces derniers pourraient bénéficier, dans la limite du plafond d'aide de 30 p. 100, d'un taux d'aide majoré de 5 p. 100. Afin de favoriser la diffusion des techniques nouvelles auprès d'un plus grand nombre d'horticulteurs, il a été décidé d'encourager la création de centres d'expérimentation régionaux multipliant les actions des instituts techniques. Ces créations sont accompagnées par le renforcement, grâce aux crédits de l'association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), des équipes de vulgarisation. A la demande de la profession et afin de permettre de venir en aide aux entreprises horticoles en difficulté qui, du fait de leur spécificité (produits bruts importants à l'hectare et forts besoins de main-d'œuvre) ne pourraient pas bénéficier des aides décidées en faveur des entreprises agricoles en difficulté ni accéder aux aides accordées dans le secteur industriel, il a été décidé d'ouvrir au F.O.R.M.A. une procédure particulière avec un crédit de 15 millions de francs. Les premiers dossiers sont maintenant à l'étude. En ce qui concerne l'organisation de la production et de la commercialisation, grâce aux travaux de la profession et de l'interprofession, les critères de reconnaissance des groupements de producteurs ont pu être modifiés pour leur meilleure adaptation aux particularités du secteur, ce qui a permis une nette relance de la création des groupements de producteurs. Quatre groupements ont été agréés depuis l'été, alors que, depuis 1966, seulement 13 groupements étaient constitués. Parallèlement, un crédit de 5 millions de francs a été accordé, en 1982, pour compléter la dotation de 8 millions de francs, ouverte en 1981 pour permettre de verser une aide aux groupements dans leur plan de démarrage. L'administration a poursuivi sa politique d'aide aux investissements de conditionnement et stockage des produits horticoles, ainsi qu'à la création de marchés de gros. Depuis cette année, ces aides peuvent être complétées, dans le secteur coopératif, par une aide à la capitalisation. Avant la fin de l'année, la « table ronde » sur l'horticulture permettra de faire le bilan des résultats obtenus à la suite de ces mesures et, à la lumière de l'enseignement ainsi retiré, elle permettra de choisir, parmi les diverses propositions du plan de relance de l'horticulture présenté par la fédération nationale des producteurs de l'horticulture, les mesures prioritaires à retenir pour les prochaines années.

*Marché de la pomme de terre de primeur :  
mise en place d'un règlement communautaire.*

**7080.** — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en garde d'un règlement communautaire applicable à la

pomme de terre de primeur visant à assurer le respect de la préférence communautaire et à donner aux groupements de producteurs les moyens de la gestion du marché.

*Réponse.* — La pomme de terre, de primeur ou de conservation, n'est actuellement couverte par aucune organisation de marché. La commission des Communautés européennes a proposé, il y a déjà plus de cinq ans, un règlement spécifique à la pomme de terre et qui couvrirait à la fois les pommes de terre de primeur et les pommes de terre de conservation. Les positions divergentes des diverses délégations n'ont pas permis aux discussions d'aboutir à ce jour. Devant cet échec, la délégation française s'est efforcée de dissocier la pomme de terre de primeur du règlement d'ensemble, et elle est intervenue à plusieurs reprises pour qu'une réglementation communautaire soit enfin instaurée. Elle a demandé à la commission de concrétiser son intention de proposer un nouveau texte afin d'inclure la pomme de terre de primeur dans le règlement 1035/72 portant organisation du marché des fruits et légumes. Des instructions dans ce sens ont été données aux représentants français dans les différentes instances communautaires.

*Marché de la pomme de terre : élaboration d'un règlement.*

**7100.** — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aucun progrès ne semble avoir été fait dans l'élaboration d'un projet de règlement concernant l'organisation commune du marché de la pomme de terre, pourtant à l'étude depuis de nombreuses années. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante.

*Réponse.* — La pomme de terre de primeur, aussi bien que de conservation, n'est actuellement couverte par aucune réglementation communautaire. La commission des Communautés européennes a proposé, il y a déjà cinq ans, un règlement spécifique à la pomme de terre, qui couvrirait à la fois les pommes de terre de primeur et les pommes de terre de consommation. En ce qui concerne la pomme de terre de consommation, les propositions portaient sur : l'attribution d'aides de démarrage pour les groupements de producteurs répondant à certaines normes de production et de commercialisation ; la possibilité d'effectuer des opérations de retrait sur fonds professionnel ; la possibilité de prendre en charge, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.), section garantie, le coût technique de la déshydratation ou de la dénaturation, destinées à rendre le produit impropre à la consommation humaine, en cas de dégagement du marché. Les propositions faites par la commission des Communautés européennes ne sont pas considérées comme satisfaisantes par le Gouvernement français. En outre, les positions des différentes délégations sont trop éloignées pour permettre aux discussions d'aboutir dans des conditions satisfaisantes. Le rattachement de la pomme de terre de conservation au règlement de base fruits et légumes ne permettrait pas non plus de résoudre les difficultés. Aucune solution communautaire n'est donc envisageable à court terme. Aussi, à la suite de nombreux contacts avec les professionnels, le Gouvernement a-t-il estimé préférable de parvenir, en France, à une organisation efficace du marché de la pomme de terre de consommation. Seule une organisation économique puissante et structurée pourra, en effet, se doter des moyens nécessaires à une gestion des marchés, en liaison avec l'office des fruits et légumes. Celui-ci aura, en effet, compétence sur le secteur de la pomme de terre, en tenant compte des spécificités de ce secteur.

*Etablissements d'enseignement agricole : titularisation des agents contractuels.*

**7158.** — 20 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application des dispositions prévues par la note de service DGAF/SPORA/23/C 81/1256 du 24 août 1981 relative à la titularisation des agents contractuels des établissements d'enseignement agricole recrutés antérieurement au 23 août 1976. En effet, un agent contractuel assurant les fonctions de chef cuisinier depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1968 dans un lycée agricole, possédant deux C. A. P. de nature différente, classé actuellement au 6<sup>e</sup> échelon de l'échelle des agents contractuels spécialistes - I. B. : 309, aurait été reclassé, en application de la note précitée, au 5<sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire de souvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie - I. B. : 244. Cet agent aurait eu le même reclassement de la même échelle de rémunération qu'un agent contractuel non spécialiste ayant la même ancienneté et rémunéré à l'I. B. : 202. Les agents qualifiés ont donc été pénalisés d'une perte de salaire importante puisque le décret du 21 août 1981 (*Journal officiel* du 23 août 1981) ne contient aucune disposition prévoyant l'attri-

bution d'une indemnité compensatrice destinée à éviter une éventuelle diminution de salaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la titularisation de ces personnels avec bénéfice d'une grille indiciaire correspondant à leur qualification.

*Réponse.* — La note de service DGAF/SPORA/23/C 81/1256 du 24 août 1981 a précisé que le recrutement exceptionnel d'ouvriers professionnels dans les établissements d'enseignement technique agricole prévu par le décret du 21 août 1981 se limitait à pourvoir uniquement des emplois d'ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie. Cette même note de service mentionnait les conditions que devaient remplir les agents contractuels proposés pour bénéficier des dispositions du décret précité et, en particulier, il était indiqué que les personnels en cause devaient nécessairement exercer des fonctions correspondant à l'une ou l'autre des spécialités afférentes à des emplois d'ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie : cuisinier spécialisé : professionnel capable d'assurer la préparation d'un repas ; ouvrier d'entretien : professionnel capable d'assurer divers travaux d'entretien (peinture, électricité, serrurerie, menuiserie). Les indications contenues dans ladite note de service ont été établies en parfaite harmonie avec les dispositions du décret du 21 août 1981 et, compte tenu des précisions relatives aux fonctions exercées, le bénéfice d'une mesure de titularisation ne pouvait concerner, sauf accord de sa part, un agent contractuel spécialiste de 1<sup>re</sup> catégorie assurant des fonctions de chef cuisinier. En effet, l'exercice de telles fonctions, qui relèvent d'une haute qualification, ne peuvent être exercées que par des agents contractuels de 1<sup>re</sup> catégorie qui, en cas de titularisation, sont reclassés dans la 1<sup>re</sup> catégorie des ouvriers professionnels dans la spécialité Chef cuisinier. Or tel n'était pas le but du décret du 21 août 1981 intervenu pour permettre l'accès au corps des ouvriers professionnels de 3<sup>e</sup> catégorie exclusivement. Le recrutement exceptionnel dont il s'agit a été réalisé en faisant plus particulièrement appel aux agents contractuels spécialistes de 3<sup>e</sup> catégorie et non spécialistes des établissements d'enseignement technique agricole remplissant strictement les conditions d'exercice de fonctions exigées par le décret du 21 août 1981 et rappelées par la note de service du 24 août 1981. De ce fait, les distorsions de rémunération qui auraient pu apparaître en cas de titularisation d'agents contractuels spécialistes de 1<sup>re</sup> catégorie n'ont donc pas été constatées. La régularisation de la situation des agents contractuels de 1<sup>re</sup> catégorie chargés des responsabilités de chef cuisinier dans les établissements d'enseignement technique agricole pourra être réalisée dans le cadre des mesures générales de titularisation que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre à brève échéance.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Carte du combattant : délivrance au niveau régional et attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord.*

**5886.** — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à combler le retard considérable pris dans les décisions d'attribution de la carte du combattant ; il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement la régionalisation de la délivrance de ces cartes, ce qui permettrait d'éviter les files d'attente actuelles. Il demande par ailleurs les perspectives de voir se réaliser dans les meilleurs délais l'égalité complète entre les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux dont ont bénéficié à juste titre les autres générations du feu, en ce qui concerne notamment la reconnaissance du bénéfice de la campagne double et la révision de l'ensemble des textes concernant la pathologie spécifique à la guerre d'Algérie, en particulier les présomptions d'origine pour l'asthénie, les maladies tropicales et les conséquences qui en découlent encore à l'heure actuelle.

*Réponse.* — L'étude des demandes de carte du combattant, notamment de celles formulées par les anciens d'Afrique du Nord, qui s'ajoutent aux nombreuses requêtes similaires présentées au titre d'autres conflits, implique effectivement, dans des cas fréquents, des délais importants. Ceux-ci s'expliquent essentiellement par la diversité et la complexité des situations et, partant, des procédures. C'est ainsi que les demandes en cause doivent être examinées systématiquement, par les services compétents de l'O. N. A. C. V. G., dans le cadre des procédures normale et exceptionnelle prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. R. 224-D et R. 227). Ces délais sont, en outre, conditionnés par les vérifications indispensables des services militaires et civils, effectuées respectivement par les bureaux de recrutement du ministère de la défense et par le ministère de l'intérieur ainsi que par la publication, à l'initiative du département de la défense des listes d'unités combattantes, des bonifications et des tableaux d'actions de combat. Le

problème de la réduction de ces délais n'a pas échappé à l'administration des anciens combattants, qui a elle-même appelé sur ce point l'attention des services de la défense. Au surplus, un projet de loi, visant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, doit prochainement être soumis au Parlement. Par ailleurs, la délivrance de la carte du combattant fait déjà l'objet d'une procédure déconcentrée. En effet, lorsque le postulant remplit les conditions prévues à l'article R. 224 du code des pensions (90 jours en unité combattante), la décision est prise à l'échelon départemental par le service qualifié de l'O. N. A. C. V. G. Lorsque la procédure individuelle de l'article R. 227 est mise en œuvre, la décision est prise après avis de la commission nationale. Des études sont actuellement en cours pour donner toute leur portée aux mesures de décentralisation mises en œuvre par le Gouvernement. Les conditions requises pour bénéficier du régime de la présomption d'imputabilité au service en vue de l'examen des droits à pension militaire d'invalidité des intéressés sont fixées à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité. Aux termes de cet article, le constat de l'affection en cause doit être intervenu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. En dehors de la présomption, la preuve peut toujours être rapportée et c'est ainsi que les directives précises ont été rappelées aux autorités administratives et médicales, régionales et départementales, par la circulaire n° 72-EM du 13 décembre 1978 pour la réparation des maladies exotiques. Il est indiqué, notamment pour l'amibiase, que « l'imputabilité par preuve peut être admise après un retour en métropole de plusieurs années sous réserve de l'existence d'une réelle colite post-amibienne invalidante, d'une filiation sérieuse de soins et à condition que la preuve contraire ne puisse être rapportée ». Les combattants d'Afrique du Nord ont parfois vécu dans des conditions insalubres et ils ont subi des agressions physiologiques, au même titre que les soldats engagés dans les deux conflits mondiaux ou sur les théâtres d'opérations extérieurs (Indochine, Corée, etc.). C'est pourquoi ils partagent avec ces derniers les mêmes règles pour l'indemnisation de leurs infirmités, mais il n'est pas possible de fixer un délai strict de présomption, car chaque cas doit être étudié en tenant compte du dossier médico-administratif.

#### Fonctionnement du ministère des anciens combattants.

**6136.** — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre afin d'aboutir à la mise en place des personnes et des moyens techniques indispensables au bon fonctionnement des services du ministère, ainsi qu'à la participation réelle des représentants qualifiés des anciens combattants et victimes de guerre à l'examen des dossiers individuels.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire semble considérer que les services du ministère des anciens combattants ne fonctionnent pas bien parce qu'ils manquent de personnel et de moyens techniques. Il n'apparaît pas que la situation se soit sensiblement dégradée dans un proche passé. Au contraire, la modernisation des centres d'appareillage et la mise en place de l'informatique, tant dans les services extérieurs que centraux, actuellement en cours de réalisation, ne peuvent qu'apporter une amélioration du service rendu aux ressortissants. Quant aux personnels, dont les effectifs sont tout juste suffisants dans certains secteurs de l'activité du département, ils sont répartis au mieux en fonction des besoins. L'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour sa part, fait participer à tous les niveaux et dans tous les domaines les représentants des ressortissants. En l'état actuel des textes : au niveau national, le conseil d'administration, présidé par le ministre des anciens combattants et composé en majorité de représentants des diverses catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, détermine la politique générale de l'établissement public ; au niveau départemental, des commissions spécialisées composées des représentants des ressortissants proposés par leurs associations, se réunissent plusieurs fois par an pour donner un avis sur les droits de chaque candidat aux titres sollicités (cartes du combattant, du combattant volontaire de la Résistance, titre de personne contrainte au travail, etc.) ; les cas plus délicats sont transmis à Paris pour y faire l'objet, par des commissions nationales constituées dans les mêmes conditions qu'au niveau départemental, d'une étude approfondie, notamment dans le cadre des procédures exceptionnelles prévues par les textes. De même, c'est le conseil départemental siégeant auprès de chaque service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qui se prononce sur les demandes individuelles de prêt, de subvention et d'aides diverses aux ressortissants. Pour l'avenir, une concertation a été entreprise et se poursuit en vue de l'élaboration de nouvelles règles conformes au plan de décentralisation mis en œuvre par le Gouvernement. Certaines déci-

sions, qu'il est prévu de prendre sur le plan individuel, pourront l'être à l'échelon départemental après avis unanime des commissions. Tout est fait par le ministre des anciens combattants pour accélérer l'aboutissement des mesures projetées comme le souhaitent les associations.

#### Carte du combattant : dépôt d'un projet de loi élargissant les conditions d'attribution.

**6393.** — 10 juin 1982. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il a annoncé à plusieurs reprises, et en particulier dans un communiqué du 17 mars 1982, qu'un projet de loi serait déposé lors de la présente session pour permettre aux anciens combattants d'obtenir la carte du combattant lorsqu'ils ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. Il s'inquiète de ce que le projet de loi, si attendu des associations et personnes concernées, ne soit toujours pas déposé et lui demande dans quels délais ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des assemblées.

#### Anciens d'Afrique du Nord : attribution de la carte du combattant.

**6705.** — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les motifs qui s'opposent au dépôt, pourtant promis par le Président de la République, d'un projet de loi tendant à aménager, en les rendant plus justes, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

*Réponse.* — La simplification des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord est en bonne voie ; le projet de loi réglant cette question doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

#### Évadés des trains de déportation : situation.

**6437.** — 11 juin 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des évadés des trains de déportation. Ceux-ci n'ont pas droit au titre de déporté, alors qu'ils ont connu les risques inhérents à une évacuation d'un train de déportation. Il lui demande s'il compte faire coïncider la réalité des faits avec le droit au titre prévu par la loi.

*Réponse.* — Le législateur a institué en 1948 deux statuts de déportés destinés à réparer les dommages physiques et moraux subis dans les camps. Le titre de déporté est réservé, par définition, aux personnes ayant réellement vécu les affres de la survie en camp de déportation. De ce fait, les évadés en cours de transfert ne peuvent donner lieu à l'attribution du titre de déporté dans le cadre de la législation en vigueur. En tout état de cause, les évadés des trains de déportation ont obtenu le titre d'interné. En cette qualité, ils bénéficient des dispositions des décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 81-314 du 6 avril 1981 facilitant la reconnaissance du droit à pension. En matière de retraite professionnelle, les intéressés ont droit aux mêmes avantages que les déportés.

#### Attribution du titre de déporté résistant politique.

**6738.** — 24 juin 1982. — **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la législation de 1948 n'attribue le titre de déporté résistant politique qu'à ceux qui sont arrivés au camp de déportation. Il ne prévoit pas le cas des évadés des trains de déportation (qui sont des déportés de fait) qui ne bénéficient malheureusement d'aucun droit. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à reconnaître le droit au titre de déporté résistant aux internés résistants qui ont été déportés par l'ennemi et qui ont été fusillés ou se sont évadés en cours de déportation avant d'être parvenus au lieu de leur destination.

*Réponse.* — Le législateur a institué en 1948 deux statuts de déportés destinés à réparer les dommages physiques et moraux subis dans les camps de concentration. Or le titre de déporté est réservé, par définition, aux personnes ayant réellement vécu les affres de la survie en camp de déportation. De ce fait, les évadés en cours de transfert ne peuvent donner droit au titre de déporté actuellement. Au demeurant, les évadés des trains de déportation peuvent obtenir le titre d'interné. En cette qualité, ils bénéficient des dispositions des décrets n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et n° 81-314 du 6 avril 1981 facilitant la reconnaissance du droit à pension. En matière de retraite professionnelle les intéressés bénéficient des mêmes avantages que les déportés.

*Résistants : indemnisation.*

**6770.** — 24 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une accélération de l'indemnisation des patriotes résistants à l'occupation.

*Réponse.* — Actuellement, la République fédérale d'Allemagne est convenue de verser aux Français originaires d'Alsace et de Moselle, anciens incorporés de force dans l'armée allemande, au mépris du droit international, une somme de 250 millions de deutschmarks attribuée à une fondation de droit local installée par le ministre des anciens combattants le 16 novembre 1981 à Strasbourg. La somme précitée doit être inscrite au budget de la République fédérale d'Allemagne; cette affaire est suivie de très près par le ministre des anciens combattants et par le ministre des relations extérieures. Pour leur part, les patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.) ont reçu une indemnité forfaitaire prévue par leur statut de 15 000 anciens francs. Le problème de leur indemnisation par l'Allemagne pourrait être réétudié après le règlement de celui de l'indemnisation des anciens incorporés de force.

*Fonds national de solidarité : calcul.*

**7039.** — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le montant de la retraite du combattant ne soit pas pris en compte dans les ressources retenues pour bénéficier du fonds national de solidarité.

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964, la retraite du combattant n'entre pas dans l'estimation des ressources pour obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette disposition donne satisfaction à l'honorable parlementaire.

*Militaires ayant participé aux opérations de Madagascar : attribution de la carte de combattant.*

**7077.** — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations de Madagascar.

*Réponse.* — La possibilité de délivrer la carte du combattant aux membres des forces françaises qui ont participé à des opérations menées sur des territoires extérieurs — Madagascar notamment — est actuellement à l'étude sur le plan interministériel.

**BUDGET***Agriculteurs : difficultés du régime du bénéfice réel.*

**5295.** — 9 avril 1982. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs lorsqu'ils passent du régime du forfait à celui du bénéfice réel. Beaucoup d'entre eux hésitent à franchir le cap du fait de la complexité apparente du système de comptabilité du bénéfice réel et de son coût. Certains vont jusqu'à diminuer leur activité et stopper leurs investissements pour éviter de changer de régime. La mise en place du régime du bénéfice réel simplifié ne répond pas au critère de simplicité recherchée et ne modifie en rien le comportement des agriculteurs. Il lui demande de mettre en place un régime simple et peu coûteux, basé sur la comptabilité T.V.A. qui permette aux agriculteurs de passer en douceur d'un régime à l'autre. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Le régime réel simplifié d'imposition s'applique depuis 1977 aux agriculteurs dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 et 1 000 000 de francs. Ce régime comporte des obligations comptables réduites par rapport au régime réel normal : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées, possibilité d'évaluer les stocks selon une méthode forfaitaire, suppression des provisions, absence de bilan. Ces simplifications devraient permettre de réduire les coûts de comptabilité de façon notable. Les agriculteurs au forfait dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime simplifié tiennent d'ailleurs généralement une telle comptabilité,

soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour bénéficier de certains avantages ou aides financières. En réalité, le coût des comptabilités, déterminé contractuellement entre les agriculteurs et les centres de gestion, semble tenir à d'autres causes que la législation fiscale.

*Producteurs de vins de Madiran : fiscalité.*

**6073.** — 19 mai 1982. — **M. René Billières** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les producteurs de vins d'A.O.C. de Madiran sont assujettis à un impôt sur le revenu forfaitaire incontestablement excessif parce que l'administration s'en tient à des éléments de calcul sans rapport avec les réalités (chiffre du compte d'exploitation trop bas, prix de référence vrac trop élevé). De ce fait, l'exonération de la production de base ne porte que sur 31,50 hectolitres pour les vins de Madiran alors qu'elle porte sur 39,50 hectolitres pour des vins dont les conditions de production et la qualité sont très voisines. Cette imposition abusive a pour effet de bloquer les investissements nécessairement très lourds pour la plantation et pour le stockage des récoltes en vue du vieillissement obligatoire. Il lui demande donc d'envisager de ramener cette imposition à un niveau équitable qui permette aux producteurs de vins d'A.O.C. de Madiran de vivre du fruit de leur travail par le maintien d'un vignoble dont la production est, à juste titre, de plus en plus appréciée.

*Réponse.* — Les bénéfices forfaitaires des producteurs de vin de Madiran ont été fixés, pour 1980, par la commission centrale et ne sont donc plus susceptibles d'être révisés. Au cours de ses travaux, cette instance, après avoir entendu les représentants de la profession et de l'administration à titre consultatif, a tenu le plus grand compte des conditions locales de production dont les caractéristiques s'éloignent d'ailleurs sur plusieurs points, de celles d'un vignoble voisin, ce qui justifie les différences constatées par l'honorable parlementaire. Cela étant précisé, les viticulteurs qui éprouveraient des difficultés pour s'acquitter de leurs cotisations fiscales, en raison notamment des conditions dans lesquelles leur récolte a été commercialisée, peuvent demander des délais supplémentaires au comptable du Trésor. Ces demandes seront examinées avec toute la bienveillance souhaitable.

**COMMERCE EXTERIEUR***Développement du commerce extérieur.*

**7154.** — 20 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le fait que les importations en provenance du Japon ont progressé de 60 p. 100 en un an et de 25 p. 100 avec l'Allemagne. Il faut relever la progression des achats à la Suisse, au Royaume-Uni, à l'Espagne, à l'Italie et à la Belgique. Puisque nos succès à l'exportation, notamment avec les grands contrats d'équipement ne peuvent à eux seuls compenser la baisse à l'exportation, il demande comment le Gouvernement envisage de favoriser la vente de nos biens de consommation.

*Réponse.* — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le commerce extérieur français accuse un déficit important sur les pays industrialisés de la zone O.C.D.E. et notamment sur le Japon et la R.F.A. Il est clair dans ces conditions que la mise en œuvre d'une politique commerciale dynamique s'impose sur les marchés des pays industrialisés. Pour renforcer la compétitivité commerciale des entreprises à l'exportation et faciliter la prise en charge des dépenses d'investissement commercial à l'étranger, un programme de soutien au commerce courant a été mis en place. Il repose sur une simplification, une adaptation et une coordination des procédures d'aide existantes, qu'elles soient sectorielles ou générales ainsi que sur la mise en place de financements spécifiques compatibles avec nos engagements internationaux. 1° Une simplification et une adaptation de l'assurance prospection : Gérée par la Coface, la procédure repose sur un principe simple : assurer le financement partiel des dépenses de prospection d'un marché étranger pendant la période où cette prospection n'a pas encore engendré de recettes de ventes. A la fin de l'année dernière des mesures ont été prises pour que la présentation des budgets de dépenses de prospection soit assouplie. Parallèlement les mécanismes financiers de l'assurance prospection ont été simplifiés. Un taux d'amortissement uniforme et forfaitaire a été institué sur la durée de vie du contrat. La prime sur les recettes est supprimée. Toutes ces dispositions doivent permettre d'accroître l'intérêt de la procédure et donc inciter les P.M.E.-P.M.I. françaises à mieux aborder les marchés étrangers. 2° Il n'est cependant pas d'exportations durables sans implantation permanente à l'étranger. Or les projets d'implantation sur les marchés étrangers envisagés par les entreprises, surtout petites et moyennes, sont très souvent obérés par

une insuffisance de fonds propres. Les efforts de prospection et les investissements commerciaux nécessaires (constitution de stocks en particulier) se traduisent en effet par une augmentation importante de leurs besoins en fonds de roulement. Actuellement, les investissements nécessaires peuvent être financés et soutenus : dans le cadre de la procédure DIE-IPEX (investissements porteurs d'exportation) par des prêts bonifiés si l'investissement est susceptible d'entraîner, sur une période de cinq ans, des exportations supplémentaires au moins égales à 3,5 fois le montant des fonds transférés. Ces prêts sont distribués, principalement aux P.M.E. par le Crédit national ; dans le cadre de la procédure d'agrément fiscal de l'article 39 octies du code général des impôts qui autorise la constitution en franchise d'impôt, d'une provision pour investissement à l'étranger égale au montant de l'investissement réalisé, provision progressivement réintégrée dans l'assiette du bénéfice imposable entre la sixième et la dixième année qui suit l'investissement. Enfin, les pouvoirs publics afin de mieux stimuler l'implantation commerciale des entreprises françaises qui demeure insuffisante sur les grands marchés étrangers et pour faciliter la prise en charge des dépenses y afférentes, ont décidé : l'institution d'une coordination souple mais systématique des nombreuses aides au développement international des entreprises afin d'obtenir, au meilleur coût, un effet de cohérence et de masse de ces aides ; l'octroi, à l'occasion de cette coordination, de concours en fonds propres complémentaires à ces aides lorsqu'ils apparaissent nécessaires pour faciliter la réalisation de projets d'exportation dignes d'intérêt eu égard aux risques assumés et au montant des pertes initiales résultant des dépenses de prospection des marchés, de promotion des ventes et d'implantation commerciale à l'étranger. L'application de ces mesures a été confiée à un comité de développement extérieur. Parallèlement à l'effort financier qui est consenti en faveur des entreprises, un dispositif d'assistance et de conseil à l'exportation a été mis en place afin de mieux répondre aux besoins des P.M.E.-P.M.I. 3° La restructuration du C.F.C.E. et la mise en place des directions régionales du commerce extérieur. La restructuration du C.F.C.E. doit permettre de : faciliter l'accès des exportateurs au service du centre ; assurer la cohérence des actions de l'établissement ; organiser les relations du C.F.C.E. avec les autres intervenants en matière de commerce extérieur. Dans le cadre de la décentralisation des collectivités territoriales, le Gouvernement a décidé à partir des antennes existantes du C.F.C.E. la création de directions régionales du commerce extérieur. Les directions régionales du commerce extérieur qui seront implantées progressivement dans toutes les régions seront au service des instances régionales et départementales et des entreprises. Elles exerceront en effet auprès des instances régionales et départementales une fonction de conseil pour toutes les initiatives que ne manqueront pas de prendre en faveur de nos exportations les conseils régionaux et départementaux. Elles auront par ailleurs pour mission de coordonner les interventions des différentes administrations en faveur du commerce extérieur. Enfin, elles apporteront une assistance directe aux entreprises : par leur connaissance des réglementations du commerce extérieur, leur expérience des marchés étrangers et un soutien financier sous la forme des procédures déconcentrées telle que l'assurance-prospection simplifiée. L'ensemble de ces mesures doit permettre à moyen terme aux entreprises françaises de mieux aborder les marchés des pays industrialisés et ainsi doit contribuer à l'amélioration de notre solde commercial sur les pays de la zone O.C.D.E.

#### COMMUNICATION

F.R. 3 Ajaccio : organisation et attribution des temps d'antenne.

4955. — 25 mars 1982. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° comment est organisée administrativement l'antenne de F.R. 3 d'Ajaccio ; 2° quelles sont les règles qui régissent les temps d'antenne consacrés aux candidats et partis politiques engagés dans une élection.

*Réponse.* — Des renseignements communiqués par la société F.R. 3, il ressort que la station F.R. 3-Ajaccio répartit ses services selon l'organigramme suivant : un chef de service, un rédacteur en chef, une équipe de reportage, un chef de centre technique. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du développement de la télévision régionale, il a été décidé qu'un effort particulier serait entrepris en faveur de la Corse : c'est ainsi que sera programmé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1982, un journal télévisé de vingt minutes. Celui-ci sera diffusé depuis la station F.R. 3-Ajaccio, laquelle disposera d'une antenne à Bastia. Ce projet entraînera la création d'une trentaine d'emplois. S'agissant des obligations relatives aux campagnes électorales, il convient de préciser que la société F.R. 3 est tenue par les articles 12 et 13

de son cahier des charges, de réaliser et de programmer dans les conditions et selon les horaires fixés par les autorités compétentes, les émissions de propagande électorale. La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région corse, précise également, dans son article 18, les modalités d'utilisation des antennes du service public de télévision et de radiodiffusion par les listes de candidatures à l'élection de l'assemblée de la Corse. Ainsi, les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Corse sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio. Toutefois, compte tenu du nombre des listes, la durée de ces émissions peut être réduite par décision d'une commission de propagande qui, selon l'article 4 du décret n° 82-498 du 11 juin 1982 pris pour l'application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, comprend deux magistrats de l'ordre judiciaire et un membre de la juridiction administrative. Selon l'article 6 de ce même décret, la commission de propagande détermine, par voie de tirage au sort, l'ordre de passage des différentes listes sur les antennes de télévision et de radiodiffusion. Elle fixe le temps de parole attribué à chacune d'elles.

#### Situation financière des sociétés de télévision.

5280. — 8 avril 1982. — Une série d'arrêtés, publiés au *Journal officiel* du 17 mars 1982 sous la double autorité du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget, stipulent que sont désormais « soumises au visa préalable des contrôleurs d'Etat » auprès des sociétés de programme (T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3, Radio-France) de la S.F.P., de T.D.F. et de l'I.N.A. « toutes les décisions fixant ou portant une rémunération, une indemnité de licenciement ou de départ à la retraite, à un niveau supérieur au chiffre fixé par le contrôleur d'Etat ». **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de la communication** si les arrêtés pris par ses deux collègues sont en liaison avec les informations d'origine parlementaire selon lesquelles un laxisme regrettable dans le domaine de l'embauche et de la rémunération, ou dans l'estimation des indemnités de licenciement ou de départ, aurait conduit diverses sociétés à une situation financière hasardeuse ou périlleuse. Il lui demande s'il s'agit là de dispositions transitoires qui seront annulées avec l'application de la nouvelle réforme, ou, dans le cas contraire, si le procédé draconien du contrôle a priori et du visa préalable de l'Etat, par exemple pour toute rémunération ou toute augmentation de salaire — dont le « niveau » est semble-t-il laissé à la seule appréciation du contrôleur, avec si nécessaire intervention et arbitrage final — du ministre du budget lui-même — lui paraît franchement compatible avec la gestion des sociétés en question que la nouvelle loi affirme vouloir rendre « autonomes du pouvoir exécutif », et de manière générale concordant avec l'esprit qui aurait présidé à la préparation de la réforme de l'audiovisuel. Ainsi, à quoi rime le droit reconnu aux journalistes de radio et de télévision de faire désormais état de la convention collective nationale si on la rend à l'avance inapplicable par des textes introduisant une fonctionnarisation camouflée.

*Réponse.* — Le visa préalable du contrôleur d'Etat institué par les arrêtés du 3 mars 1982 ne tend pas au contrôle généralisé des rémunérations et des indemnités de licenciement puisque seules les sommes dépassant un certain seuil sont visées. Le niveau de ce seuil, fixé à 180 000 francs en 1982, prouve que ces nouvelles mesures ont pour but d'assurer une meilleure affectation des ressources, en surveillant la progression des salaires les plus élevés. Les dirigeants des organismes de l'audiovisuel conservent donc leur pleine et entière responsabilité dans le domaine de l'embauche, de la rémunération et de la gestion du personnel. Les négociations en cours pour l'établissement d'une convention collective unique et les accords salariaux signés en 1982 montrent d'ailleurs l'effort de remise en ordre et de clarification mené en ce domaine avec l'appui des pouvoirs publics. En ce qui concerne l'éventuelle détérioration de la situation financière des organismes à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, il est à noter que les comptes pour 1981 des sociétés de programme, de T.D.F. et de l'I.N.A. sont en voie d'être arrêtés sur une base satisfaisante. Seule la situation de la S.F.P. demeure préoccupante. Les services du ministre de la communication étudient, en liaison avec les sociétés nationales et établissements publics concernés, les moyens de corriger certaines difficultés de trésorerie, notamment lorsqu'elles trouvent leur origine dans la saisonnalité de leurs recettes, qui peut varier d'un organisme à l'autre. L'établissement des comptes 1982 et des prévisions pour 1983 dans le cadre de la nouvelle loi se fera avec le même souci de veiller aux équilibres nécessaires.

#### Instruction civique : développement par les moyens audiovisuels.

5847. — 7 mai 1982. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que présenterait la réalisation d'émissions télévisées et radiodiffusées traitant du

fonctionnement des institutions. L'expérience démontre à l'évidence une méconnaissance de la part de nos concitoyens des mécanismes institutionnels de la démocratie. Une instruction civique s'adressant au plus large public possible et utilisant les techniques modernes de communication — animations, reportages, débats — permettrait de sensibiliser les Français sur le rôle et les obligations de tous les élus du suffrage universel, ainsi que des membres des grands corps d'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de proposer ce type d'action pédagogique aux responsables des divers moyens audiovisuels.

*Réponse.* — En dehors du respect des dispositions prévues dans les cahiers des charges, les sociétés nationales de programme sont autonomes dans la programmation des émissions qu'elles diffusent. Dans la mission de service public qui leur est impartie, les responsables des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, ne manquent toutefois pas de rappeler à l'occasion de chaque campagne électorale, les règles essentielles relatives aux conditions de déroulement du scrutin et à la portée de l'élection considérée. Il convient également de rappeler à l'honorable parlementaire que le centre d'information civique, dans le cadre de ses attributions, met en œuvre à la radio et à la télévision, d'importants moyens pédagogiques, permettant de sensibiliser nos concitoyens sur l'importance des valeurs institutionnelles de la démocratie française. Enfin, le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle en son article 5, assigne au service public de la radiodiffusion sonore et la télévision, dans son cadre national et régional, la mission de servir l'intérêt général, notamment en vue d'accroître les connaissances et de développer l'initiative et les responsabilités des citoyens.

*Télévision : nécessité d'un coup d'arrêt à la banalisation de la violence.*

5876. — 11 mai 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser quels efforts ont été réalisés au cours des derniers mois afin de donner un véritable coup d'arrêt à la banalisation de la violence qui s'est instaurée sur les chaînes de télévision françaises, notamment par le biais de la science fiction et de films importés d'Extrême-Orient qui s'adressent plus particulièrement aux enfants et aux adolescents.

*Réponse.* — L'article 7 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme fait obligation à celles-ci de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la moralité publique et également à la prévention de la violence. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de la communication veille à ce que ces dispositions des cahiers des charges soient bien appliquées. Pour l'avenir, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle veillera à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les programmes du service public de la télévision.

*Télévision : application des trente-neuf heures hebdomadaires.*

6084. — 25 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la communication** comment est appliquée dans les trois chaînes de télévision la réglementation concernant les trente-neuf heures hebdomadaires, en particulier pour les équipes chargées des grands reportages d'actualité à l'étranger.

*Réponse.* — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que l'accord réalisé sur la réglementation des trente-neuf heures hebdomadaires a un caractère expérimental jusqu'au 31 décembre 1982. Des difficultés d'application ont conduit les employeurs du service public et les organisations syndicales représentatives à adopter des dispositions transitoires qui ont été acceptées par les parties signataires et dont le contenu est le suivant : « Les heures supplémentaires effectuées chaque semaine jusqu'à la quarante-quatrième heure sont, au choix de l'agent, payées ou récupérées. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de cette durée sont comptabilisées selon les taux réglementaires en fonction des semaines travaillées au cours d'un trimestre civil. Ces heures peuvent être payées si l'agent le demande dans la limite totale de soixante-cinq heures par trimestre. S'agissant des missions liées à l'actualité, la durée hebdomadaire maximum de cinquante-six heures peut être portée exceptionnellement à soixante-dix heures. Les heures de voyage pour le calcul des contingents trimestriel et annuel sont prises en compte, dans la limite d'un tiers, arrondi à l'heure supérieure (contingent trimestriel : soixante heures, contingent annuel : 235 heures). » Une étude détaillée des conséquences de l'application du protocole doit être faite dans tous les organismes afin d'évaluer le nombre de créations d'emplois pouvant être financées en fonction des économies réalisées par la réduction du volume des heures supplémentaires.

*Ile-de-France : radios libres.*

6352. — 8 juin 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de la communication** si la commission consultative des radios locales privées prendra en compte l'approche régionale des projets de radios libres lorsqu'elle étudiera les dossiers concernant la région d'Ile-de-France. Il lui semble, en effet, que l'application des critères techniques, financiers et administratifs de sélection et de choix ne devrait pas exclure le souci de satisfaire les besoins d'information d'une communauté humaine particulièrement dense, puisque sur 2 p. 100 du territoire national habite près d'un Français sur cinq. Il rappelle, en outre, que les besoins d'information régionale ne sont actuellement couverts que très inégalement et incomplètement, l'Ile-de-France étant la seule région de France dépourvue de radio régionale de service public.

*Réponse.* — Le nombre très élevé des demandes de dérogation à Paris et en Ile-de-France a obligé la commission consultative des radios locales privées à opérer une sélection rigoureuse, sur la base des données techniques qui lui ont été fournies par l'établissement public de diffusion (T. D. F.). Elle a également pris en compte les particularités locales des différents secteurs de cette région. Dans le cadre ainsi défini, elle a émis des avis favorables concernant un certain nombre de projets qui lui étaient présentés et ceci, pour une zone de couverture aussi étendue que possible, dans la limite fixée par l'article 3.2 de la loi du 3 juillet 1972 modifié par l'article 1 de la loi du 9 novembre 1981 aux termes de laquelle : « la distance entre le point d'émission et le point le plus éloigné de ladite zone ne doit pas dépasser trente kilomètres ». Par ailleurs, la région Ile-de-France sera dotée, à terme, de radios locales de service public, à l'exemple de celle qui émet actuellement en Seine-et-Marne, et au même titre que les autres régions françaises.

*Projet de création d'une radio sportive.*

6805. — 24 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation actuelle de l'A. C. R. C. S. (Association pour la création d'une station de radio-diffusion consacrée au sport) et le projet de radio sportive à vocation éducative et de service. L'A. C. R. C. S. souhaiterait qu'une négociation soit ouverte avec Radio-France pour la diffusion d'émissions auxquelles ses animateurs seraient associés tant pour la conception que pour la réalisation. Il lui demande son avis à ce propos.

*Réponse.* — Il existe un nouvel espace de liberté que le Gouvernement a reconnu et qui consiste en la possibilité de diffuser des émissions radiophoniques. Beaucoup de nos concitoyens, dans tout le pays, ont souhaité pouvoir user de cette liberté et ont préparé de très nombreux projets de radio. Parmi ceux-ci existe celui émanant de l'association pour la création d'une station de radio-diffusion consacrée au sport (A. C. R. C. S.). Le président de cette association connaît clairement la position du ministre de la communication qui a été exposée en réponse à de précédentes lettres, interventions ou questions écrites émanant de parlementaires. Peut-être est-il encore besoin d'apporter des précisions que l'honorable parlementaire voudra bien trouver maintenant. Dans le cadre de la mission de service public qui lui a été impartie, la société Radio-France a étudié divers projets de programmes « thématiques » destinés à différentes catégories de publics. Certains ont vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio Bleue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. Le projet de création d'une radio sportive à vocation éducative et de service, mis à l'étude par la société Radio-France depuis le mois de février 1979, est conforme à l'article 32 de son cahier des charges qui lui fait obligation de réserver dans ses programmes une place à des informations sur les sports, en veillant à ne pas négliger les sports de faible audience. La réalisation ainsi que la programmation de ce projet dit « thématique » relève, par ailleurs, des décisions et de la seule responsabilité du conseil d'administration de cette société, dont l'autonomie est affirmée dans l'article 7 de la loi du 7 août 1974. Il convient, enfin, de préciser que la loi du 9 novembre 1981, portant dérogation au monopole de la radiodiffusion, a mis en place un cadre juridique à l'intérieur duquel l'association Radio Sport (l'A. C. R. C. S.) pourrait désormais, si elle le souhaite, expérimenter ses projets à un échelon local.

## CONSOMMATION

*Succédanés de lait en poudre : commercialisation.*

5312. — 13 avril 1982. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la consommation** quelles mesures elle envisage de prendre afin d'empêcher la commercialisation, en France, de produits succédanés

de lait en poudre, définis comme « agents blanchissants du café ». La commercialisation de tels produits, issus de matières premières importées de pays tiers sans prélèvement, ni droits de douane, serait de nature à tromper le consommateur, et concurrencerait dangereusement les producteurs de produits laitiers de la Communauté.

*Réponse.* — La commission des Communautés européennes a adressé, le 24 décembre 1981, au Gouvernement français un avis motivé en date du 14 décembre 1981, au titre de l'article 169 du traité C.E.E., concernant la protection des produits laitiers. Aux termes de cet avis, le Gouvernement français, en interdisant l'importation et la vente de succédanés de lait en poudre et de lait concentré sous quelque dénomination que ce soit, aurait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, et notamment de son article 30. Dans leur réponse, les autorités françaises ont répondu reconnaître l'application du principe de la libre circulation des marchandises, tout en estimant qu'il faut tout autant tenir compte des buts de la politique agricole commune exprimés dans l'article 39, ainsi que des principes fondamentaux, maintes fois rappelés par la commission, visant à améliorer la protection et l'information des consommateurs. La solution préconisée par la commission, à savoir l'apposition d'une mention appropriée sur l'emballage du produit, sur les distributeurs automatiques de café ou dans les débits de boissons, selon les cas, ne paraît pas en mesure, compte tenu de la nature et du mode de distribution des produits succédanés du lait en poudre, d'assurer une garantie efficace pour le consommateur. En effet, l'information contenue dans l'étiquetage n'est pas de nature à assurer le libre choix du consommateur entre des produits traditionnellement perçus au travers d'usages nationaux et d'habitudes alimentaires et des produits de même apparence mais de qualité différente. Cependant, le Gouvernement français s'est déclaré prêt à envisager toute autre solution susceptible de satisfaire les exigences de la libre circulation des marchandises, tout en garantissant les intérêts légitimes des producteurs de lait, en assurant une réelle protection du consommateur.

*Campagne de dénigrement indirect du beurre :  
chute de la consommation.*

5781. — 5 mai 1982. — **M. Octave Bajoux** signale à **Mme le ministre de la consommation**, responsable des services de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes, que se développe depuis quelque temps en France, par le canal des médias et, notamment, de la télévision, une campagne de dénigrement indirect du beurre au profit de « spécialités laitières à tartiner », pauvres en matières grasses et présentées par rapport au beurre comme détenant une qualité diététique supérieure. Les études de marché réalisées en 1981 démontrent que plus de 85 p. 100 des quantités de ces produits dits « allégés » se sont substituées au beurre dont la consommation a chuté en France de 5,3 p. 100 l'an dernier. Cette évolution apparaît nuisible aux intérêts des consommateurs à qui elle impose une dépense supérieure par unité de calorie. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, compte tenu des répercussions néfastes de ce type de publicité et compte tenu également du fait que toute publicité comparative est interdite en France, et qu'il n'est pas normal d'utiliser le mot « beurre » à l'occasion d'une campagne menée en faveur de produits de substitution de cet élément naturel.

*Réponse.* — Les « spécialités laitières » pauvres en matières grasses actuellement mises sur le marché national sont des aliments à teneur en lipides réduite définis par l'article 24 du décret du 20 juillet 1977 qui précise qu'ils doivent renfermer une quantité de lipides au plus égale à la moitié de celle que contiennent les aliments courants correspondants. Du fait de cette teneur en lipides réduites, ces aliments, qui ne se substituent pas au beurre puisqu'ils n'ont pas exactement les mêmes usages, présentent un intérêt nutritionnel évident pour les personnes suivant un régime à apport lipidique particulier. C'est pour cette raison que la mention précisant la nature réelle du produit en ce qui concerne les graisses « deux fois moins de matière grasse que dans le beurre » a été admise à l'exclusion de toute autre et uniquement pour les produits élaborés avec des matières grasses butyriques. Dans tous les autres cas, il a été indiqué aux professionnels que la dénomination de vente et la présentation en vue de la vente ne doivent pas évoquer le beurre. De plus, ces produits doivent être offerts à la vente dans des présentoirs distincts de ceux destinés au beurre et sous un panonceau précisant leur caractère de produits diététiques. Le ministre de la consommation a demandé à ses services de veiller attentivement au respect de ces règles pour éviter que le beurre ne subisse un préjudice du fait de la commercialisation desdits produits.

*Certificats de qualification : définition.*

6798. — 24 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la consommation** son opinion sur cet article paru dans le numéro 108 de *Information consommation*, publié par l'Orgéco (Organisation générale des consommateurs) : « On reparle des certificats de qualification. On ne parvient toujours pas à se mettre d'accord sur une définition. Ce sujet a été à nouveau abordé au comité national de la consommation. Les organisations de consommateurs ont rappelé que qualification ne signifiait pas qualité et qu'elles souhaitaient une définition « d'aptitude à l'emploi ». Seule cette notion peut être utile au consommateur. Le brouillard reste donc entier sur cette question et n'est pas prêt de se dissiper, etc. »

*Réponse.* — Il est exact que les dispositions réglementaires relatives aux certificats de qualification font actuellement l'objet d'une réflexion interministérielle visant à en améliorer le fonctionnement, à l'initiative du ministère de la consommation et selon le vœu des organisations de consommateurs. Les objectifs poursuivis répondent parfaitement aux préoccupations exprimées dans l'article de presse cité, puisqu'il est prévu notamment : l'introduction d'un seuil minimal de qualité des produits certifiés ; le cas échéant, la définition de caractéristiques d'usage, c'est-à-dire précisément d'aptitude à l'emploi ; une participation accrue des associations de consommateurs à la délivrance des certificats de qualification ; et la participation du ministère de la consommation à cette procédure. L'opinion selon laquelle il y aurait à ce sujet une ambiguïté persistante dans les débats du comité national de la consommation ne saurait donc être partagée. Il convient toutefois de souligner que ces modifications ne constituent encore qu'un avant-projet qui ne pourra être définitivement arrêté qu'après une concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés. Une consultation des organisations de consommateurs représentées au comité national de la consommation, parmi lesquelles figure l'organisation publiant le périodique cité par l'honorable parlementaire, a donc été commencée dans le cadre de cette concertation générale.

*Produits dangereux à usage domestique : étiquetage.*

6809. — 25 juin 1982. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur l'harmonisation, par les dix pays du Marché commun, des symboles relatifs aux substances dangereuses. Il apparaît, comme l'a écrit M. Jean-Claude Allanic, dans son livre *Consommateurs... si vous saviez*, que « les produits à usage domestique présentant un risque pour les utilisateurs peuvent être signalés » par des dessins très explicites et que, « en France, cet étiquetage doit remplacer les anciennes bandes rouge orangé et verte utilisées jusqu'alors. L'application des nouvelles dispositions européennes est laissée... à l'appréciation des fabricants ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, dans l'intérêt du consommateur et pour essayer de réduire le trop grand nombre des accidents « domestiques », de prendre des mesures plus strictes dans notre pays.

*Réponse.* — Les règles d'étiquetage des produits à usage ménager contenant des substances dangereuses relèvent actuellement des prescriptions du livre V du code de la santé publique : étiquette rouge orangé et bande de même teinte portant la mention « poison », pour les substances du tableau A ; étiquette verte et bande verte portant la mention « dangereux », pour celles du tableau C. Au niveau des Communautés européennes, en vue d'harmoniser les indications de danger dans tous les Etats membres, une directive relative aux substances dangereuses pures et à certaines préparations simples a été adoptée en 1967. Ce texte prévoit notamment des symboles assortis de certaines phrases types visant des risques particuliers et des conseils de prudence. D'autres directives sont également intervenues dans des secteurs ponctuels, notamment les solvants, peintures et vernis, pesticides. Un décret modifiant le code de la santé est actuellement en cours d'élaboration pour intégrer les dispositions des directives précitées, en ce qui concerne les substances utilisées en agriculture, dans le commerce et dans l'industrie. A l'exclusion de celle concernant les pesticides, ces directives sont déjà applicables dans tous les Etats de la Communauté. Le ministère du travail a tenu compte de ces textes communautaires en rendant obligatoire le classement par symboles des substances pures et des solvants, par arrêtés pris en vertu de l'article L. 231-6 du code du travail, en vue de la protection des manipulateurs. Dans l'attente de la publication du décret précité modifiant le code de la santé, l'administration a admis l'usage de l'étiquetage communautaire qui sera, à terme, obligatoire, aux produits visés actuellement par ledit code. Pendant la période transitoire, le seul choix dont disposent les industriels concernés, est d'appliquer soit les prescriptions encore en vigueur du code de la santé, soit les symboles européens. En rapport avec votre souci de

prévoir des mesures plus strictes, les services du ministère de la consommation étudient, en collaboration avec les autres ministères intéressés, les moyens d'imposer à l'échelon national l'emploi, pour certaines catégories de produits, d'un étiquetage particulier de danger, ainsi que des règles plus contraignantes en la matière.

## DEFENSE

*Toulon : mission des marins du contingent sur les côtes libanaises.*

7216. — 23 juillet 1982. — M. Albert Voitquin demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'une ou plusieurs unités de la marine nationale basées à Toulon et ayant à leur bord des marins du contingent aient été dirigées voici plusieurs semaines sur les côtes libanaises. La mission qui leur est assignée n'aurait-elle, ainsi qu'il aurait été indiqué, qu'un caractère strictement humanitaire, il n'en demeure pas moins que se trouveraient ainsi placés dans une zone de combats de jeunes appelés contraints et sans expérience, alors que de telles opérations devraient être réservées, sinon exclusivement à des volontaires, du moins à des personnels de métier expérimentés. Devant les craintes exprimées par les familles concernées, inquiètes d'être sans nouvelles de leurs enfants, il le prie de bien vouloir lui donner tous éclaircissements à ce sujet.

Réponse. — Il est exact que des marins du contingent se trouvent à bord des bâtiments de la marine nationale dirigés dans un but humanitaire sur les côtes du Liban. Sauf à remettre en cause le principe même de l'affectation d'appelés à bord des navires et, par conséquent, de cantonner ceux-ci dans des tâches de soutien à terre, allant ainsi contre les principes du service national et plus particulièrement du service militaire, il ne peut être envisagé de débarquer ces personnels chaque fois que l'un de nos bâtiments appareille pour une mission.

## DROITS DE LA FEMME

*Femmes veuves remariées : situation.*

6945. — 8 juillet 1982. — M. Roland Courteau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, sur la situation des femmes veuves remariées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de mettre en œuvre des mesures spécifiques en faveur de ces femmes en cas de divorce ou de décès du second mari.

Réponse. — Le cas des femmes veuves remariées qui se retrouvent de nouveau seules, par veuvage ou divorce, pose un problème spécifique lorsque le second mariage n'a pas duré suffisamment longtemps (deux ans sont exigés dans la plupart des régimes de retraite) pour que puisse jouer le droit de réversion. Dans une telle hypothèse, le régime général des salariés, ainsi que les régimes alignés, procèdent à la liquidation de la pension de réversion procédant du premier mariage, à condition que le premier conjoint ait été assuré au même régime de retraite que le second. Cette pratique vient de se voir légalisée et étendue dans la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage; désormais, cette réouverture de droits sera effectuée même lorsque les conjoints successifs auront été affiliés à des régimes de retraite différents, à condition, toutefois, qu'aucun droit à pension de réversion n'ait été ouvert du chef du premier conjoint au bénéfice d'un autre conjoint ou ex-conjoint. Par ailleurs, dans ce dernier cas d'exclusion du droit à pension de réversion, comme dans le cas général où la veuve, âgée de moins de cinquante-cinq ans, ne peut demander la liquidation de la pension, l'allocation veuvage permet de donner des ressources de relais. Avant d'envisager une amélioration ou une extension de l'assurance veuvage, il a été estimé nécessaire de procéder à un bilan de cette prestation.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Entreprises nationales : demande de renseignements statistiques.*

4589. — 4 mars 1982. — M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre de l'économie et des finances de vouloir bien lui indiquer l'importance relative, dans l'économie nationale, de toutes les entreprises nationales à caractère industriel ou commercial, bancaire ou financier et de toutes les sociétés où l'Etat et ces entreprises détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 du capital. Cette statistique devrait être exprimée en pourcentage : du chiffre d'affaires; de la valeur ajoutée brute;

des effectifs; de la formation brute de capital fixe; des impôts directs et indirects versés au Trésor; des capitaux empruntés sur le marché financier; des concours accordés par le budget de l'Etat.

Réponse. — Une étude approfondie de l'importance du secteur public dans l'économie nationale est en cours à l'institut national de la statistique et des études économiques et ses résultats devraient être disponibles au deuxième semestre de 1982. Dans l'attente des résultats de cette étude, on a retenu ici un échantillon a priori largement représentatif des entreprises publiques du secteur industriel. Les entreprises retenues l'ont été en fonction de leur activité industrielle principale. Elles ont d'autres activités industrielles, commerciales, financières ou de services. Ce n'est donc qu'en première approximation que l'on peut faire le rapprochement entre les données globales des groupes et les agrégats des comptes nationaux concernant l'industrie. Le secteur public industriel est composé des grandes entreprises du secteur public existant en 1981 et des entreprises du nouveau secteur public né de la loi de nationalisation en 1982. L'ancien secteur public comprend les grandes entreprises des biens intermédiaires: le groupe Entreprise minière et chimique, la Société nationale des poudres et explosifs, les filiales industrielles du Commissariat à l'énergie atomique (Cogema, Coginter, Eurodif) et Ato-Chimie, filiale commune d'Elf-Aquitaine et de la Compagnie française des pétroles; dans les biens d'équipement: le groupe Renault et les sociétés aéronautiques (S.N.I.A.S.-S.N.E.C.M.A.) et des entreprises dans les biens de consommation (S.A.N.O.F.I.-S.E.I.T.A.). Le nouveau secteur public industriel concerne, dans les biens intermédiaires, les groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor et les sociétés Saint-Gobain, Pechiney-Ugine-Kuhlmann et Rhône-Poulenc; dans les biens d'équipement: le groupe Compagnie générale d'électricité, le groupe Thomson, la Société Matra, la Société Avions Marcel Dassault-Breguet-Aviation, le sous-groupe de C.I.I.-H.B., filiale de la Compagnie des machines Bull. L'ensemble est désigné comme secteur public industriel élargi. Le tableau ci-dessous permet de se faire une première idée du poids global de ce secteur public dans l'industrie nationale (définie ici comme l'ensemble des branches produisant des biens industriels, à l'exclusion de l'énergie et du bâtiment - génie civil) et de son importance relative dans l'économie nationale.

*Poids des entreprises françaises du secteur public industriel élargi en 1980.*

(En pourcentage.)

Part dans :	POIDS, dans l'industrie nationale, du secteur public industriel.			POIDS dans l'économie nationale du secteur public industriel élargi.
	Ancien.	Nouveau.	Élargi.	
L'emploi .....	5	11	16	3,9
La valeur ajoutée brute .....	7	10	17	4,8
Les investissements (F.B.C.F.) .....	12	10	22	3,4
Les exportations .....	10	16	26	19,8

Les entreprises françaises du secteur public industriel élargi représentent environ 4 p. 100 de l'emploi national; 5 p. 100 de la valeur ajoutée brute totale (y compris les branches non marchandes) et une part encore plus faible de la formation brute de capital fixe nationale (y compris le logement). Pour les exportations, elles représentent environ un cinquième de l'ensemble des exportations françaises de biens et services. Leur part dans les indicateurs concernant l'industrie est évidemment plus élevée. Les décisions récentes de nationalisation conduisent à un triplement de l'effectif des salariés des entreprises industrielles contrôlées par l'Etat, mais l'élargissement est moins net si l'on considère les autres indicateurs, car les taux de valeur ajoutée, d'investissement et d'exportation par tête de l'ancien secteur public sont en moyenne très supérieurs à ceux du nouveau secteur public, ce dernier étant de ce point de vue plus proche de la moyenne de l'industrie française (son taux d'exportation est cependant nettement supérieur à la moyenne de l'industrie). En ce qui concerne le secteur bancaire, les banques nationales sont au nombre de trente-neuf: trois nationalisées par la loi du 2 décembre 1948, trente-six par celle du 11 février 1982 et qui ne relèvent pas de la loi du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque. Le montant des dépôts collectés par ces trente-six établissements était de 659 milliards au 5 janvier 1982, soit 85 p. 100 des dépôts métropolitains de l'ensemble des banques inscrites; les crédits consentis s'établissaient à 714,8 milliards de francs, soit 72 p. 100 des crédits distribués par les banques inscrites en France métropolitaine. Si l'on prend en compte les banques dont le capi-

tal est détenu à plus de 50 p. 100 par des banques, des compagnies financières ou d'autres entreprises industrielles nationales, le nombre d'établissements passe de trente-neuf à cent vingt-quatre, la part des dépôts ressort à 87,6 p. 100, celle des crédits à 77,6 p. 100. Par rapport à l'ensemble de l'activité des dépôts et de crédits en métropole à la fin de 1981, les parts respectives des dépôts et des crédits des banques nationales sont de 30 à 32 p. 100. Les informations disponibles sur les résultats des banques en 1981 ne permettent pas, actuellement, de dresser un bilan complet du poids du secteur national dans l'ensemble du système bancaire, mais les données relatives à l'année 1980 font apparaître que la part des banques nationales ou contrôlées directement ou indirectement par des entreprises nationales dans l'ensemble des banques inscrites représente 84 p. 100 du produit net bancaire, 75 p. 100 du résultat brut d'exploitation avant amortissements et provisions, 59 p. 100 du résultat net, 80 p. 100 des impôts et taxes, dont 72 p. 100 pour l'impôt sur les sociétés. Les effectifs représentent 88 p. 100 des effectifs des banques inscrites et 61 p. 100 du système bancaire.

*Pratiques délictuelles de prix d'appel :  
modification des procédures.*

4657. — 11 mars 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier les procédures actuelles au plan civil comme au plan pénal applicables en matière de pratiques délictuelles de prix d'appel, celles-ci apparaissant souvent lourdes, lentes, ayant des effets trop tardifs, des préjudices pouvant être éventuellement subis par les fabricants, les commerçants, les consommateurs concernés.

Réponse. — Les pratiques de prix d'appel ont fait l'objet de la circulaire du 22 septembre 1980, qui a précisé leur définition et indiqué selon quelles modalités elles étaient prohibées. En vue de vérifier l'application de cette circulaire, deux campagnes de contrôles d'envergure nationale ont été entreprises, respectivement durant l'été et l'automne 1981. Elles ont conduit à effectuer deux mille quatre cents contrôles et à dresser cent quarante procès-verbaux pour publicité mensongère, dont huit relatifs à des pratiques de prix d'appel au sens de la circulaire de 1980. Par ailleurs, des contrôles ont été effectués en permanence sur la base tant de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur que de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité trompeuse de prix. Les pratiques de prix d'appel, notamment, tombent sous le coup de ces textes. Ces contrôles, qui ont donné lieu en 1981 à 15 934 interventions et abouti à 1 412 procès-verbaux et 3 395 avertissements, seront poursuivis et renforcés. L'action systématique des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation permet de lutter contre les comportements commerciaux néfastes. Cependant, le faible nombre de pratiques de prix d'appel, telles que les définit la circulaire de 1980, mises en évidence par les campagnes de contrôle et par les actions menées en permanence, montre qu'une réflexion sur la portée des textes actuels et sur la nécessité d'une éventuelle réforme doit être entreprise. S'agissant d'un domaine qui a déjà fait l'objet de nombreuses études et qui concerne de façon très sensible les relations entre producteurs et distributeurs, ainsi que les intérêts des consommateurs, cette réflexion sera menée de façon approfondie et en étroite concertation avec toutes les parties prenantes. Elle ne se limitera pas à la lutte contre les pratiques de prix d'appel, mais tendra, au contraire, à définir les mesures appropriées pour mettre fin, dans la mesure du possible, aux pratiques commerciales déloyales, de quelque nature qu'elles soient.

*Entreprises des industries graphiques :  
aide aux investissements.*

5270. — 8 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les professionnels des industries graphiques se trouvent pénalisés par la condition d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. Ils sont en effet accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Cette disposition n'est pas critique si les industriels peuvent indifféremment acquérir les mêmes matériels sur le marché français, mais ce n'est pas le cas pour cette profession qui n'utilise que des équipements très spécifiques. Cette contrainte absolue et l'application rigoureuse de la règle des 15 p. 100 par les établissements de crédits spécialisés et notamment le C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises) conduit dans une majorité de cas à l'exclusion du bénéfice de l'aide aux investissements les entreprises des industries

graphiques. Sont ainsi concernées dix mille entreprises, petites et moyennes, employant plus de cent dix mille salariés, avec un taux de main-d'œuvre très élevé.

Réponse. — Les établissements de prêts à long terme attribuent les prêts bonifiés aux entreprises sous leur responsabilité, dans le cadre des orientations générales qui leur sont données par les pouvoirs publics. Ainsi, il est normal qu'une priorité soit donnée aux industries qui ne bénéficient pas de facilités de financement de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs étrangers de biens d'équipement offrent généralement des crédits à leurs clients lors de l'acquisition de leurs matériels; c'est pourquoi les établissements de prêts n'estiment pas prioritaire d'en faciliter, pour leur part, le financement. Lorsqu'il existe une forte spécialisation internationale, certains secteurs industriels peuvent, de ce fait, se trouver pénalisés, c'est le cas notamment pour les industries graphiques et du matériel textile. Cette situation n'a pas échappé au Gouvernement qui entend assurer les conditions les plus favorables au développement de l'investissement. Après consultation des représentants des professions concernées, il a été demandé aux établissements de prêts à long terme de réexaminer les critères d'attribution des prêts bonifiés en tenant compte des contraintes propres aux entreprises intéressées qui sont désormais éligibles, sous certaines conditions, aux prêts aidés.

*Présidents de chambre syndicale hôtelière : poursuites abusives.*

5461. — 21 avril 1982. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il s'étonne de voir un certain nombre de présidents de chambre syndicale hôtelière traduits devant les tribunaux pour incitation à la pratique des prix illicites. Ces risques de poursuite devant les tribunaux lui apparaissent de nature à empêcher un président de syndicat de faire connaître son sentiment sur des mesures qu'il juge préjudiciables au bon fonctionnement des entreprises qu'il représente. D'autre part les méthodes de pression employées par les représentants du ministère de l'économie et des finances, à savoir une demande d'autocritique publique, paraissent des moyens inacceptables. En conséquence, il lui demande de cesser les poursuites engagées à l'encontre de ces présidents de chambre syndicale.

Réponse. — Rien ne s'oppose, en effet, à ce que les responsables d'organisations professionnelles fassent publiquement connaître leur opinion, même défavorable, sur le bien-fondé des mesures prises par le Gouvernement en matière de politique économique, et en particulier dans le domaine de la réglementation des prix. Il n'est en revanche pas acceptable que ces mêmes responsables recommandent directement à leurs adhérents de transgresser ces réglementations, dès lors qu'elles ont été régulièrement édictées. C'est dans ce seul dernier cas que des poursuites ont été engagées à l'initiative du ministre de l'économie et des finances contre certains présidents de chambres syndicales hôtelières. Il est, en outre, tout à fait inapproprié de faire état des pressions qui auraient été exercées pour obtenir — de la part de ces responsables — une autocritique publique, sauf à qualifier de pressions l'attitude normale de l'administration qui met en demeure l'auteur d'une infraction de la faire cesser avant de provoquer l'engagement des poursuites.

*Entreprises de travaux publics : situation.*

5544. — 22 avril 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique particulièrement préoccupante dans laquelle se trouve la région Champagne-Ardenne, laquelle pèse directement sur l'activité des entreprises de cette région, et plus particulièrement sur celle des travaux publics. Les récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de réduction de la durée du travail et l'application dès cette année d'une cinquième semaine de congés payés entraîneront pour ces entreprises un surcroît de charges d'autant plus intolérable qu'elles ne pourront pas les répercuter dans leurs prix de soumissions. Aussi lui demande-t-il, afin d'éviter de nouveaux dépôts de bilan et la perspective de voir augmenter considérablement le nombre de demandeurs d'emploi déjà très important dans notre pays, de bien vouloir prendre des mesures urgentes de compensation financière en direction des entreprises du secteur des travaux publics, mais également d'autres secteurs en difficulté, afin d'éviter leur disparition.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances partage les préoccupations de l'honorable parlementaire relatives à la situation économique et sociale de la région Champagne-Ardenne et à l'activité des entreprises de travaux publics. Pour pallier les conséquences d'une conjoncture régionale et sectorielle difficile, les pouvoirs publics ont arrêté deux séries de dispositions: le nouveau régime des aides au développement régional, mis en place par le

décret du 6 mai 1982 relatif à la prime d'aménagement du territoire, prend en considération l'évolution défavorable de l'économie régionale; de nouvelles zones de la région Champagne-Ardenne ont à cette occasion été classées; quant aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, celles qui connaissent des difficultés temporaires de trésorerie peuvent bénéficier d'avances à court terme du fonds de développement économique et social.

*Entreprises prestataires de services : aide de l'Etat.*

5546. — 22 avril 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier du fonds national de garantie réservé aux entreprises en voie de création à caractère industriel ou aux prestataires de services utilisant des équipements de nature industrielle l'ensemble des prestataires de services. En effet, les entreprises de ce secteur ont tout particulièrement besoin de l'intervention d'un tel organisme qui présente à la fois l'intérêt d'apporter une caution à des entreprises nouvelles et de garantir l'ensemble du programme d'investissement et notamment des besoins en fonds de roulement.

*Réponse.* — Le Fonds de garantie pour la création d'entreprise fait actuellement l'objet de réflexions en vue d'accentuer son action en faveur de la création d'entreprise. L'élargissement de ses possibilités d'intervention et la nécessité de ne pas disperser son action conduiront à conserver une sélectivité dans l'acceptation des dossiers. Elle pourrait être fondée sur la nature et l'ampleur des besoins de l'entreprise et non sur une discrimination sectorielle. L'accès au Fonds de garantie serait ainsi réservé aux entreprises dont l'activité réclame des moyens financiers particulièrement importants et présente des risques élevés. En outre, les entreprises qui sont exposées à la concurrence internationale et qui adoptent un comportement permettant d'assurer la maîtrise des débouchés bénéficieraient d'une priorité tandis que celles qui profitent du crédit inter-entreprise ou qui règlent leurs sous-traitants avec retard ne pourraient prétendre à des conditions d'accès aussi favorables.

*Respect des droits syndicaux : abandon de poursuites.*

5661. — 28 avril 1982. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le président de la chambre syndicale hôtelière de son département fait l'objet de poursuites pour incitation à la pratique de prix illicites, alors qu'il n'a fait que répercuter à ses adhérents le texte de résolution manifestant l'opposition de la profession à la réglementation économique qui lui est imposée. Une telle mesure étant justement ressentie par sa victime comme une atteinte discriminatoire au libre exercice de l'action syndicale au préjudice des seules professions indépendantes, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'en prescrire l'abandon.

*Réponse.* — Rien ne s'oppose, en effet, à ce que les responsables d'organisations professionnelles fassent publiquement connaître leur opinion, même défavorable, sur le bien-fondé des mesures prises par le Gouvernement en matière de politique économique, et en particulier dans le domaine de la réglementation des prix. Il n'est, en revanche, pas acceptable que ces mêmes responsables recommandent directement à leurs adhérents de transgresser ces réglementations, dès lors qu'elles ont été régulièrement édictées; le libre exercice de l'action syndicale ne peut être invoqué pour justifier le recours à l'illégalité. C'est dans ce seul dernier cas que des poursuites ont été engagées à l'initiative du ministre de l'économie et des finances contre certains présidents de chambres syndicales hôtelières.

*Caisse d'épargne : augmentation des ressources.*

6772. — 24 juin 1982. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les ressources des caisses d'épargne en leur permettant éventuellement d'utiliser partiellement les fonds du livret A pour financer les prêts à la construction avec aide personnalisée au logement.

*Réponse.* — L'utilisation des fonds des livrets A des caisses d'épargne pour le financement de prêts au logement aurait pour conséquence d'amputer à due concurrence le volume des prêts que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne peuvent affecter au financement des opérations d'intérêt général (prêts aux collectivités locales et au logement social en particulier) en faveur desquelles cette ressource qui bénéficie d'une exonération fiscale est traditionnellement utilisée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de permettre aux caisses d'épargne d'utiliser les fonds collectés à ce titre pour le financement des prêts aux particuliers pour la construction.

*Entreprises fabriquant des produits d'alimentation animale : blocage des prix.*

6817. — 25 juin 1982. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients particulièrement graves que présentent, pour les entreprises fabriquant des produits d'alimentation animale, les dispositions de l'arrêté de blocage des prix n° 82-17/A, publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* n° 14 du 16 juin 1982. Cette mesure en effet ne tient pas compte, en ce qui les concerne, de la circonstance qu'elle ne frappe pas, en revanche, la quasi-totalité des matières premières qui entrent dans la composition des produits fabriqués. Il lui demande, dès lors, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser les entreprises dont il s'agit à répercuter sur les prix de cession des aliments composés qu'elles produisent les variations, en plus ou en moins, des prix des matières premières qui entrent dans leur composition.

*Réponse.* — Les matières premières utilisées par l'industrie de l'alimentation animale représentent environ 80 p. 100 du prix de revient des aliments composés. La majeure partie de ces matières premières est soit importée soit soumise aux règles de la politique agricole commune, notamment en matière de prix. C'est le cas en particulier des céréales dont le début de la campagne est fixé au 1<sup>er</sup> août. Pour tenir compte de cette situation, les dispositions de l'arrêté 82-17/A relatif aux prix de tous les produits à la production et aux différents stades de la distribution ont été assouplies par l'arrêté 82-68/A relatif aux prix à la production des aliments pour animaux. Cet arrêté a été publié au *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 5 août 1982.

*Création d'un plan d'épargne investi.*

7026. — 13 juillet 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une conclusion, contenue dans le rapport présenté par la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne, suggérant la création d'un plan d'épargne investi qui pourrait être employé librement en actions ou obligations françaises et dont les revenus réinvestis seraient exonérés de tout impôt.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande si le Gouvernement envisage d'adopter l'une des propositions de la commission présidée par M. Dautresme relative à la création d'un plan d'épargne investi en valeurs françaises, dont les revenus seraient exonérés d'impôt à condition d'être réinvestis. Les propositions de la commission Dautresme ont fait l'objet d'un examen attentif par les services; le Gouvernement annoncera très prochainement les recommandations qu'il entend retenir en vue d'encourager la formation et le développement de l'épargne investie à long terme.

*Création d'un compte d'épargne patrimonial.*

7052. — 13 juillet 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la recommandation formulée dans le rapport présenté par la commission Dautresme sur le développement et la protection de l'épargne suggérant la création d'un compte d'épargne patrimonial qui serait composé pour deux tiers d'actions et destiné à la fois à inciter à la constitution d'un patrimoine et à conforter le marché des fonds propres. Les versements à ce compte, qui devraient correspondre à une épargne nouvelle, pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt de 20 p. 100.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande si le Gouvernement envisage d'adopter l'une des propositions de la commission Dautresme relative à la création d'un compte d'épargne patrimonial qui serait composé pour deux tiers d'actions. Les versements à ce compte pourraient ouvrir droit à un crédit d'impôt de 20 p. 100. Les conclusions de la commission Dautresme ont fait l'objet d'un examen attentif par les services; le Gouvernement fera connaître très prochainement les propositions qu'il entend retenir en vue d'encourager la formation et le développement de l'épargne investie à long terme.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignants coopérants : réintégration en France.*

4321. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour faciliter la réintégration en territoire métropolitain des enseignants titulaires en coopération.

*Réponse.* — La réintégration des personnels titulaires de l'enseignement supérieur dans les établissements français s'effectue de la manière suivante : depuis l'intervention de la loi du 13 juillet 1972 relative au statut du coopérant civil, les emplois auxquels ces personnels étaient affectés dans les universités françaises avant leur départ en mission de coopération ne peuvent être attribués à un autre titulaire pendant toute la durée de leur mission et se trouvent donc « bloqués » en vue de leur retour en France. Quant aux fonctionnaires appartenant aux corps des enseignants supérieurs partis en mission de coopération avant l'intervention de la loi de 1972 indiquée ci-dessus, il est actuellement procédé à leur affectation dans des établissements d'enseignement supérieur en France avant même leur retour, afin de faciliter leur réintégration dans l'enseignement supérieur français. Les personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges détachés depuis moins d'un an à l'étranger bénéficient d'une priorité hors barème pour retrouver leur ancien établissement si un poste y est vacant. Cette priorité est étendue, si l'enseignant le demande, à tous les établissements de la ville où était situé son ancien poste.

*Essonne : construction de L. E. P.*

**6053.** — 18 mai 1982. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du problème des lycées d'enseignement professionnel dans le département de l'Essonne dont le nombre ne correspond nullement aux besoins. Il estime indispensable à ses yeux de prévoir un véritable programme, échelonné sur plusieurs années, de construction de L. E. P. et de veiller à adapter toujours plus l'enseignement dispensé aux exigences des techniques nouvelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire construire dans les plus brefs délais de nouveaux L. E. P. dans l'Essonne et lui fournir la liste de la programmation retenue.

*Réponse.* — L'amélioration des possibilités d'accueil dans l'enseignement technique est considérée comme un objectif prioritaire au niveau national. Cet objectif est pris en compte par les commissaires de la République de région, qui, du fait des mesures de déconcentration administrative, sont seuls compétents, après avis des instances régionales, pour tout ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, en particulier pour dresser la liste des programmations annuelles. Du côté gouvernemental, un effort tout particulier a été fait en 1982 pour l'enseignement technologique avec la proposition offerte aux régions de participer au « contrat Etat-E. P. R. » qui leur permettait de recevoir une dotation supplémentaire pour ce type d'enseignement. La plupart des régions ont répondu favorablement à cette proposition. La région Ile-de-France a pu bénéficier ainsi d'un supplément de crédit de 23 millions de francs. Ces crédits ont permis d'inscrire en 1982 à la programmation de la région Ile-de-France la première tranche de reconstruction et d'extension du lycée d'enseignement professionnel de Dourdan, qui vient s'ajouter aux opérations de second cycle initialement prévues en 1982 dans l'Essonne, à Cerny et à Evry-le-Canal. Au niveau de la carte scolaire, la situation des lycées d'enseignement professionnel du département de l'Essonne fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des services académiques dans le cadre des études que conduit le recteur de l'académie de Versailles en vue d'adapter le dispositif d'accueil des établissements de second cycle aux besoins de la région. Ces travaux, qui doivent être effectués en liaison avec tous les partenaires sociaux (élus, syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves...), aboutiront à une révision générale de la carte scolaire. Le projet de carte ainsi élaboré sera soumis à la consultation des assemblées régionales, puis à l'avis de la commission académique de la carte scolaire. L'inscription dans la programmation annuelle des établissements prévus par la carte scolaire relève de la responsabilité des instances régionales, il appartient donc à l'honorable parlementaire de saisir directement le commissaire de la République de la région Ile-de-France qui lui fournira la liste des établissements retenus en priorité en vue de la programmation 1983.

*Université de Bordeaux-III : titularisation des enseignants vacataires.*

**6651.** — 22 juin 1982. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité de la situation des enseignants vacataires de l'université de Bordeaux-III. Il lui rappelle que seuls 400 postes sont réservés à l'intégration de juin 1982, alors que 950 vacataires sont jugés intégrables. L'absence totale de statut des assistants et des enseignants vacataires non titularisés pénalise lourdement cette catégorie d'ensei-

gnants dans le déroulement de leur carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer et de faciliter les procédures de titularisation des enseignants vacataires.

*Réponse.* — Les 400 emplois d'assistant réservés cette année à la nomination d'enseignants vacataires à titre principal des universités constituent une première étape d'un plan pluriannuel d'intégration de ces personnels. Cet effort, qui a permis d'attribuer onze emplois aux universités bordelaises dont quatre à l'université de Bordeaux-III, est appelé à se poursuivre en 1983 dans la limite des moyens budgétaires qui seront mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale par la loi de finances. Il est toutefois précisé que parmi les 952 candidatures jugées recevables, en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 1982, figurent non seulement des enseignants vacataires, mais également des enseignants délégués, associés, contractuels ou lecteurs dont la situation pose un problème de nature différente qui devra trouver sa solution dans le cadre d'une autre procédure.

*Centre d'examens de Strasbourg : anomalies dans le déroulement des épreuves.*

**6703.** — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies relevées dans le déroulement des épreuves du brevet de technicien supérieur de tourisme au centre d'examens de Strasbourg, à l'occasion desquelles les candidats locaux paraissent avoir été anormalement favorisés. Il lui demande quelles suites il compte réserver aux plaintes que n'ont pas manqué d'élever les candidats issus d'établissements d'autres régions, et notamment l'académie de Lyon.

*Réponse.* — Les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du brevet de technicien supérieur « Tourisme, option Technique de production et de vente », les 19 et 20 avril 1982 à Strasbourg, ont fait l'objet de contestations de la part, notamment, de candidats issus d'établissement de l'académie de Lyon. Les conclusions de l'enquête circonstanciée, qui a été conduite par l'inspection générale de l'éducation nationale à la suite de ces réclamations, font apparaître que l'examen a été organisé et s'est déroulé en parfaite conformité avec la réglementation et dans des conditions de stricte égalité entre les candidats. S'il est exact, à cet égard, que les résultats obtenus par les candidats issus de l'académie de Strasbourg expriment une proportion d'admis plus importante que pour les candidats préparés par les établissements de l'académie de Lyon, une telle comparaison n'est pas significative, et l'on ne pourrait en déduire que l'ensemble des candidats auraient été en situation d'inégalité devant les conditions de l'examen. Il convient également de préciser que les sujets des brevets de technicien supérieur sont nationaux et que le jury interacadémique de Strasbourg comprenait, sur un total de trente personnes, douze professeurs enseignant dans des établissements privés et quatre professionnels.

*Intégration des personnels non titulaires de l'éducation.*

**6887.** — 1<sup>er</sup> juillet 1982. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle politique d'intégration des personnels non titulaires compte-t-il développer à court terme pour tenter d'apporter une solution aux nombreux problèmes que pose la titularisation dans son ensemble.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a préparé, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, un plan de titularisation de tous les maîtres auxiliaires en fonctions. Celui-ci se situe dans le cadre plus général du projet de loi relatif à l'intégration des agents non titulaires de la fonction publique dont le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a l'initiative. Ce projet de loi a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique le 20 juillet 1982. D'ores et déjà, un ensemble de projets de textes réglementaires tendant à permettre la titularisation des maîtres auxiliaires a reçu un avis favorable du comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale tenu le 29 avril 1982, puis ont été soumis à l'accord des ministres chargés du budget et des réformes administratives. Les conditions d'intégration dans le corps d'accueil que ces projets de textes prévoient portent essentiellement sur une exigence minimale d'ancienneté de service acquise dans les fonctions correspondant à celles exercées par les titulaires des corps d'accueil concernés et sur le nombre d'emplois annuellement prévus par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du

ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. La mise en application de ces textes interviendra dans les meilleurs délais possibles. Elle tiendra compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi et du respect des équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le Gouvernement. Par ailleurs, des mesures ont été prises lors de la rentrée de 1981 et pour celle de 1982 permettant le réemploi des maîtres auxiliaires qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et dont les qualités pédagogiques ont été reconnues.

*Narbonne : construction d'un C.E.S. supplémentaire.*

6937. — 7 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir la construction d'un C.E.S. sur la Z.A.C. de Saint-Jean-Saint-Pierre à Narbonne. Le collège situé au numéro 14 du quai Dillon à Narbonne, ouvert à titre provisoire en 1967, reçoit notamment les élèves de la Z.A.C. de Saint-Jean-Saint-Pierre. Cet établissement est éloigné de sa zone urbaine de recrutement et aucun service de transports scolaires spécifique n'est organisé depuis la Z.A.C. de Saint-Jean-Saint-Pierre. Cette situation impose des trajets longs et dangereux aux nombreux élèves de cette partie de la ville de Narbonne qui fréquentent ce collège. De surcroît l'établissement lui-même — dont les bâtiments datent du XVIII<sup>e</sup> siècle — est inadapté à de bonnes conditions de vie scolaire : étroitesse et sinuosité de nombreux couloirs et escaliers, dispersion des salles de classe, insuffisance des équipements, cour de récréation exigüe, installations sportives inexistantes... Face à cette situation, la commission académique de la carte scolaire a émis l'avis favorable pour la construction d'un collège neuf à Saint-Jean-Saint-Pierre. Par ailleurs, le projet d'adaptation du collège du quai Dillon paraît être abandonné. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant au degré d'avancement de ce dossier.

*Réponse.* — En application de la politique de déconcentration et plus précisément du décret du 3 janvier 1980, l'établissement de la carte scolaire, qui permet l'implantation rationnelle des équipements scolaires du second degré, relève des recteurs d'académie. Selon les informations qui m'ont été indiquées, la construction d'un collège sur la Z.A.C. de Saint-Jean-Saint-Pierre à Narbonne pourrait être envisagée. Une étude est actuellement en cours. Par ailleurs, et dans la mesure où la construction de ce projet serait définitivement inscrite à la nouvelle carte scolaire, il convient de signaler que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au commissaire de la République de région qui agit, après l'avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe financière mise annuellement à sa disposition. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le recteur de l'académie et le commissaire de la République de région, afin qu'ils étudient avec attention ce dossier.

*C.E.S. Jean-Macé (Clichy) : manque de professeurs.*

7134. — 19 juillet 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du non-remplacement des professeurs absents au C.E.S. Jean-Macé, 92-Clichy. L'association des parents d'élèves de cet établissement a comptabilisé 827 heures de cours perdues durant l'année scolaire 1981-1982, dont plus de la moitié concerne l'enseignement des langues étrangères, du français et des sciences. Cette situation a perturbé le fonctionnement de ce collège. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'effectif des professeurs soit complet dès la prochaine rentrée scolaire.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale est engagé dans une politique de résorption de l'auxiliaire actuellement en cours de discussion dont la mise en place s'insère dans le cadre général des mesures prises par le Gouvernement. Les solutions retenues s'inscrivent nécessairement dans l'organisation du remplacement des professeurs. Par note de service n° 82266 du 22 juin 1982, des dispositions ont été prises en vue de pourvoir dès la rentrée scolaire 1982 aux remplacements de longue et de courte durée des professeurs exerçant notamment dans les collèges sans faire appel à de nouveaux personnels auxiliaires. Ainsi sont fixées de nouvelles modalités d'affectation de certains personnels titulaires et auxiliaires non affectés à titre définitif. En outre, 5 000 emplois de titulaires remplaçants ont été créés au plan national par transformation de crédits de remplacement. L'organisation administrative des zones de remplacement et la gestion des personnels nommés sur ces emplois ont également été précisées aux recteurs. Pour le remplacement de courte durée, parallèlement au recours habituel aux heures de suppléance ou à la mise en œuvre d'enseignement supplémentaire dans une autre discipline, un dispositif expérimental doit être mis en place

dans les établissements ayant des besoins importants en matière de remplacement permettant l'attribution d'un contingent annuel d'heures de suppléance à ces établissements. Par ailleurs, des dispositions ont été prévues pour la prochaine rentrée par note n° 82248 du 11 juin 1982, assurant le réemploi des maîtres auxiliaires en fonction. Celles-ci permettront de renforcer les moyens de remplacement. L'application de ces différentes directives devrait permettre d'assurer avec efficacité le remplacement des professeurs absents, notamment au collège Jean-Macé de Clichy.

## ENERGIE

*Economies d'énergie : utilisation de matériel français.*

5560. — 22 avril 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à développer l'offre de biens et services performants permettant d'économiser l'énergie. On note, tout particulièrement, que certains matériels notamment de régulation proviennent, pour une part très importante, de l'importation. Aussi, lui demande-t-il, dans le cadre de la reconquête du marché intérieur, de bien vouloir prendre toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité de notre industrie en cette matière.

*Réponse.* — Maîtriser la consommation d'énergie, par des économies et par une utilisation rationnelle des ressources, est l'une des composantes essentielles du plan français d'indépendance énergétique. Cette politique comporte une opportunité intéressante pour l'industrie nationale qui se doit de satisfaire les divers besoins nés du très fort accroissement attendu des investissements nécessaires pour atteindre cet objectif. Notons qu'il n'existe pas de secteur homogène spécifique des « biens et services performants permettant d'économiser l'énergie » ; ces biens et services concernent en effet divers secteurs de la mécanique, de la construction électrique, de l'informatique... ayant chacun leurs caractéristiques et leurs contraintes propres. Pour faire progresser le développement de l'industrie nationale sur le marché intérieur des équipements et matériels économisant l'énergie, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, créée par le décret du 13 mai 1982 dispose de sa procédure d'aide à la pénétration de techniques et matériels nouveaux économisant l'énergie qui lui permet d'aider directement les industriels qui décident d'installer dans leurs établissements des matériels dont la pénétration sur ce marché est jugée insuffisante. A cet effet, une liste des matériels pouvant bénéficier de cette aide particulière a été établie par l'agence. Ces matériels sont des matériels français ou des matériels fabriqués en France par des entreprises françaises travaillant sous licence. Cette liste est communiquée aux organisations professionnelles et aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux directions interdépartementales de l'industrie qui sont chargées de l'instruction des dossiers. En ce qui concerne la « régulation », l'action des pouvoirs publics doit avant tout tendre à faire reprendre par notre industrie une part prépondérante sur un marché national largement fourni par l'importation. C'est ainsi que les pôles industriels français de taille adaptée, créés avec le concours des pouvoirs publics dans des secteurs traditionnellement dominés par des sociétés étrangères, en mi-1980 pour la régulation industrielle (1<sup>er</sup> rang européen de la spécialité) et en 1981 pour la régulation du chauffage dans le résidentiel et le tertiaire, devraient être les acteurs privilégiés d'une action efficace dans ce domaine. Ce caractère sera naturellement renforcé par l'effet de la nationalisation des groupes contrôlant ces pôles. Au-delà des problèmes de la régulation, il appartient d'une manière générale aux industriels français de prendre les initiatives nécessaires pour renforcer leur position concurrentielle dans un contexte d'économie d'énergie, aussi bien sur le marché intérieur qu'à l'exportation, en étroite liaison avec les partenaires concernés : producteurs d'énergie, utilisateurs, ingénieries, autres industriels placés en amont ou en aval. L'Etat pour sa part soutiendra fermement les efforts dans ce sens. En ce qui concerne l'industrie automobile, il est rappelé que les deux principaux constructeurs français travaillent actuellement sur un projet de voiture particulièrement économe en carburant consommant trois litres aux 100 kilomètres. Les pouvoirs publics participent au financement de ce programme.

## ENVIRONNEMENT

*Economies d'énergie et pollutions atmosphériques : bilan d'une étude.*

3473. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée par son administration à l'étude réalisée en 1979 par

tant sur les économies d'énergie et les pollutions atmosphériques par l'Institut français de l'énergie, 3, rue Henri-Heine, 75016 Paris (chap. 34-07, art. 30).

*Réponse.* — Une convention d'étude d'un montant de 248 860 francs a été conclue en 1979 avec l'Institut français de l'énergie. Son objet était l'analyse des conséquences, dans le domaine de la pollution atmosphérique, de la politique d'économie d'énergie. L'Institut français de l'énergie devait, dans un premier temps, faire la synthèse au plan général de l'incidence des opérations d'économie d'énergie sur l'évolution des niveaux de pollution, puis vérifier les résultats obtenus en analysant une vingtaine de cas industriels concrets. Il a ainsi été mis en évidence que les différentes actions d'économies d'énergie ont une influence sur la pollution due aux installations de combustion, qui dépend de la nature du polluant : influence faible pour les émissions d'oxydes de soufre, défavorable pour les émissions d'oxydes d'azote. Dans ce cas l'action du ministère de l'environnement devra porter sur la réduction des émissions d'oxydes d'azote, en particulier par l'utilisation de brûleurs spéciaux. En revanche l'analyse de différents processus industriels nouveaux économes en énergie n'a montré aucun impact défavorable sur l'environnement sauf dans certains cas une augmentation des niveaux sonores engendrés. Cette situation correspond aux deux causes suivantes : d'une part, dès leur conception ces opérations ont intégré les aspects économies d'énergie et protection de l'environnement, d'autre part, ces opérations font en général appel à des dispositifs mécaniques ou électriques performants.

*Implantation d'un établissement industriel en milieu rural : bilan d'étude.*

**3698.** — 8 janvier 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée par son administration à une étude réalisée en 1979 portant analyse des conséquences sur le plan de l'environnement tant naturel qu'humain, de l'implantation d'un établissement industriel en milieu rural par le groupe de recherche pour l'éducation permanente, 13, 15, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris (chap. 34-07, art. 30).

*Réponse.* — L'étude en cause visait à analyser les conditions, vis-à-vis du public, des élus, de la presse et des partenaires socio-économique, dans lesquelles a été conduit le projet d'implantation, par un groupement industriel important, d'une unité de production de polychlorure de vinyle (P.V.C.) à Berre-l'Étang. Ce projet avait, en effet, été à l'origine, en 1978, d'une intense émotion publique de la part autant des élus et des syndicats que des populations, dont certaines issues d'un environnement primitivement rural. Cette émotion s'était cristallisée notamment à l'occasion de l'enquête publique menée dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Au cours de cette enquête, une campagne d'opposition avait en particulier conduit à la mobilisation de quelque 4 000 signatures défavorables. L'étude du G.R.E.P. a permis d'analyser dans ce cas exemplaire la genèse et les conditions de développement de l'opposition publique, les réponses apportées par l'industriel et par les associations et la presse locale, et le rôle joué par l'administration. Le ministre de l'environnement a depuis lors confirmé la nécessité d'une meilleure clarification de la responsabilité de l'industriel (étude d'impact, étude des dangers, autosurveillance) et du rôle de l'administration : renforcement des effectifs et formation des inspecteurs des installations classées, amélioration des enquêtes publiques.

*Politique de l'eau.*

**4703.** — 11 mars 1982. — A la suite du dernier comité interministériel pour la qualité de la vie, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelle sera sa politique dans le domaine de l'eau.

*Réponse.* — 1° L'eau est un milieu vivant, qui constitue un des éléments principaux de notre patrimoine naturel. C'est aussi une ressource nécessaire à la vie et aux activités économiques. La politique du ministre de l'environnement vise à assurer une véritable gestion de l'eau qui tienne compte de cette réalité et en résolve les contradictions. Il est normal de donner une priorité à la vie du milieu aquatique. Tout usage de l'eau doit tenir compte de cette priorité. Il faut, bien sûr également, préserver la santé publique, qu'il s'agisse de l'eau potable, de la baignade ou de la conchyliculture. Il faut ensuite mettre à la disposition des activités économiques (agriculture, industrie, énergie) des ressources qui leur sont indispensables pour se développer. Il faut aussi assurer les usages collectifs de l'eau (sport, tourisme) en facilitant l'accès

de tous aux loisirs de l'eau. Mais, l'eau peut également porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Il faut donc prévenir les risques d'inondations. Tels sont les principaux objectifs de la politique de l'eau ; 2° Sa mise en œuvre doit prendre en compte la nature particulière des problèmes de l'eau, qui sont des problèmes locaux et quotidiens, mais dont les solutions, à l'intérieur d'un même bassin hydrographique, ne sont à l'évidence pas indépendantes. Il s'agit donc à la fois d'accentuer la décentralisation des décisions et de garantir simultanément la cohérence des réalisations. Au premier titre, le rôle des collectivités territoriales (communes, départements et régions) sera accru essentiellement dans le cadre de structures interterritoriales pour gérer l'eau, entretenir les rivières, dépolluer les eaux, lutter contre les crues, etc. (programmes de bassin et contrats de rivières). Au second titre, la coordination administrative, technique et financière sera améliorée sous l'égide des comités de bassin, au sein desquels la participation des élus sera renforcée. La réglementation restant du ressort de l'Etat, les délégués de bassin assureront la coordination des services administratifs chargés de la police des eaux en attendant leur regroupement. Les agences de bassin, dont les conseils seront modifiés pour accroître la représentation des élus, contribueront à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes d'assainissement pluriannuels dans les principales agglomérations avec le concours des régions qui voudront s'engager dans cette direction. Dans un domaine où la solidarité nationale doit jouer tout particulièrement, la prévention des risques liés aux inondations sera renforcée grâce à la modernisation systématique des réseaux d'annonces des crues et à l'engagement de programmes de travaux de protection contre les eaux. Enfin, un effort important sera entrepris pour accroître l'efficacité de la recherche dans le domaine de l'eau par une meilleure coordination des travaux et une meilleure diffusion des connaissances, et pour renforcer la coopération avec les pays en voie de développement dans un domaine qui est pour eux absolument vital.

*Usine d'incinération des ordures ménagères : nuisances.*

**6101.** — 25 mai 1982. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de création d'une usine d'incinération des ordures ménagères, au cœur de la ville de Massy (Essonne), à la lisière sud-ouest du grand ensemble de Massy-Antony, qui serait ainsi, en raison de l'effet des vents dominants, affecté par de graves nuisances, l'usine étant prévue pour évacuer les déchets de près de 80 000 habitants. Il lui demande de lui faire connaître s'il juge opportun d'autoriser une telle implantation dans le cœur d'une cité.

*Réponse.* — Le fonctionnement d'une usine d'incinération d'ordures ménagères est soumis à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette autorisation est délivrée à l'issue d'une procédure d'instruction comprenant notamment une enquête publique lors de laquelle toute personne intéressée peut présenter ses observations sur le projet, la consultation des conseils municipaux intéressés, celle des services administratifs et du conseil départemental d'hygiène qui se prononce sur le rapport de l'inspection des installations classées. En l'espèce, le syndicat intercommunal de Massy-Antony projette effectivement la création d'une usine d'incinération d'ordures ménagères avec récupération de chaleur sur un terrain de 12 500 mètres carrés où fonctionne déjà une chaufferie centrale au fuel desservant 10 000 logements. Toutefois, le syndicat intercommunal n'a pas encore déposé la demande d'autorisation qui, aux termes de la loi sur les installations classées, ouvre la procédure d'instruction et permet à l'administration d'intervenir. Il va sans dire que si l'exploitant concrétise son projet, la demande qu'il déposera sera examinée avec la plus grande attention. Il sera alors tenu compte de tous les éléments du dossier, notamment des conditions d'implantation de l'installation, pour statuer sur cette demande.

*Protection de l'environnement : recouvrement des taxes.*

**6258.** — 1<sup>er</sup> juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si le Gouvernement envisage de fixer de façon certaine le délai imparti à l'administration fiscale pour procéder au recouvrement des taxes et redevances applicables aux installations classées, pour la protection de l'environnement. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

*Réponse.* — Le délai imparti à l'administration fiscale pour procéder au recouvrement des taxes et redevances applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet d'une insertion dans la loi de finances pour l'année 1983 qui sera examinée par le Parlement au cours de la session d'automne 1982. Le projet prévoit un délai de 3 ans à partir du fait générateur de ces taxes ou redevances.

*Milieu aquatique : limitation du droit d'extraction de matériaux.*

**7095.** — 13 juillet 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la circulaire du 30 octobre 1979 relative à la limitation du droit d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux. En effet, il semble que cette circulaire ne soit pas respectée et que la nécessité de sauvegarder le milieu aquatique ne soit pas suivie des effets attendus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre en ce domaine.

*Réponse.* — Les circulaires interministérielles du 22 mai et du 12 juin 1980 avaient mis l'accent sur la nécessité de limiter, voire dans certains cas de suspendre, les extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux. Depuis lors, au sein du conseil général des ponts et chaussées, un groupe de travail sur l'extraction et la production de granulats a été constitué, sous la présidence de M. Pasquet, ingénieur général des ponts et chaussées. Le rapport final de ce groupe de travail, déposé le 22 mars 1982, fait donc le bilan complet de cet important problème dont on rappellera seulement, ci-dessous, les considérations relatives à trois points principaux qui nous intéressent ici : 1° Les deux tiers de la production totale de granulats, qui est de l'ordre de 350 millions de tonnes par an, proviennent de gisements alluvionnaires, et, notamment, d'exploitations situées dans le lit mineur des rivières domaniales. L'emploi préférentiel de matériaux alluvionnaires par rapport aux granulats issus de roches massives, découle essentiellement de deux raisons : leur moindre coût (production moins chère, plus faible éloignement des lieux de consommation) ; leur meilleure adaptation à l'utilisation principale qui en est faite (fabrication de bétons de ciment) ; 2° L'interdiction des extractions dans le lit mineur des cours d'eau domaniaux devient une nécessité, mais un arrêt total et rapide aurait des conséquences sur le double plan : économique : prix des granulats et reconversion des entreprises ; social : main-d'œuvre qui est liée aux changements de lieux d'exploitation. Il est donc indispensable d'abandonner le lit mineur des rivières d'une façon progressive ; 3° Il paraît possible, à moyen terme, de remplacer les granulats alluvionnaires par d'autres ressources en matériaux. Mais, cette solution demande un important effort de recherches et d'études, qui est déjà commencé mais qu'il faut poursuivre. Les diverses considérations qui viennent d'être développées montrent bien que l'action entreprise pour la protection des rivières domaniales s'annonce particulièrement difficile et, sans doute, longue à mener. Elle ne pourra aboutir que par la volonté et la participation des nombreuses parties intéressées. En effet, si les élus locaux, les pouvoirs publics et les groupements professionnels des producteurs de granulats sont les premiers concernés, les associations de pêche et de pisciculture, les associations de protection de la nature, les groupements d'exploitants agricoles, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, sont également intéressés. L'importance et la difficulté des actions à mettre en œuvre peuvent faire croire que les dispositions des circulaires de 1980 ne sont pas respectées. Mais ce n'est pas le cas, car, bien que limitées, des décisions ont déjà été prises et suivies des premiers effets, dans certaines régions particulièrement sensibles à ce problème. On citera simplement, ci-après, quelques exemples à ce propos : pour l'Allier : un protocole d'accord de mai 1981 a prévu l'arrêt des extractions dans le lit mineur de la rivière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Dans le département de l'Allier, il n'y a plus eu de renouvellement d'autorisation de carrière à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1982, avec, cependant, une période transitoire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, dans certains cas. Quelques entreprises ont déjà quitté le lit mineur de la rivière, et toutes en sortiront en 1983. Le transfert des anciennes installations vers d'autres sites a déjà commencé. Pour la Dordogne : l'interdiction des exploitations sur l'ensemble du lit mineur du cours d'eau aura lieu au 31 décembre 1982. Dans le département de la Dordogne, l'arrêt des extractions est déjà bien engagé. Pour la Garonne, dans le département du Lot-et-Garonne, il n'y a pas encore eu de politique globale arrêtée en ce domaine pour la Garonne. Cependant, sur les bases d'un schéma général de dragages en cours d'établissement par la direction départementale de l'équipement, des arrêts d'exploitation ont déjà été réalisés et d'autres vont l'être. D'autre part, une politique d'utilisation de granulats en provenance de roches calcaires est déjà mise en œuvre dans le domaine routier, de manière à limiter les quantités de matériaux alluvionnaires de rivières employées. Pour la Loire : un protocole d'accord établi entre les différentes parties intéressées en mai 1981, prévoit un transfert progressif des exploitations au-dehors du lit mineur du fleuve avec diminution des prélèvements de 50 p. 100 en cinq ans. Dans le département d'Indre-et-Loire, les exploitations sont soumises au protocole depuis le début de 1982, et les prélèvements réalisés au cours de cette année seront effectivement plus faibles que précédemment. Des transferts d'entreprises au-dehors du lit mineur de la Loire ont déjà été effectués. Les exemples qui viennent d'être donnés montrent bien que des actions réelles ont déjà été entreprises, dont les effets sur la conservation des rivières devraient se faire sentir très rapidement. Il n'en demeure pas moins que de

très gros efforts restent partout à accomplir. Fort heureusement, il semble qu'une prise de conscience générale se manifeste dans ce domaine. Le ministre de l'environnement continuera donc à être très vigilant sur l'important problème de la limitation des extractions de matériaux dans les cours d'eau domaniaux. Il a, d'ailleurs, l'intention de relancer le mouvement général entrepris, après avoir fait un bilan complet de la situation sur l'ensemble du territoire à la fin de l'année 1982, de manière à ce que les initiatives déjà prises soient prolongées, et, surtout, pour inciter les départements qui seraient moins attachés à cet aspect de la protection des eaux et du milieu aquatique, à mettre en œuvre le plus rapidement possible des programmes d'actions qui s'imposent.

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique d'Etat et fonction publique locale : dépôt d'un projet de loi-cadre.*

**7085.** — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage le dépôt d'un projet de loi-cadre concernant la fonction publique d'Etat et la fonction publique locale, fixant les principes auxquels devraient se référer les modalités de titularisation de l'ensemble des agents de l'Etat, des départements et des collectivités locales ou des établissements publics quelle que soit leur catégorie. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir prévoir à l'intérieur de ce cadre, la définition des modalités d'application pour chaque administration : choix du corps et des catégories d'accès, ainsi que les modalités de reclassement des titulaires, ces textes devant être élaborés après négociation avec les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif aux dispositions permanentes de l'emploi dans la fonction publique et à l'intégration des non-titulaires qui vient d'être soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique le 20 juillet 1982 et qui sera déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale une fois le Conseil d'Etat entendu, ne concernera que les seuls agents non titulaires de l'Etat ; les dispositions à prendre pour permettre la titularisation des agents non titulaires communaux et départementaux relèvent de l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le dispositif législatif proprement dit ne fixant que les principes généraux de la titularisation (champ d'application, condition minimale d'ancienneté de services effectifs requise, modalité de report des services antérieurs), des décrets en Conseil d'Etat pris après avis des comités techniques paritaires compétentes détermineront pour chaque ministère les corps auxquels les agents non titulaires qui ont vocation à être titularisés pourront accéder et, pour chaque corps, leurs modalités d'accès. De même les comités techniques paritaires seront-ils consultés sur les arrêtés pris en application du décret relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Ainsi, les organisations syndicales les plus représentatives de la fonction publique ont-elles été et seront encore associées à chacune des étapes de la mise en place des mesures de titularisation décidées par le Gouvernement.

*Agents contractuels : intégration.*

**7129.** — 19 juillet 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'intégration des agents contractuels de la fonction publique. Lors de sa réponse à une question orale, le 9 avril 1982, il annonçait le dépôt au cours de la présente session parlementaire, la mise à l'étude d'un projet de loi définissant la politique de l'emploi dans la fonction publique et un décret concernant l'intégration des non-titulaires dans les catégories C et D. Il lui demande de lui indiquer où en sont ces projets.

*Réponse.* — Le projet de loi relatif aux dispositions permanentes de l'emploi dans la fonction publique et à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat vient de recevoir l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique lors de sa session du 20 juillet 1982 : il sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une fois le Conseil d'Etat entendu. Quant au projet de décret relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, il a été soumis à la commission des statuts du conseil supérieur de la fonction publique le 28 juillet 1982 : il sera incessamment transmis, pour avis, au Conseil d'Etat. Ainsi, les deux procédures parallèles se déroulent-elles normalement, conformément aux indications données dans la réponse à la question orale n° 172, le 9 avril 1982.

*Agent contractuel titularisé et reclassé :  
conditions d'attribution d'une allocation compensatrice.*

7157. — 20 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si un agent contractuel titularisé et reclassé (en tenant compte des trois quarts des services accomplis en tant que tels) à un échelon doté d'un indice lui assurant un salaire inférieur à celui perçu précédemment, peut bénéficier des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice ou si les dispositions réglementaires prévoyant les mesures de titularisation doivent préciser qu'en cas de perte de salaire une indemnité compensatrice peut être versée.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui sont l'objet d'une promotion ou d'une nomination, dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat, à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement, ne sont pas applicables aux agents non titulaires de l'Etat qui accèdent à un corps de fonctionnaires titulaires. Le projet de loi en préparation, qui permettra la titularisation des agents non-titulaires, comporte donc des dispositions prévoyant que les intéressés pourront bénéficier le cas échéant d'une indemnité compensatrice qui leur garantira le maintien total de leur rémunération globale antérieure s'ils sont titularisés dans un corps classé dans les catégories C ou D ; ce maintien sera assuré à 95 p. 100 s'il s'agit d'un corps classé dans la catégorie B et à 90 p. 100 pour un corps classé dans la catégorie A.

*Intégration des agents non titulaires : modalités transitoires.*

7185. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles seront les modalités transitoires demandées pour l'intégration des agents non titulaires dans la fonction publique.

*Réponse.* — Les agents non titulaires en fonction à la date de la promulgation de la loi relative aux dispositions permanentes de l'emploi et à l'intégration des non-titulaires dont le projet sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, auront vocation à être titularisés dans des emplois de même niveau et de même nature que celui qu'ils occupent à condition d'avoir deux ans d'ancienneté ou, pour les agents employés à temps incomplet, d'avoir accompli au cours des quatre années précédant leur dépôt de candidature des services d'une durée au moins équivalente à deux années de service à temps complet, et de satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959. Des décrets en Conseil d'Etat détermineront pour chaque ministère et par corps les modalités permettant cette intégration et les conditions de reclassement des intéressés. La prise en compte de l'ancienneté des non-titulaires pour ce reclassement sera opérée selon les dispositions actuellement en vigueur dans les statuts particuliers des corps d'accueil, ou, à défaut, par des dispositions spécifiques qui ne pourront prévoir un report d'ancienneté qui soit inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire. Les fonctionnaires ayant été non titulaires antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique pourraient demander la révision de leur situation afin d'obtenir la prise en compte, selon ces mêmes modalités, de leur ancienneté de services accomplis en qualité de non-titulaires. Les agents intégrés dans un corps de catégorie D ou C recevront une rémunération équivalente au moins à leur rémunération globale antérieure ; ceux qui seront intégrés dans un corps de catégorie B ou A recevront une rémunération respectivement au moins équivalente à 95 p. 100 ou 90 p. 100 de leur rémunération globale antérieure. Enfin, les fonctionnaires qui demanderont la validation dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat des services qu'ils ont accomplis en qualité de non-titulaires pourront étaler leurs versements à concurrence de 3 p. 100 du montant de leur traitement mensuel et non plus de 5 p. 100 comme le prévoit le code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Ainsi ces dispositions transitoires qui sont le résultat d'une très large concertation tant interministérielle qu'inter-syndicale, s'efforcent-elles de concilier à la fois les aspirations légitimes des non-titulaires, les intérêts de carrière des fonctionnaires titulaires et les impératifs de gestion de l'administration.

*Entrée dans la fonction publique :  
transformation des conditions d'aptitude physique.*

7186. — 22 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il envisage de retenir pour transformer les conditions d'aptitude physique exigées pour l'entrée dans la fonction publique.

*Réponse.* — Dans le cadre de la révision des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois des administrations prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975, les divers départements ministériels avaient été invités dans un premier temps à réviser les conditions particulières d'aptitude qu'elles opposaient dans le sens d'une atténuation lorsque celle-ci apparaîtrait possible. Plus récemment, un groupe de travail a été constitué à l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'examiner notamment les problèmes relatifs à la révision des conditions d'aptitude physique sur le plan interministériel. Ce groupe de travail a préparé les premières propositions qui seront soumises à l'approbation du gouvernement ; il s'agit notamment de modifier l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et le décret du 14 février 1959 relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics. Ces modifications auraient pour effet qu'aucune incompatibilité n'existerait plus désormais à priori entre certaines maladies ou affections (notamment les affections tuberculeuses, cancéreuses, nerveuses ou poliomyélitiques) et l'emploi dans la fonction publique. C'est aux autorités médicales qu'il appartiendrait d'apprécier dans chaque cas individuel l'aptitude physique du candidat aux fonctions afférentes à l'emploi postulé, compte tenu le cas échéant de l'état des techniques correctives.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Budgets départementaux : menues dépenses des tribunaux.*

2801. — 10 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 61 (§ 6) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux avait mis à la charge des départements « les menues dépenses des tribunaux ». Il aimerait savoir ce que recouvre aujourd'hui, très précisément, cette notion de menues dépenses qui paraît avoir été restreinte par l'article 8 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 en ce qui concerne les charges de personnel que les départements avaient pu être amenés à supporter à ce titre.

*Réponse.* — L'article 61.6° de la loi du 10 août 1871 prévoit que sont à la charge du département : « les loyers, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce et menues dépenses des justices de paix » devenus tribunaux d'instance. Une liste de ces « menues dépenses » a été établie par décret du 30 novembre 1900 (article 2) et a fait l'objet d'une réponse du garde des sceaux à la question écrite n° 3920 du 29 juin 1978, de **M. Ch. Deprez** (*Journal officiel* Débats A.N. 1978, p. 4827). Elle comprend 4 catégories de dépenses : dépenses de personnel (le nettoyage des locaux, la rémunération des agents de service, concierges et appariteurs) ; le traitement du personnel de secrétariat des parquets des cours et tribunaux prévu dans le décret a été pris en charge par l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, en application de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 ; dépenses de chauffage et éclairage ; frais de documentation (abonnement au *Journal officiel*, aux journaux de droit, aux recueils périodiques de jurisprudence, au bulletin du ministère de la justice, acquisition d'ouvrages de droit et de jurisprudence) ; dépense de matériel (linge, fourniture de bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire et tous autres objets nécessaires au service). Par extension figurent maintenant parmi les dépenses de matériel, celles liées au progrès du monde moderne (téléphone, machines à écrire ou à calculer, magnétophones, photocopieuses, etc.). Toutefois, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose en son article 96 qu'une dotation budgétaire spéciale est attribuée aux collectivités locales pour compenser les dépenses de fonctionnement et d'investissement qu'elles supportent au titre du service public de la justice. Cette dotation est égale en 1982 au montant des dépenses réalisées par les collectivités locales à ce titre en 1981.

*Existence de fichiers tenus par la police.*

2837. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Cahlavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'existence des fichiers manuels ou informatisés établis

par des services de police. Selon les informations reçues à la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), il existerait en effet un fichier tenu par la police lilloise établi à partir des contrôles d'identité quotidiens et mentionnant jusqu'à « l'identité des individus qui se trouvaient » en compagnie de l'intéressé « lors du contrôle ». De même il pourrait encore exister à Paris un fichier des homosexuels « vrais ou truqueurs » mis en place en 1968 bien que la préfecture de police affirme, en juin 1981, qu'aucun fichage des homosexuels n'avait été effectué par le passé. Enfin, il lui demande si le Parlement pourrait être tenu informé officiellement de l'enquête que mène l'inspection générale de l'administration (I. G. A.) devant l'existence éventuelle d'un fichier général des références (F. G. R.). Il lui rappelle que cette information, mentionnée récemment dans un grand quotidien du soir, faisait état d'une compatibilité de l'hypothétique F. G. R. avec les cartes d'identité informatisées aujourd'hui disparues. A ce propos, il est fait état de la part importante que la société T. I. T. N. pourrait avoir avec la sous-direction de l'informatique au ministère de l'intérieur. Dans une question n° 739 du 9 juillet 1981 à laquelle il n'a toujours pas été répondu, comme il n'avait pas été répondu à sa question n° 2789 du 16 avril 1981 aujourd'hui caduque, il attire de nouveau son attention sur le fait que la société T. I. T. N., filiale de Thomson, a réalisé le matériel utilisé pour la saisie des nouveaux modèles de carte d'identité et que pour les ingénieurs de T. I. T. N., il suffit de modifier le logiciel pour avoir des accents et des minuscules (que T. I. T. N. a déjà réalisé), ce qui permet comme toute saisie dite directe d'empêcher au maximum la lecture optique. L'obstination avec laquelle ces accents et ces minuscules ont été rendus impossibles ne faciliterait-elle pas la compatibilité aujourd'hui recherchée entre le fichier général des références (F. G. R.) et les cartes d'identité automatisées bien que la commission nationale de l'informatique ait interdit toute lecture optique.

*Existence de fichiers tenus par la police.*

**6487.** — 15 juin 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa question n° 2837 du 13 novembre 1981 à laquelle il n'a toujours pas été répondu, concernant l'existence des fichiers manuels ou informatisés par des services de police. Selon les informations reçues à la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.), il existait, en effet, un fichier tenu par la police lilloise, établi à partir des contrôles d'identité quotidiens et mentionnant jusqu'à « l'identité des individus qui se trouvaient » en compagnie de l'intéressé « lors du contrôle ». De même, il pourrait encore exister à Paris un fichier des homosexuels « vrais ou truqueurs » mis en place en 1968 bien que la préfecture de police affirmait, en juin 1981, qu'aucun fichage des homosexuels n'avait été effectué par le passé. Enfin, il lui demande si le Parlement pourrait être tenu informé officiellement de l'enquête que mène l'inspection générale de l'administration (I. G. A.) devant l'existence éventuelle d'un fichier général des références (F. G. R.).

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : pour ce qui est de l'existence d'un fichier tenu par la police lilloise, il s'agissait d'un fichier manuel d'une ampleur limitée (600 fiches) qui avait été constitué par le bureau de documentation de la sûreté urbaine de Lille, à la suite d'opérations de contrôle d'identité. A l'initiative de la commission nationale de l'informatique et des libertés, une enquête est actuellement conduite sur ce fichier qui n'est plus alimenté ni conservé. Par ailleurs, aucun fichage des homosexuels n'existe dans les services de la préfecture de police. Quant à l'éventuelle création d'un fichier général des références (F. G. R.) aucune décision n'a été prise, en l'état actuel du dossier et, en tout état de cause, l'abandon du système d'informatisation de la carte d'identité fait disparaître toute possibilité de connection entre les deux systèmes. En outre, l'avis de la C.N.I.L. sur la question de la lecture optique a été scrupuleusement respecté puisque les matériels seront adaptés aux nouvelles formes d'écriture dès que l'accord sera donné pour les engagements de dépenses correspondants.

*Gardiens de la paix : augmentation du nombre des places en stages de perfectionnement.*

**5913.** — 11 mai 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter considérablement le nombre de places offertes chaque année dans des stages de perfectionnement ouverts aux gardiens de la paix et inspecteurs du service général, ce qui contribuerait à optimiser le fonctionnement des forces de police.

*Réponse.* — Pour marquer l'importance que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, attache à la formation des policiers, une direction de la formation des personnels de police a été créée par décret du 30 décembre 1981. Cette nouvelle direction prend à sa charge non seulement le recrutement et la

scolarisation, mais aussi la formation permanente des 110 000 policiers français. C'est ainsi que la direction de la formation comprend désormais une sous-direction de l'animation chargée de développer les actions de formation permanente. Un institut de pédagogie es en cours d'installation à Clermont-Ferrand pour former les formateurs de la police. En outre, afin d'assurer une présence au niveau des services de police locaux, des délégations régionales de la direction seront également installées sur le ressort de chaque secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.), à compter du 1<sup>er</sup> septembre de cette année. Parallèlement, une charte de la formation, fruit d'un travail collectif, a été élaborée. Elle fait le point des besoins exprimés, en matière de formation, par les diverses catégories de policiers. Par ailleurs, une mission vient d'être créée, à qui a été confié le soin de traduire dans les faits les propositions de la charte précitée, afférentes à la formation permanente. Il est notamment envisagé de confier à des non-policiers l'animation des stages de formation permanente, lesquels sont promis dans l'avenir à un grand développement, afin de placer le plus possible les stagiaires en situation d'ouverture sur le monde extérieur. Dès l'automne prochain seront lancés des stages de formation permanente d'une durée de 15 jours qui devront, à terme, toucher chaque année le tiers de l'effectif total des policiers.

*Protection des policiers, des personnes et des biens.*

**6142.** — 27 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, suite aux événements tragiques qui ont frappé la police nationale depuis le début de cette année, quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer la sécurité des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Il demande notamment un débat sur la sécurité, débat devant aboutir à une loi-cadre pour la protection des policiers, des personnes et des biens.

*Réponse.* — Les polices urbaines ont eu à déplorer la mort de quatorze fonctionnaires en 1980 : quatre en opération de police et dix en service ; douze fonctionnaires en 1981 : 2 en opération de police et dix en service. Pour assurer une meilleure sécurité des policiers, tout en leur permettant de remplir au mieux leur mission de protection des personnes et des biens, la police nationale a récemment axé ses priorités d'équipement sur sa protection individuelle. Des efforts importants ont été réalisés : ainsi, aux 15 000 revolvers MR 73 mis en service viendront s'ajouter, en 1982, 10 000 armes supplémentaires ; un nouveau modèle de gilet pare-balles va être mis en place, une commande de 1 100 exemplaires vient d'être passée : la livraison effective interviendra en fin d'année 1982 par l'affectation aux policiers en tenue de 350 de ces équipements et s'échelonne pour le reste au cours de 1983. Ceci étant, il convient de souligner les mesures particulières qui ont été prises à l'effet de dispenser une meilleure formation aux policiers, notamment par l'enseignement des techniques de prévention et d'intervention ; des techniques de comportement face au risque : confrontation avec les délinquants, par exemple ; des techniques de communication, avec intensification des stages de transmissions ; des techniques de tir : séances plus nombreuses et dotations en munitions plus importantes ; des techniques spécifiques à l'utilisation de certains matériels : stages de conduite pour les véhicules rapides de la police, par exemple ; des techniques de défense individuelle : maintien de la condition physique des policiers par la pratique du sport en général et de la self-défense en particulier.

*Employés communaux : frais dus à la péréquation des notes.*

**6380.** — 9 juin 1982. — **M. Fernand Tardy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la commission paritaire départementale procède chaque année à la péréquation générale des notes attribuées au personnel communal de toutes les communes du département, que celles-ci soient affiliées ou non au syndicat de communes. Cette mission est rendue obligatoire par l'article L 41 4-4 du code des communes. Les charges financières des travaux de péréquation sont supportées par le syndicat des communes et la répartition prévoit la répartition de ces frais entre les communes concernées. Pour les collectivités affiliées au syndicat de communes, cette répartition s'effectue par l'intermédiaire de leur cotisation annuelle. Mais aucun texte ne prévoit la participation financière à ces travaux des collectivités non affiliées. Aussi, et compte tenu des dispositions de l'article L 251-3 du code des communes, il lui demande si le syndicat de communes peut réclamer une contribution à une collectivité non adhérente en échange d'un service rendu.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 41 4-4 du code des communes, la commission paritaire intercommunale procède, dans chaque département, à une péréquation générale des notes. Un représentant du maire et un représentant du personnel, désignés par chaque commission paritaire communale, participent, avec voix délibérative, aux travaux de péréquation. Il ne s'agit donc pas d'un

service qui pourrait être demandé par certaines communes mais d'une obligation faite à la commission paritaire intercommunale par le législateur, portant sur l'ensemble des communes du département. C'est pourquoi il ne peut être réclamé à cet égard une contribution aux collectivités non affiliées au syndicat intercommunal, faute de base législative à ce sujet.

*Déneigement de la voirie : prise en charge.*

6406. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les sommes particulièrement importantes consacrées par les collectivités locales, en zone de montagne, au déneigement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin que le déneigement de la voirie communale soit entièrement pris en charge par l'Etat.

*Réponse.* — Les frais de déneigement de la voirie départementale et communale sont des dépenses de fonctionnement dont le financement incombe aux collectivités locales concernées. Il n'est pas envisagé d'en transférer la charge à l'Etat. Il n'en reste pas moins qu'en zone de montagne cette charge pèse lourdement sur les finances locales, en particulier sur celles des petites communes. C'est pourquoi dans le cadre des crédits accordés par l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement, un concours particulier, calculé en fonction notamment de la longueur de la voirie, est réservé aux communes de moins de 2 000 habitants. Dans les communes de montagne ce concours est augmenté puisque dans la formule qui permet de déterminer l'aide à accorder la longueur de la voirie de ces communes est doublée. Par ailleurs, pour tenir compte de la charge supplémentaire que constitue, dans les zones de montagne, le maintien de la viabilité sur les réseaux départementaux et communaux, il est alloué depuis 1979 aux collectivités les plus défavorisées une aide spécifique sur les crédits d'investissement de l'Etat qui vient s'ajouter aux subventions habituelles d'équipement. Dans l'avenir, la dotation globale d'équipement, qui se substituera progressivement aux subventions spécifiques, sera répartie selon des modalités qui tiendront compte des problèmes propres aux petites communes.

*Secrétaires de mairie-instituteurs : statut et avenir.*

6438. — 11 juin 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le statut des secrétaires de mairie-instituteurs et leur place dans la réforme du statut du personnel des collectivités locales et de la fonction publique. Il lui demande si le Gouvernement, dans sa volonté de décentralisation effective, compte maintenir ces personnels nécessaires au maintien du service public de l'éducation nationale et à l'administration des communes dans des régions souvent défavorisées.

*Réponse.* — Les règles statutaires applicables aux agents des collectivités locales et aux agents de l'Etat exerçant leurs fonctions auprès des collectivités locales seront fixées par des textes législatifs qui sont soumis à une large concertation, notamment avec les représentants des personnels concernés. Il n'est pas envisagé de faire disparaître la catégorie de fonctionnaires constituée par les agents titulaires occupant des emplois permanents à temps non complet. Le statut de ces fonctionnaires sera, dans toute la mesure du possible, aligné sur celui qui sera applicable aux fonctionnaires occupant des emplois permanents à temps complet.

*Modification des diplômes donnant accès à l'emploi d'adjoint technique : conséquences.*

6681. — 22 juin 1982. — **Mme Marie-Claude Beauveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certains agents. Dans l'arrêté du 26 septembre 1973, le brevet de technicien de collaborateur d'architecte figure parmi les diplômes pouvant donner accès à l'emploi d'adjoint technique. A partir de ce texte, une convention d'attachement a été signée à Sarcelles entre la ville et un de ses agents. La formation entreprise est financée par la ville et doit permettre à cet agent de passer, à la fin de l'année, le diplôme en question pour être nommé adjoint technique. Or l'arrêté du 30 décembre 1981 ne mentionne plus le diplôme précité. La situation de cet agent est ainsi des plus préoccupantes et l'intérêt de la ville lésé. Ce cas a pu se poser ailleurs. C'est pourquoi elle lui demande s'il est envisagé une solution transitoire pour les agents engagés sur la base du premier texte afin qu'ils suivent une formation leur permettant la nomination au grade d'adjoint technique.

*Réponse.* — L'arrêté du 30 décembre 1981 a fixé, après avis favorable de la commission nationale paritaire du personnel communal, la liste actualisée des diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'adjoint technique communal. Parmi ces

diplômes, le brevet de technicien spécialisé « collaborateur d'architecte » est remplacé par les nouveaux diplômes issus de la réforme de l'enseignement des arts plastiques, menée par le ministère de la culture, à savoir : le diplôme national supérieur d'expression plastique et le diplôme national des arts et techniques, assorti d'options. A l'issue de cette substitution, il a été prévu une mesure transitoire destinée à ne pas léser les candidats dont les diplômes ont été touchés par cette réforme. Le ministère de la culture, consulté sur ce point, a récemment donné son avis technique, indispensable en la matière. La mesure prévue sera donc inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission nationale paritaire du personnel communal. Dans l'immédiat, compte tenu que la date de clôture des inscriptions au concours sur titres d'adjoint technique est le 30 juillet 1982, le centre de formation des personnels communaux, responsable de l'organisation de ce concours, est autorisé à retenir exceptionnellement et à titre conservatoire, pour la session 1982, les candidatures des titulaires du brevet de technicien, spécialité « collaborateur d'architecte ».

*Maintien du contrôle d'identité.*

6794. — 24 juin 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses organisations syndicales de policiers souhaitant le maintien du contrôle d'identité dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour la défense de l'intérêt général. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement envisage effectivement le maintien du contrôle d'identité, lequel est indispensable pour l'exercice d'une bonne police et permet l'interpellation de délinquants, de malfaiteurs recherchés par les services de police et de gendarmerie ou faisant l'objet de mandats de justice.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'abrogation de la loi du 2 février 1981, qui, par un certain nombre de ses dispositions mettait en danger la liberté individuelle, il a été envisagé d'apporter d'importantes modifications au code de procédure pénale. Ceci s'est notamment traduit par l'élaboration d'un projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte a pour objet de permettre aux fonctionnaires de police, officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, de procéder à des contrôles d'identité : soit dans le cadre d'une activité de police judiciaire, à savoir quant un indice fait présumer qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ou qu'elle a fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ; soit dans le cadre d'une activité de police administrative lorsque dans un lieu déterminé, la sûreté des personnes et des biens est immédiatement menacée. Dans la mesure où la personne interpellée ne peut ou ne veut justifier de son activité, elle est conduite dans les locaux aux fins de vérification. Cette opération qui, en tout état de cause, ne dépasse pas 4 heures, sauf poursuites judiciaires nécessitées par l'existence d'une infraction, et qui s'effectue sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire et sous le contrôle du procureur de la République, offre à nos concitoyens les garanties indispensables contre tout abus de pouvoir tout en laissant aux services de police la possibilité d'assurer efficacement leur tâche de maintien de l'ordre public.

*Gardiens de la paix : attribution de crédits d'équipement.*

6838. — 29 juin 1982. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisance en équipements traditionnels des gardiens de la paix. A de nombreuses reprises, en effet, ceux-ci se sont trouvés dans des situations où cette carence les a empêchés d'exercer efficacement leurs fonctions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre des mesures particulières pour remédier à cette situation dans le cadre du prochain budget. Il lui demande notamment s'il peut être envisagé de doter, pour leurs interventions, les gardiens de la paix d'un équipement mieux adapté assurant une meilleure protection et une plus grande efficacité.

*Réponse.* — Pour répondre aux nécessités de la sécurité, le Gouvernement, conformément aux engagements pris devant la Haute Assemblée, a décidé de consacrer dès 1982 un effort accru en vue de renforcer les moyens de la police, effort qui se poursuivra au cours des prochaines années. Pour le secteur immobilier sont désormais privilégiées les actions de rénovation des commissariats les plus vétustes et la construction d'un nombre plus élevé de commissariats de moyenne importance de préférence à celle d'hôtels de police, dans le but de développer une implantation plus déconcentrée des moyens de police. Le parc automobile bénéficie de nombreuses améliorations dont certaines ne sont pas toujours perceptibles par le public mais contribuent à accroître l'efficacité des missions de police. Ainsi, pour certains services spécialisés, des

véhicules diversifiés et très rapides sont mis en place. Par ailleurs, les véhicules quatre roues et deux roues sont livrés avec traitement et prééquipement en usine, en vue de l'installation de matériel bénéficiant des techniques nouvelles (antiparasitage, gyrophares amovibles, avertisseurs deux tons, sièges fonctionnels, lecteurs de cartes, bandeaux réfectorisants, rampes dotées de feux à éclats, mâts télescopiques de signalisation, carénage des motos). Cet effort de recherche sera intensifié en 1983. Enfin, les dotations en carburant suivront une progression importante en fonction des missions de police, eu égard aux économies réalisées par l'achat de véhicules plus performants. Les moyens de protection et l'armement, grâce à la multiplication des fabrications et à l'évolution technique, relativement récente, devraient permettre d'améliorer qualitativement les conditions de sécurité des personnels. Ainsi, l'utilisation de la fibre de kevlar dans la confection des gilets pare-balles et les études réalisées avec le concours des organisations représentatives des personnels ont permis de définir les normes qui doivent rendre compatibles entre elles les exigences du confort des personnels et celles de la protection. Enfin, le rythme de mise en œuvre du programme de remplacement des pistolets par des revolvers, qui concerne 77 000 fonctionnaires connaît actuellement un accroissement très sensible. Pour la seule année 1982, 10 000 revolvers sont mis en dotation, chiffre qui devrait être supérieur en 1983. Les crédits prévus pour l'achat de munitions, en augmentation de 37,2 p. 100 en 1982 par rapport à 1981, devrait connaître encore une amélioration en 1983.

*Protection de certaines compagnies aériennes : opportunité.*

6900. — 6 juillet 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître l'importance des forces de l'ordre placées en permanence devant les bureaux de l'Aéroflot aux Champs-Élysées, et si cet important déploiement de service d'ordre ne serait pas mieux utilisé à d'autres emplacements, dans la mesure où l'activité touristique de cette agence, à partir du nombre de billets vendus, semble tout à fait négligeable.

*Réponse.* — Le service de protection mis en place devant les bureaux de la compagnie d'Etat soviétique Aéroflot ne saurait être évalué en fonction du nombre des billets de transport vendus par cette société. Il s'agit d'une obligation normale relevant des missions d'ordre public de la police, ainsi que cela se fait d'ailleurs devant d'autres édifices diplomatiques, commerciaux ou culturels. L'importance de ce dispositif est variable selon les circonstances.

*Interférence des compétences départementales en cas de sinistre.*

6944. — 8 juillet 1982. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'interférence des compétences départementales relatives au service d'incendie et de secours. Il apparaît en effet que, suivant les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, la gestion de ce dernier relève de la compétence du président du conseil général, alors que sa mise en œuvre opérationnelle reste de la compétence du préfet, commissaire de la République. Il lui demande quelle serait la responsabilité du président du conseil général concerné, dans l'hypothèse où, en présence d'un sinistre particulièrement important, les moyens mobilisables par le préfet, commissaire de la République, se révéleraient insuffisants.

*Réponse.* — Un décret va paraître prochainement, définissant l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours, compte tenu du partage des compétences entre le commissaire de la République et le président du conseil général déterminé par la loi du 2 mars 1982. Ce texte fixera, en particulier, la composition de la commission administrative qui a compétence pour régler toutes les questions relatives au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles qui touchent à la mise en œuvre opérationnelle. Quant à la responsabilité du président du conseil général, dans l'hypothèse soulevée par l'intervenant, elle ne pourrait être appréciée que dans chaque cas d'espèce.

*Facturation de l'eau : simplification.*

7070. — 13 juillet 1982. — **M. Maurice Prévot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les préoccupations des collectivités locales et des consommateurs à l'égard des variations du prix de l'eau. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Jousseume tendant à obtenir un modèle de facture unique pour l'ensemble de la France, permettant une lecture plus facile, grâce notamment à la distinction entre le prix de l'eau et celui de l'assainissement.

*Réponse.* — Conformément aux recommandations de la commission animée par M. Jousseume, président du syndicat départemental d'adduction d'eau de Charente-Maritime, et chargée d'émettre

des propositions en matière de péréquation du prix de l'eau potable, les ministères de l'intérieur et de l'environnement ont élaboré un modèle de facture incluant l'ensemble des composantes du prix de l'eau, y compris les taxes et redevances, dont la redevance d'assainissement. Ce modèle est actuellement mis au point en liaison avec les élus, les distributeurs professionnels et les associations de consommateurs. Le moment venu, il fera l'objet d'une diffusion auprès des collectivités locales qui pourront l'adopter pour leur service public de distribution d'eau potable quel que soit le mode de gestion (régie ou entreprise).

*Voitures de place : organisation de la profession.*

7083. — 13 juillet 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les textes réglementaires actuellement en vigueur ne précisent pas les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner la délivrance du permis spécial à la conduite des voitures de place. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas que les arrêtés préfectoraux déterminent les conditions d'accès à cette profession et que soit, en tout état de cause, créée dans les départements une commission paritaire professionnelle consultative devant laquelle seraient examinés tous les problèmes concernant l'organisation du transport particulier des personnes à titre onéreux et qui fixerait le nombre des autorisations délivrées dans toutes les communes.

*Réponse.* — Selon l'article 127 du code de la route, le permis de catégorie B permet la conduite des taxis, s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le commissaire de la République du département, après un examen médical favorable. Aucun texte de portée nationale n'institue un permis spécial pour la conduite des voitures de place, et il n'apparaît pas souhaitable, compte tenu de la diversité des situations locales, d'imposer une telle mesure sur l'ensemble du territoire national. En tout état de cause, les arrêtés municipaux ou préfectoraux précisent les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats à la profession. En outre, les commissions instituées par le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 dans les communes ou les ensembles de communes de plus de vingt mille habitants doivent être consultées lorsqu'il s'agit de fixer le nombre de taxis admis à être exploités, d'attribuer les autorisations de stationnement ou de délimiter les zones de prise en charge. Cette consultation permet précisément aux autorités compétentes pour accorder les autorisations, maires ou commissaires de la République, de connaître l'avis des professionnels et d'aborder avec eux les problèmes posés par l'organisation du transport particulier des personnes à titre onéreux.

**JUSTICE**

*Amnistie de juillet 1981 : bilan.*

5418. — 20 avril 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice** de lui communiquer le bilan provisoire des mesures d'amnistie décidées en juillet 1981 au bénéfice des détenus de droit commun. Il le prie de bien vouloir lui indiquer notamment le nombre de récidivistes constaté parmi ces condamnés de droit commun amnistiés.

*Réponse.* — Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que 1 405 détenus ont été libérés en application des dispositions de la loi du 4 août 1981 portant amnistie. Par ailleurs, il n'est ni en mesure ni en droit de répondre au deuxième point évoqué dans la présente question écrite. L'article 25 de la loi du 4 août 1981 interdit, en effet, à quiconque de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans un document quelconque une condamnation effacée par l'amnistie. Les parquets ne peuvent, dès lors, tenir des statistiques qui feraient référence à des condamnations amnistiées et donc, par hypothèse, effacées. Pour la même raison, les personnes ayant bénéficié de l'amnistie et qui viendraient à commettre une nouvelle infraction ne peuvent être considérées, au sens juridique du terme, comme des récidivistes. Les informations parues dans la presse au sujet de la récidive des délinquants amnistiés sont donc dépourvues de fondement et revêtent un caractère fantaisiste.

*Condition carcérale : construction d'établissements supplémentaires.*

5845. — 7 mai 1982. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre plus satisfaisante la condition carcérale en prévoyant au minimum la construction de trois établissements pénitentiaires nouveaux par an pendant un certain nombre d'années, ce qui permettrait d'apporter une solution acceptable à un état de chose préoccupant dont la dégradation s'accroît.

*Réponse.* — Le programme d'équipement de l'administration pénitentiaire prévoit la construction de deux à trois établissements par an, afin de remplacer les établissements les plus vétustes et de

remédier au suremboulement de l'ordre de 3 000 places. Toutefois, les constructions nouvelles ne permettront pas à elles seules d'améliorer les conditions d'incarcération; la rénovation des établissements existants devra être poursuivie afin d'atteindre ce but. La réalisation de ce programme est toutefois fonction des crédits budgétaires qui seront alloués à l'administration pénitentiaire au cours des prochaines années. A cet égard, force est de constater que de 1964 à 1981 n'ont été construits que dix-huit établissements ou bâtiments nouveaux, soit un par an.

*Délits : statistiques.*

**6198.** — 27 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des instructions ont été données aux parquets de ne plus exercer d'action publique à l'égard de certains délits. Dans l'affirmative, il lui demande à partir de quel degré de qualification sont engagées les poursuites. Il lui précise que, dans l'affirmative, cela aurait notamment pour conséquence de sous-évaluer le nombre de condamnés ayant bénéficié de la loi d'amnistie et considérés aujourd'hui comme récidivistes. Il lui demande donc si une correction a été prévue pour tenir compte de ce phénomène dans les statistiques de la chancellerie.

*Réponse.* — Trois circulaires émanant de la chancellerie ont effectivement, au cours du deuxième semestre de l'année 1981, invité les magistrats du ministère public à limiter, à titre transitoire, l'exercice de l'action publique sur le fondement de certains textes répressifs. La première d'entre elles, datée du 11 juin 1981, a prescrit aux parquets de s'abstenir de poursuivre les personnes qui, n'ayant pas déféré à un arrêté d'expulsion, auraient obtenu ou obtiendraient une autorisation provisoire de séjour délivrée par le préfet. Ces instructions se bornaient à prendre acte de la décision du ministre de l'intérieur et de la décentralisation de considérer, au moins provisoirement, comme non avenues les mesures d'expulsion prises en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 10 janvier 1980, à l'encontre de certains étrangers et d'ôter ainsi tout caractère délictueux à leur présence sur le territoire français. La deuxième circulaire, datée du 27 août 1981, a souligné l'intérêt qui s'attachait à éviter d'exercer l'action publique sur le fondement de l'article 331 alinéa 2 du code pénal en attendant qu'une décision soit prise par le Parlement sur l'abrogation de ce texte et elle a invité les magistrats du parquet à en référer à la chancellerie avant d'engager des poursuites en cette matière. Fondées sur des considérations d'opportunité dont le principe est posé par l'article 40 du code de procédure pénale, ces directives n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire systématiquement obstacle à l'application d'un texte encore en vigueur. Aussi bien des procédures ont-elles été engagées avec l'accord de la chancellerie en vertu de ces dispositions, postérieurement au 27 août 1981. La troisième circulaire, datée du 3 septembre 1981, s'est bornée à tirer les conséquences de la décision prise le 23 juillet en conseil des ministres, de régulariser à titre exceptionnel la situation de certains étrangers entrés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et démunis de titres de séjour et de travail. Elle a, en effet, incité les parquets à faire preuve d'indulgence pendant la durée de mise en œuvre de cette décision, tant à l'égard des étrangers résidant en France sous une fausse identité qui déposeraient une demande de régularisation que des employeurs qui accepteraient de maintenir ou de régulariser le contrat de travail des étrangers embauchés irrégulièrement. La circulaire du 3 septembre 1981 a, par ailleurs, indiqué expressément que, dès la fin des opérations de régularisation, la lutte contre l'emploi irrégulier et les trafics contribuant à favoriser l'immigration clandestine serait renforcée. Répondant à la dernière préoccupation de l'honorable parlementaire, le garde des sceaux observe que les circulaires évoquées, de portée limitée et, pour deux d'entre elles, postérieures à la promulgation de la loi du 4 août 1981 portant amnistie n'ont pu avoir qu'une incidence tout à fait négligeable — et que des statistiques ne pourraient prendre en compte — sur l'application de cette loi. Il saisit cette occasion pour rappeler à l'honorable parlementaire que les allégations et insinuations publiées dans certains organes de presse et reprises avec complaisance par certains hommes politiques selon lesquelles la chancellerie aurait demandé de ne plus poursuivre un grand nombre d'infractions sont dénuées de tout fondement et sont inspirées par le seul souci de jeter le discrédit sur la politique judiciaire du Gouvernement et de calomnier ceux qui ont reçu la charge de la définir.

*Réinsertion des délinquants juvéniles.*

**6605.** — 17 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences néfastes que peut avoir l'incarcération sur les adolescents. En conséquence, il lui

demande si des sanctions éducatives qui permettraient à la fois aux délinquants de réparer la faute commise et de se réinsérer dans la société, ne pourraient être étudiées et mises en application.

*Réponse.* — Eviter l'incarcération des mineurs délinquants a été et reste la préoccupation constante du ministère de la justice. Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui pose le principe que l'incarcération ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, la direction de l'éducation surveillée s'efforce de tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité judiciaire de disposer d'un large éventail de solutions éducatives au bénéfice des mineurs délinquants. Dans cet esprit, elle a notamment créé de nombreux équipements, diversifié les modes de prise en charge et développé la fonction d'orientation éducative dans un grand nombre de palais de justice. C'est également dans le souci d'éviter les peines de prison, dont les conséquences néfastes, notamment pour les mineurs, n'ont plus à être démontrées, que prend tout son intérêt le récent vote par l'Assemblée nationale d'un amendement instituant le travail d'intérêt général, comme peine de substitution à l'emprisonnement de courte durée, notamment au profit des mineurs de seize à dix-huit ans. Bien entendu, ces mesures devront être assorties de garanties qui supposent la mise en place de services aptes à les engager, suivre et contrôler avec précision.

*Retraite des magistrats : application de la loi.*

**6914.** — 6 juillet 1982. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi organique du 29 octobre 1980 (n° 80-844) propose que les magistrats intégrés directement pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution à fixer par décret en Conseil d'Etat, que soient prises en compte la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou, pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle par eux accomplies avant leur nomination comme magistrat. Peut-il lui confirmer qu'un magistrat en avril 1981 a droit à percevoir cette pension de retraite bien qu'il n'ait pas évidemment accompli quinze années dans la fonction publique. De la même manière, peut-il lui confirmer que cette retraite peut être prise à partir de soixante ans pour les magistrats titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance et ce avec ou sans diminution du montant. Il souhaite par ailleurs connaître la date approximative à laquelle paraîtra le décret fixant les modalités et les contributions visées par la loi et notamment celle de rachat.

*Réponse.* — L'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les anciens avocats, mais aussi les anciens avoués, notaires ou huissiers intégrés directement dans la magistrature, pourront obtenir la prise en compte de leurs années d'activité professionnelle antérieure pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat. Toutefois, l'élaboration de ce projet de décret s'avère particulièrement complexe, puisqu'il consiste à instituer une procédure spécifique qui ne doit pas déroger aux principes généraux du droit à pension des personnels civils et militaires de l'Etat, bien que des services antérieurs de caractère privé doivent être pris en considération. Il est nécessaire, non seulement de fixer des conditions de rachat d'annuités valables pour la retraite, mais aussi d'établir un système de coordination avec les organismes de retraite auxquels les anciens auxiliaires de justice étaient affiliés avant leur entrée dans la magistrature. Il convient, en effet, d'éviter que, pour une même année d'activité professionnelle, puissent être constitués des droits à deux pensions de retraite. Il faut également tenir compte de la multiplicité des organismes concernés (sécurité sociale, Ircantec, Caisse nationale des barreaux français, C.A.V.O.M.) de la diversité des situations individuelles et du souci des départements ministériels concernés de parvenir à un système qui, d'une part, n'obère pas les finances de l'Etat et, d'autre part, ne soit pas d'un coût dissuasif pour les intéressés. Des réunions interministérielles ont déjà eu lieu en 1981 et ont repris cette année. Un projet de décret sera, dès que possible, communiqué pour avis aux organisations syndicales de magistrats, puis soumis au Conseil d'Etat. La chancellerie est particulièrement soucieuse de mener à bien ce projet qui concerne de nombreux magistrats et conditionne, dans une certaine mesure, le volume des nouvelles candidatures à une intégration directe dans la magistrature. Il convient, enfin, de souligner que la loi organique du 29 octobre 1980 prévoyant que la condition de quinze années de services publics requise par l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat pour la constitution du droit à pension, peut être parfaite par la prise en compte des années d'activité en qualité d'auxiliaire de justice, le régime qui sera mis en place par le décret d'application sera nécessairement spécifique par rapport au droit commun du code des pensions.

*Victimes : moyens d'amélioration de leur sort.*

**6940.** — 8 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelles propositions compte-t-il présenter au Parlement, à la suite du rapport que vient de déposer la commission qu'il avait chargée d'étudier les moyens d'améliorer le sort des victimes.

*Réponse.* — A la suite du dépôt le 6 juillet dernier, du rapport de la commission animée par le professeur Milliez, il a été décidé de mettre en œuvre toute une série de réformes tendant à mieux informer les victimes, notamment à l'aide du « guide pratique » qui sera publié en octobre prochain, et à mieux les accueillir en facilitant l'enregistrement des plaintes et en prévoyant des mesures immédiates d'assistance - réparations, garde des enfants, transport à l'hôpital. Dans le même temps, l'accélération et la simplification des procédures d'obtention des indemnités permettront aux victimes d'exercer plus facilement leurs droits, tandis que l'indemnisation des préjudices subis sera mieux assurée grâce au développement de l'obligation de réparation mise à la charge des condamnés dans le cadre de décisions judiciaires ordonnant un ajournement ou prononçant un sursis avec mise à l'épreuve ou une peine de substitution. Pour garantir cette indemnisation lorsque l'auteur des faits est inconnu ou insolvable, il est envisagé d'étendre l'application des textes prévoyant le dédommagement par l'Etat des victimes d'infractions, du triple point de vue des catégories de personnes habilitées à présenter un recours, de la nature des infractions visées et des diverses sortes de préjudices donnant lieu à dédommagement. L'application de l'ensemble de ces dispositions sera contrôlée et coordonnée par un « bureau des victimes », prochainement mis en place à la Chancellerie, qui prendra toutes initiatives utiles, élaborera les circulaires et préparera, pour l'automne prochain, les réformes législatives et réglementaires destinées à améliorer la situation de cette catégorie de justiciables.

#### MER

*Développement de la planche à voile : mesures de sauvetage.*

**6281.** — 2 juin 1982. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la mer** que le développement de la pratique de la planche à voile pose de sérieux problèmes aux sauveteurs du fait notamment que ce sport est souvent pratiqué par des personnes inexpérimentées ou inconscientes des dangers de la mer. Cependant d'après les responsables du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la zone Atlantique (C.R.O.S.S.A.) une mesure toute simple suffirait à éviter 80 p. 100 des recherches inutiles. Il s'agirait d'imposer aux propriétaires des planches l'obligation de faire graver leur nom, adresse et éventuellement numéro de téléphone sur la planche et sur la voile. De plus, il faudrait pouvoir contraindre les véliplanchistes en danger à accepter tout moyen de sauvetage proposé, y compris l'hélicoptère ou l'embarquement sans leur engin. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer la mise en œuvre de telles mesures.

*Réponse.* — Le développement spectaculaire de la planche à voile sur les côtes françaises et sa pratique par des personnes inexpérimentées ou inconscientes des dangers de la mer entraînent un surcroît d'activité important pour les responsables de la recherche et du sauvetage en mer. L'amélioration des possibilités d'identification des planches constituerait un moyen efficace de réduire le nombre des opérations inutiles de recherche. Toutefois les conditions de signalement proposées par l'honorable parlementaire paraissent surtout intéressantes comme mesure préventive de la sécurité des biens. En effet, s'agissant d'engins de plage aisément transportables, le domicile du propriétaire est sans relation avec le lieu d'utilisation du moment et l'utilisateur n'est pas forcément le propriétaire initial. La récupération d'une planche à voile, ou de manière plus générale de tout autre engin de plage et de tout navire de plaisance ou navire plus important, est une opération d'assistance aux biens, non obligatoire, que le responsable de l'engin sauveteur est seul juge de l'opportunité d'entreprendre. Pour tenir compte des réticences des personnes assistées à abandonner leur matériel, il pourrait être intéressant de généraliser l'implantation d'un moyen de saisissage sur l'avant des planches à voile, tant pour faciliter la prise en remorque à la mer que pour améliorer la sécurité lors du transport sur véhicule automobile. Compte tenu des difficultés spécifiques que provoque cette nouvelle activité de loisir, il apparaît plus efficace d'assurer la prévention des accidents par des actions d'information, comme il en a été déjà réalisé pour des sujets voisins, plutôt que de prendre une voie réglementaire instituant de nouveaux contrôles. Dans cette optique sont organisées des actions d'information directe des usagers, permettant le rappel des consignes élémentaires de sécurité. De même la question importante touchant à l'identification des planches à voile sera abordée en liaison avec les constructeurs et les associations d'utilisateurs.

*Réglementation communautaire :  
intégration des produits de la mer des D. O. M. et T. O. M.*

**6663.** — 22 juin 1982. — **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre de la mer** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une demande formulée par les organisations professionnelles les plus représentatives des milieux de la pêche suggérant l'intégration des produits de la mer des départements et territoires d'outre-mer dans la réglementation communautaire.

*Réponse.* — En matière d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime, la réglementation communautaire a permis la réalisation de certaines interventions, principalement les retraits du marché de la consommation humaine des produits n'ayant pas trouvé d'acquéreur au niveau d'un prix préalablement fixé et les aides au stockage ou à la transformation. Ces interventions financées par la FEOGA doivent cependant, pour être décidées au plan communautaire, répondre aux besoins de la majorité des Etats membres. C'est pourquoi, seules les espèces les plus courantes au niveau européen ont été placées sous organisation commune des marchés. Ainsi, lors de la négociation du nouveau règlement de base, la France a pu obtenir que trois nouvelles espèces soient inscrites à cette liste qui en comprend donc aujourd'hui quinze. Elle ne répond toutefois que très imparfaitement aux préoccupations du marché français qui demeure beaucoup plus diversifié que ceux des autres Etats membres. La création en 1975 du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (FIOM) répond donc à ces besoins nés de la diversité des espèces débarquées sur le littoral national, de métropole ou d'outre-mer. L'extension du FIOM aux départements d'outre-mer qui vient d'être décidée permettra à cet organisme d'y effectuer au niveau des marchés les mêmes interventions qu'il pratique déjà en métropole. Ainsi, parallèlement au FEOGA, mais pour des espèces qui n'intéressent pas les autres Etats membres de la communauté européenne, le FIOM pourra, après concertations avec des organisations de producteurs prévues par la réglementation communautaire et dont il convient, dès maintenant, de favoriser la constitution, définir un système de prix de retrait et d'aider le stockage, la transformation et la promotion des espèces présentées sur les principaux marchés d'outre-mer. Dès la signature du traité instituant la communauté économique européenne, une convention du 25 mars 1957 lui a été annexée instaurant un régime d'association à la C.E.E. des pays et territoires d'outre-mer. Ce système d'association qui a permis la mise en place de relations très favorables pour ces territoires, tant au plan financier qu'à celui des échanges commerciaux ne peut par contre permettre une extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation communautaire ni de l'action du FIOM. Il semble préférable, devant leurs problèmes très spécifiques, de maintenir à leur égard la politique de développement que mènent les départements ministériels concernés.

#### P. T. T.

*P. T. T. (receveurs distributeurs) : reclassement.*

**7169.** — 22 juillet 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les appréhensions actuellement éprouvées par les agents du cadre des receveurs distributeurs. Il semble que les assurances données aux intéressés en ce qui concerne l'amélioration de leur situation statutaire et indemnitaire ne se soient pas concrétisées. Au-delà du découragement éprouvé par les intéressés à la suite d'engagements non tenus, c'est le problème de la qualité des services en zones rurales, et de la revitalisation de celles-ci, qui est, en fait, mis en question. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions ministérielles à l'égard des intéressés.

*Réponse.* — L'objectif de l'administration des P. T. T. est de reclasser les receveurs-distributeurs en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Des propositions en ce sens ont été faites lors de la préparation du budget de 1983. Mais, en raison de la conjoncture économique actuelle, il n'est pas possible de préjuger de la suite qui sera réservée à ces propositions.

#### SANTE

*Gros appareillage des malades hospitalisés :  
publication de la nomenclature.*

**4797.** — 18 mars 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 81-841 du 8 mai 1981 qui a prévu la facturation en sus des prix de journée, des frais de gros appareillage pour les malades hospitalisés dans les centres hospitaliers. L'application effective de cette mesure resterait cependant subordonnée à la publication, par arrêté ministériel, de la liste descriptive des matériels concernés. Cette nomenclature n'a

pas encore été publiée et les organismes débiteurs, en son absence, se refusent d'accepter la prise en charge de ces gros appareillages parmi lesquels doivent vraisemblablement figurer les voiturettes très spécialisées nécessaires aux grands infirmes. Il aimerait savoir quand cette situation pourra être enfin régularisée par l'intervention des textes attendus.

*Réponse.* — Il est exact que l'arrêté d'application du décret n° 81-841 du 8 mai 1981 n'a pas encore été pris et retarde donc la mise en application dudit décret. Cet arrêté, qui est un arrêté interministériel, a été préparé et transmis par les services du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale à tous les ministres concernés. Il est vraisemblable que la date retenue pour la mise en vigueur de l'ensemble de la nouvelle réglementation ne sera pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

#### Règlements sanitaires départementaux : application.

5121. — 2 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations manifestées par les membres de l'association de défense des victimes de troubles de voisinage à l'égard de la recrudescence des bruits de voisinage et de l'attitude par trop laxiste des autorités habilitées à poursuivre ce type de contravention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que soient réellement appliqués les textes réglementant les bruits et notamment les règlements sanitaires départementaux. (*Question transmise à M. le ministre de la santé.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que ses services examinent avec attention les plaintes qu'ils reçoivent à propos des bruits de voisinage. Les effets de ces bruits de voisinage sont aussi, souvent amplifiés par des relations difficiles entre des personnes ou des groupes, ou par une polarisation excessive sur un type précis de bruit. Il rappelle, par ailleurs, la difficulté pour les agents sanitaires chargés de l'application du règlement sanitaire départemental d'être présentés au moment des faits et d'en établir la matérialité. Toutefois, les services spécialisés des directions départementales des affaires sanitaires et sociales veillent, dans la mesure du possible, à l'application des dispositions du règlement sanitaire départemental. La nécessité croissante d'un développement de leur action dans ce domaine leur a d'ailleurs été rappelée. Il faut souligner, néanmoins, que ces problèmes doivent pouvoir trouver le plus souvent possible une solution au niveau communal et le rôle des maires et des bureaux municipaux d'hygiène est essentiel dans ce domaine.

#### Français de l'étranger : aménagement du calendrier des examens.

6628. — 18 juin 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des candidats à l'examen d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Il lui expose le cas des jeunes Français résidant à l'étranger qui se présentent aux épreuves de classement la même année que celle où ils doivent subir les épreuves du baccalauréat à l'étranger. Les épreuves du baccalauréat ont lieu généralement après les épreuves de classement. Les jeunes gens concernés seront donc contraints de venir en France pour subir les épreuves de classement, de retourner à l'étranger pour subir les épreuves du baccalauréat. Les familles revenant en France pour les grandes vacances, ces jeunes gens devront faire un nouveau voyage en France. Cette situation cause un grave préjudice financier aux familles de ces jeunes Français dont la plupart sont de condition modeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation, par exemple en assimilant ces jeunes Français à ceux qui sont domiciliés depuis plus de six mois dans les départements et territoires d'outre-mer, ou en aménageant le calendrier des épreuves.

*Réponse.* — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que les modalités actuelles d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie, régies par le décret n° 79-1020 du 27 novembre 1979, ne permettent pas d'assimiler les candidats français résidant à l'étranger aux candidats français résidant depuis plus de six mois dans les départements ou territoires d'outre-mer pour lesquels une dispense des épreuves de classement a été expressément prévue en application du principe de continuité territoriale. Une réforme de ces modalités d'admission est actuellement à l'étude et des dispositions sont envisagées dans ce cadre pour faciliter l'admission des candidats français résidant à l'étranger dans les écoles de masso-kinésithérapie sans nuire aux intérêts des autres candidats.

#### Nouvelle procédure concernant la création d'officines de pharmacie.

6656. — 22 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** interroge **M. le ministre de la santé** sur la portée de sa circulaire n° 650 du 8 février 1982 concernant la modification des textes relatifs à la création d'officines de pharmacie. Il lui demande notamment : 1° si la circulaire précitée doit être interprétée comme autorisant un préfet, saisi d'une nouvelle demande par un candidat ayant antérieurement essuyé un refus, à accorder la licence au bénéficiaire d'une application plus libérale de la procédure de dérogation prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique ; 2° si l'avis favorable exprimé par les maires des communes concernées ne doit pas être considéré comme l'expression valable des besoins de leur population, nonobstant un avis contraire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou de l'ordre des pharmaciens.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que, dans l'attente de la définition de règles nouvelles, la circulaire n° 650 du 8 février 1982 indique que, dans les avis qui seront formulés sur les demandes de créations d'officines, seuls doivent être retenus les critères définis de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans chaque cas d'espèce, les besoins de la population seront essentiellement pris en compte dans un souci de protection de la santé publique. Ainsi, dans le cas d'une demande présentée par une personne ayant antérieurement essuyé un refus, le préfet sera amené à reconsidérer cette demande, compte tenu des nouvelles instructions contenues dans la circulaire du 8 février 1982. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte des avis formulés par les maires des communes concernées, le ministre de la santé est convaincu que les créations d'officines doivent faire l'objet d'une large concertation avec les élus locaux, qui seront les mieux à même d'apporter une aide à l'administration dans la recherche des nécessités de la santé publique. Aussi, il pense que, dans le cadre de l'étude menée par M. Sérusclat, ce point ne manquera pas d'être examiné, compte tenu de la volonté gouvernementale de décentralisation traduite dans la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

#### Prolifération des pharmacies mutualistes.

6802. — 24 juin 1982. — **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il a récemment procédé à l'inauguration officielle d'une pharmacie mutualiste. On peut voir dans sa participation à cette manifestation un encouragement très clair à la multiplication des pharmacies mutualistes, sans pour autant le proclamer ouvertement, du fait que l'installation de chaque pharmacie mutualiste constitue un nouvel acte de concurrence déloyale à l'égard du reste des officines de pharmacie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si la prolifération des pharmacies mutualistes doit être considérée comme l'un des objectifs de sa politique.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire qu'il a chargé M. le sénateur Franck Sérusclat d'une mission de réflexion sur la distribution du médicament en France. Un des objets de cette mission concerne le problème de la coexistence dans cette distribution des deux secteurs, officinal et mutualiste. Le Gouvernement étant attaché au développement du mouvement mutualiste et reconnaissant par ailleurs les services rendus par les officines, il convient que soient recherchées les conditions qui permettraient de faire bénéficier la collectivité de la complémentarité des deux secteurs.

#### TEMPS LIBRE

##### Mouvement associatif : place dans le cadre de la décentralisation.

5705. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les mesures qu'il envisage de proposer pour faciliter la décentralisation dans le mouvement associatif. Il apparaît paradoxal qu'échappent à la décentralisation celles des associations qui emploient le plus grand nombre de salariés et dépendent le plus des crédits de l'Etat. Dans quelle proportion les salariés associatifs pourraient être concernés par les projets de décentralisation.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que le fonctionnement interne des associations ne dépend que d'elles et que toute ingérence de l'administration dans celui-ci ne pourrait être qu'une atteinte au principe fondamental de liberté des associations. Pour permettre aux associations nationales de s'adapter aux données nouvelles créées par la décentralisation, le ministère du temps libre, par des créations de postes, des subventions pour l'organisation de journées de réflexion, les aide à mettre en œuvre leur projet de remodelage de structures. La diversité des statuts des salariés d'associations, due à la taille, à la localisation, au poste occupé, si elle respecte la liberté d'association, n'est pas sans inconvénient pour ces personnels. Aussi, le ministre du temps libre a-t-il

manifesté le souci de clarifier cette situation en engageant une vaste réflexion associant les maires, les grandes fédérations associatives, les syndicats d'animateurs et les grandes confédérations syndicales afin d'élaborer un statut de base de l'animateur. Celui-ci garantirait une harmonisation des formations rendues plus accessibles, une plus grande cohérence des carrières, une meilleure ouverture des fonctions, le reclassement social des animateurs. Dans l'esprit de la décentralisation, les problèmes liés aux animateurs seront traités au niveau correspondant à leur champ d'intervention. Dans cette perspective également, le F.O.N.J.E.P. (Fonds de gestion pour la jeunesse et l'éducation populaire), à l'initiative de son conseil d'administration, a commencé à réfléchir sur son avenir et les moyens à mettre en œuvre afin de faciliter le dialogue entre associations et structures décentralisées.

*Avantages du chèque-vacances : mesures de sensibilisation.*

**6639.** — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures sont envisagées en vue de sensibiliser et d'informer les entreprises, les comités d'entreprise, l'ensemble des salariés aux avantages du chèque-vacances.

*Réponse.* — L'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982, relative aux chèques-vacances, a prévu, pour gérer le dispositif des chèques-vacances, la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Bien que les dispositions précises concernant l'organisation et le fonctionnement de cet organisme ne soient pas encore définitivement arrêtées, le décret d'application de l'ordonnance précitée étant actuellement soumis au Conseil d'Etat, il a été prévu qu'une de ses fonctions majeures consisterait à assurer la promotion du chèque-vacances. Bien entendu, étant donné l'importance que revêt la phase de lancement pour le succès du chèque-vacances, dès l'automne prochain — période à laquelle doit débiter, en vue de la préparation des campagnes de vacances 1983, la diffusion des premiers titres — une grande campagne d'information sera menée à l'initiative du conseil d'administration de l'établissement public en direction des différents partenaires, aussi bien utilisateurs que prestataires de services; l'information portera notamment sur les modalités pratiques d'acquisition, d'utilisation et de remboursement de ces titres. Par ailleurs, un document d'information élaboré par le ministère du temps libre est d'ores et déjà en cours de diffusion auprès du public.

*Communes de montagne : financement privilégié du tourisme social.*

**1819.** — 29 juin 1982. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la formule qui consiste, pour certaines communes de moyenne montagne, à prendre l'initiative de la création de centres de vacances à vocation sociale (villages de vacances, centres d'accueil des comités d'entreprise, colonies de vacances) en relation avec les organismes de tourisme social. Il estime que cette formule permet une meilleure intégration de ces centres dans le contexte local et l'utilisation par la population locale des services collectifs, sportifs et culturels offerts par l'organisme de tourisme social. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour encourager cette formule par des financements privilégiés.

*Réponse.* — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le montage juridique qui associe, pour la réalisation et la gestion de villages de vacances, les collectivités locales, notamment celles de moyenne montagne, et les organismes de tourisme social présente de nombreux avantages. Cette formule permet en effet une meilleure intégration des installations de vacances dans les localités d'accueil. Elle favorise une utilisation optimale en matière d'équipements socio-culturels et sportifs à la fois par les vacanciers et par la population permanente. Elle facilite enfin la mise en place d'une réflexion et une vision globale en matière de besoins en équipements collectifs et en activités de loisirs dans la zone d'accueils. Sur le plan financier, ce type de montage figure parmi les critères essentiels facilitant l'octroi des subventions du ministère du temps libre. De même, des aides du ministère de l'agriculture et des crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural peuvent être accordés, sous certaines conditions, aux communes qui entreprennent de tels investissements. En outre, des prêts bonifiés au taux d'intérêt de 11,75 p. 100 sur vingt ans peuvent être consentis par le Crédit agricole et la Caisse des dépôts et consignations, aux communes réalisant des villages de vacances et bénéficiant de subventions de l'Etat. Les collectivités locales peuvent également obtenir le remboursement de la T.V.A. sur les investissements réalisés sur le fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée. Enfin, dans le cadre de la préparation de la loi sur la montagne qui a fait l'objet d'un rapport d'une commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur « la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées », les préoccupations de

l'honorable parlementaire sont largement prises en compte, notamment sur le plan des partages des pouvoirs et des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Un groupe de travail interministériel présidé par M. Merlin a également été chargé d'élaborer, pour la fin de l'année 1982, des propositions visant à favoriser le développement des équipements à vocation sociale et culturelle tout en préservant l'environnement du milieu d'accueil.

**TRANSPORTS**

*Voie ferrée Bordeaux—Espagne : suppression des passages à niveau.*

**2871.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser à quel stade en est le projet de T.G.V.-Atlantique et, dans cet esprit, de lui indiquer si des crédits sont prévus pour moderniser les passages à niveau de la voie ferrée Paris—Espagne au sud de Bordeaux.

*Réponse.* — A la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, et selon le souhait formulé par le Président de la République dans son discours d'inauguration de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est, la S.N.C.F. élabore effectivement l'étude d'une ligne à grande vitesse desservant l'Ouest et le Sud-Ouest de la France, désignée communément sous le nom T.G.V.-Atlantique. A la suite de son conseil d'administration du 27 janvier dernier, le président de la société nationale a saisi le ministre d'Etat, ministre des transports, des premiers résultats de ces travaux, qui montrent dès à présent l'intérêt que pourrait recueillir la collectivité d'un tel dessein. Toutefois, il y a lieu de souligner que les documents ainsi remis ne constituent qu'un projet propre à la S.N.C.F. qui ne saurait en rien engager le Gouvernement, celui-ci estimant, au contraire, que l'importance des enjeux soulevés justifie à la fois l'approfondissement du dossier et une très large concertation pour en apprécier la portée de la façon la plus complète. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a décidé de confier à une commission spécialisée la tâche d'analyser tous les aspects du projet dans le détail, commission qui, outre les administrations concernées, comprend les partenaires sociaux et des représentants des régions intéressées. Parallèlement, il a été demandé au préfet de chacune des régions traversées par l'infrastructure nouvelle de procéder à une large consultation pour la mise au point des tracés. Quant aux dispositions intéressant les passages à niveau de la voie ferrée Paris—Espagne, au sud de Bordeaux, elles n'apparaissent pas liées à l'éventuelle réalisation du T.G.V.-Atlantique. La suppression de ces ouvrages, qui constitue la solution optimale de sécurité pour les circulations routière et ferroviaire, dans l'hypothèse d'un relèvement de la vitesse des trains à 160 kilomètres-heure, a été évoquée dans le cadre du plan du Grand Sud-Ouest, sans qu'aucune décision n'ait encore été prise, ni sur le principe d'une telle opération, ni sur ses modalités de financement.

*Le Cévenol : conditions du transport.*

**3446.** — 16 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a appris, avec une certaine inquiétude, le renouvellement de l'expérience du train Corail entre Paris et Marseille, dit le *Cévenol*. Il lui fait observer, en effet, que ce train semble uniquement prévu pour des voyageurs qui se déplacent très rarement et pour qui un voyage en train est, de ce fait, une nouveauté et même une fête. Or, les trains en cause — au moins sur le parcours Paris—Clermont-Ferrand — sont couramment empruntés, outre cette clientèle exceptionnelle, par les clients habituels du train, dont le voyage ne constitue pas un amusement mais une obligation professionnelle. Mais tous les voyageurs, joyeux ou non, sont invités à participer à la liesse de fabrication qui envahit les voitures du *Cévenol*, de sorte qu'il est de plus en plus difficile de lire, de se pencher sur des dossiers, compte tenu de l'ambiance débridée qui règne dans ce train. En outre, l'heureux caractère de la majorité des vacanciers qui empruntent exceptionnellement ce train permet au restaurateur du buffet de Clermont-Ferrand, concessionnaire du service de restauration de la ligne Paris—Clermont-Ferrand, d'abaisser encore le niveau de qualité de ses prestations. A titre indicatif, les produits dits « du terroir », tels jambon, saucisson et fromages d'Auvergne, sont vendus sous cellophane, et perdent ainsi une large partie de leur goût et de leur qualité; la nourriture de la voiture bar est déplorable à tous égards et, bien que ce train traverse le pays de la coutellerie et de l'orfèvrerie de Thiers, les clients sont invités à utiliser des couverts en matière plastique, couteau compris, ce qui rend encore plus difficile la consommation des infamies servies au bar. Quant au restaurant proprement dit, il persiste à servir des produits congelés à des prix déflant l'imagination. C'est pourquoi, contrairement à l'enthousiasme qui semble entourer le *Cévenol*, la majorité des clients habituels de la S.N.C.F. évitent d'emprunter ce train, ou ne le font que contraints et forcés et sans véritable plaisir. Or, il se trouve que le service voyageurs de la S.N.C.F. tire plus de recettes des clients habituels que des clients occasionnels des

grands départs en vacances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les voyageurs habituels de la S.N.C.F. qui veulent voyager au calme soient dispensés des animations débiles du train le *Cévenol* et bénéficient de prestations de restauration identiques à celles pratiquées sur d'autres trains, ces prestations devant naturellement être appliquées sur tous les trains de la ligne Paris—Clermont-Ferrand comme c'est le cas sur Paris—Lyon, Paris—Limoges—Toulouse, Paris—Bordeaux, Paris—Lille; etc., c'est-à-dire pour toutes les régions que la S.N.C.F. ne considère pas comme sous-développées.

*Réponse.* — Le souci du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour satisfaire au mieux les clients de la S.N.C.F. a conduit celle-ci à renouveler l'expérience du *Cévenol*. Cependant, si l'animation dans les trains rencontre l'assentiment de bon nombre de voyageurs, elle n'est pas appréciée par certains clients réguliers de la société nationale; c'est pourquoi l'animation à bord du *Cévenol* n'a lieu que dans une partie du train, l'autre étant réservée aux voyageurs qui veulent voir leur tranquillité sauvegardée. Le ministre d'Etat informé des problèmes posés par la restauration dans les trains a demandé à la S.N.C.F. d'examiner de près cette question et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le système de restauration qui ne donnait pas entièrement satisfaction soit amélioré.

#### *Aménagement de la Petite Seine : crédits.*

4317. — 5 février 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quel sera le montant des crédits qu'il compte affecter, en 1982, pour la mise à grand gabarit de la Petite Seine jusqu'à Nogent.

*Réponse.* — Le dossier d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent est arrivé au ministre d'Etat, ministre des transports, peu après son entrée en fonction. Il ne disposait que de quelques jours du fait des délais réglementaires pour prendre à son égard une décision que ses prédécesseurs n'avaient pu adopter au cours d'une instruction de plusieurs années. Si la solution adoptée lui a paru techniquement acceptable il restait à la conforter juridiquement, ce que ses prédécesseurs n'avaient pas fait, montrant l'urgence toute relative qu'ils accordaient à ce projet. Ce dossier, dont l'intérêt est certain, trouve naturellement sa place dans le cadre des réflexions d'ensemble sur le développement des transports fluviaux que le ministre d'Etat, ministre des transports, a proposé au Gouvernement d'entreprendre et qui a été confié à une commission nationale constituée en liaison avec le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire et dont M. le président Gregoire, conseiller d'Etat, assure la présidence. Il a été demandé à la commission de déposer son rapport à la fin de l'année. La priorité à accorder au lancement Noyen-Nogent y sera appréciée et les besoins ultérieurs en crédits déterminés en conséquence.

#### *S. N. C. F. : protection du matériel et des installations.*

5267. — 3 avril 1982. — Devant le développement des actes de vandalisme ou de malveillance contre le matériel ou les installations de la S.N.C.F., **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quels sont les moyens mis en œuvre pour enrayer cette progression.

*Réponse.* — Le développement des actes de malveillance ou de vandalisme, et plus récemment les attentats ou les menaces d'attentat, dirigés contre les trains et les installations de la S.N.C.F., constitue, pour celle-ci, une préoccupation d'une incontestable gravité. En présence de cette situation, la S.N.C.F. a arrêté un ensemble de mesures comportant la mise en place de dispositifs de protection et l'organisation de mesures de surveillance dans les emprises du chemin de fer. Les dispositifs de protection comprennent, en particulier, l'installation, dans les secteurs menacés, sur les ponts-route et les passerelles de piétons, de grillages destinés à éviter que des projectiles puissent atteindre les trains en circulation. D'autre part, le matériel roulant « voyageurs » est, d'une façon générale, équipé de vitres résistant aux balles. Cependant, des études sont entreprises en vue de renforcer la résistance des pare-brise des locomotives afin que ceux-ci puissent supporter le choc de lourds projectiles et que soit ainsi garantie une protection intégrale des agents de conduite qui sont exposés aux jets de matériaux divers, tels que des blocs de béton, depuis les ponts-route. En ce qui concerne les mesures de surveillance, celles-ci sont adaptées aux diverses formes de délinquance qui se manifestent sur le domaine ferroviaire. En vue de prévenir les agissements malveillants, notamment ceux de groupes d'enfants ou d'adolescents, pour lesquels les actes dirigés contre les trains constituent une

distraktion, des tournées d'inspection des voies et des installations sont régulièrement effectuées. Ces rondes, qui sont quotidiennes en certains points du réseau, sont généralement accomplies par les agents assermentés de la surveillance générale de la S.N.C.F. Toutefois, sur diverses lignes plus spécialement exposées aux actes de vandalisme, elles sont assurées par des patrouilles mixtes composées d'agents de la surveillance générale de la S.N.C.F., de fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie. Par ailleurs, une unité de la police de l'air et des frontières, la « section chemin de fer », opère en permanence à l'intérieur de certains trains, en collaboration avec les agents de la S.N.C.F., essentiellement pour agir en ce qui concerne les vols. D'autre part, des « vigies » représentant les polices urbaines ont été implantées dans les gares parisiennes et dans certaines gares de province. Enfin, les forces de police apportent encore leur concours pour les opérations de surveillance réalisées dans les trains où sont signalés des agressions et des actes de vandalisme fréquent. D'une façon générale, ces missions sont assurées par les agents de la surveillance générale de la S.N.C.F. Mais, pour les lignes de la région parisienne, ainsi que celles de plusieurs grands centres urbains de province, la surveillance des trains de l'après-midi ou du soir est également exercée par des fonctionnaires de police en civil ou en tenue. Ces opérations étaient, à l'origine, désignées sous l'appellation « opérations dernier train ». Depuis l'attentat perpétré le 29 mars 1982 contre le *Capitole*, et en accord avec le ministre de l'Intérieur, ces dispositions ont été renforcées. En particulier, des équipes composées de fonctionnaires de police et d'agents de la surveillance générale, munies de matériel de détection d'armes et d'explosifs, sont chargées, au départ des convois, de surveiller l'installation des voyageurs, de fouiller les trains et d'identifier les bagages en cours de trajet. Ce contrôle est effectué dès l'arrivée des voyageurs sur le quai et à l'intérieur des trains. Mais il n'est évidemment pas possible d'exercer cette surveillance sur l'ensemble des convois en circulation. Il a donc été décidé de procéder par sondage et de modifier très fréquemment la liste des trains contrôlés.

#### *Site de Sonchamp-Ponthevrard : implantation d'un aérodrome*

5744. — 4 mai 1982. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si les études qui auraient été menées par son département ministériel en vue d'implanter un aérodrome sur le site de Sonchamp-Ponthevrard (Yvelines), et ce dans le but de remplacer l'aérodrome de Guyancourt, dont la fermeture serait prévue à terme, ont bien été effectuées après consultation des élus locaux. En effet, ce projet d'implantation, s'il était retenu, serait en contradiction formelle avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, qui a réservé ce site au titre des zones agricoles préservées. Par ailleurs, les populations de Sonchamp lui ont fait connaître, par la voix de leur conseil municipal, l'opposition et le mécontentement général qui s'ensuivraient si ce projet était retenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, si des études concernant l'implantation sur ce site ont bien été menées et si, d'autre part, il est dans son intérêt de procéder à une consultation des élus locaux et du conseil régional sur un tel projet.

*Réponse.* — Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France approuvé en 1976 impliquent la fermeture à terme de l'aérodrome de Guyancourt. Par ailleurs, il a été envisagé, à l'époque, un site d'aérodrome destiné à l'aviation légère dans le secteur de Sonchamp-Ponthevrard. Les consultations préalables à l'approbation de ce schéma directeur ont été menées régulièrement et, à ce titre, les élus locaux concernés, au niveau régional et départemental, ont été associés à l'élaboration de ce document et ont régulièrement délibéré. Le ministre d'Etat, ministre des transports, croit savoir qu'au cours des études menées en 1980, à la demande du président du Conseil régional Ile-de-France, en vue de la révision du schéma directeur, ces dispositions n'ont pas été remises en cause. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports, a pris acte de la nécessité de fermeture à terme de l'aérodrome de Guyancourt, mais il a précisé que cette fermeture ne devait en aucune manière porter préjudice à l'aviation légère en région Ile-de-France et qu'elle ne devait avoir lieu qu'après mise en œuvre de solutions de remplacement. Dans ce but, le ministre d'Etat, ministre des transports, demande au commissaire de la République de la région Ile-de-France de rechercher un site de remplacement, en liaison avec les services de l'aviation civile et les autorités régionales. Il appartiendra à ces autorités, le moment venu, de prendre leurs responsabilités pour déterminer ces solutions, en concertation avec les responsables de l'aviation légère et sportive. Elles devront permettre la poursuite des activités correspondantes, dont le Gouvernement entend favoriser l'essor.

R.A.T.P. et S.N.C.F. : création éventuelle de radios libres.

6089. — 25 mai 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il est exact que la R.A.T.P. et la S.N.C.F. envisagent de lancer les radios libres.

Réponse. — Il est exact que la R.A.T.P. et la S.N.C.F. étudient les possibilités qu'offrent les moyens modernes de communication pour améliorer sensiblement l'information des usagers de la région parisienne sur l'ensemble des services offerts, et sur les éventuels incidents d'exploitation. Il s'agit de contribuer à créer un bon environnement pour le développement des transports en commun que le Gouvernement a entrepris de favoriser. Dans le cadre de cette démarche, l'idée d'une radio libre R.A.T.P. - S.N.C.F., qui avait été examinée, est à présent abandonnée. Les deux entreprises poursuivent donc leur réflexion.

Usage des codes en ville : bilan.

6274. — 1<sup>er</sup> juin 1982. — M. René Chazelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de bien vouloir lui faire connaître le bilan précis de l'expérience menée depuis plusieurs mois au sujet de l'usage des codes en ville. Il désirerait savoir si la mesure en vigueur depuis le 15 octobre 1977 sera prochainement rapportée et si un décret a été pris à ce sujet.

Réponse. — La question de l'emploi obligatoire des feux de croisement en agglomération a été débattue lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, sous la présidence du Premier ministre. Le Gouvernement a constaté que cette mesure n'avait entraîné aucune modification significative en matière d'accidents et a décidé de la rapporter. Le décret du 16 juin 1982, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1982, a modifié en ce sens le code de la route. Les automobilistes ont donc, désormais, le choix en agglomération, en zone éclairée, entre l'emploi des feux de croisement et celui des feux de position. Il leur est fait confiance pour adapter leur comportement à la visibilité du moment, étant entendu, toutefois, qu'il leur est recommandé d'allumer les feux de croisement de leur véhicule dans toutes les circonstances où la visibilité est insuffisante (pluie, brouillard, tombée de la nuit). En revanche, l'obligation d'utiliser la nuit les feux de croisement et l'interdiction corrélatrice d'employer les seuls feux de position sont maintenues pour la circulation hors agglomération. De même subsiste l'obligation pour les motocyclettes de rouler en permanence avec le feu de croisement. Enfin, il convient de signaler que des campagnes renforcées d'information seront menées au cours de cette année, afin que les conducteurs prennent conscience de la nécessité d'améliorer le réglage des feux des véhicules.

Expérience Télétel de Vélizy : développement.

6313. — 3 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, si au vu des résultats de l'expérience Télétel de télématique avec participation de la S.N.C.F. organisée à Vélizy, une telle expérience sera développée en 1982 dans d'autres villes.

Réponse. — La S.N.C.F. offre un enchaînement de services, particulièrement représentatif des applications télématiques futures, aux 2500 ménages concernés par l'expérimentation Télétel 3V de Vélizy : informations générales sur son offre (depuis le 26 mars 1981) ; horaires des trains en réservation (depuis le 27 septembre 1981) ; réservation de places assises et couchées (depuis le 10 décembre 1981) ; télépaiement de la réservation par carte de paiement à mémoire (devrait être opérationnel en septembre 1982). La messagerie électronique est utilisée quotidiennement par la S.N.C.F. pour dialoguer avec les ménages. L'expérience acquise à Vélizy (télématique grand public) a permis à la S.N.C.F. de participer à des expérimentations concernant les autres facettes de la télématique : Paris : Cititel, télématique professionnelle, service utilisé par les portiers des grands hôtels parisiens (depuis le 8 décembre 1981) ; Nantes : Télé, télématique collective, service mis en place par la mairie de Nantes à l'usage des habitants (depuis le 4 février 1982). La S.N.C.F. prépare actuellement sa participation aux expériences du Lot-et-Garonne et des Alpes-de-Haute-Provence, et elle réfléchit à la généralisation de la télématique. Le médium Antiope est testé uniquement sur Paris, avec un service d'informations très générales sur l'offre S.N.C.F. (depuis décembre 1981).

Aviation légère et sportive dans les Yvelines : choix de l'implantation.

6372. — 9 juin 1982. — M. Jean Béanger expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, les problèmes que pose aux populations l'implantation ou le déplacement des aérodromes d'aviation

légère et sportive dans les Yvelines. Dans ce département, plusieurs petits aérodromes permettent aux adeptes de cette discipline d'exercer leur activité sportive. Cependant, les riverains se plaignent régulièrement, à juste titre, des nuisances de bruit occasionnées par cette activité. Il eut, bien entendu, été raisonnable de ne pas construire de logements trop près desdits aérodromes. Mais on constate que ceux-ci se voient de plus en plus enserrés au milieu des habitations, d'où les décisions de déplacement d'aérodrome, comme c'est le cas à Guyancourt, au grand mécontentement des associations de gestion des aéroclubs ; ou bien la multiplication des associations de défense contre les nuisances d'aérodromes, comme c'est le cas à Chavenay ; ou encore l'insatisfaction des populations lorsqu'on désigne un nouvel emplacement pour un aérodrome, apportant une nuisance nouvelle, comme c'est le cas à Sonchamp. Au regard de cette situation dans les Yvelines, quelle est la politique d'ensemble qu'il compte développer, considérant les intérêts légitimes et souvent contradictoires des riverains et des adeptes de l'aviation légère et sportive, mais sachant que la cohabitation est possible dans le respect strict des règlements en vigueur.

Réponse. — Il est en effet possible et nécessaire de concilier l'activité de l'aviation légère et sportive dont le développement doit être préservé, et les préoccupations légitimes des riverains. Deux actions, auxquelles sont associés les élus des régions concernées, sont engagées en ce sens : d'une part, sur proposition conjointe du ministre du temps libre, une mission a été confiée à M. le sénateur Parmentier pour élaborer, après une large consultation, un dossier sur la situation de l'aviation légère et sportive ; d'autre part, les problèmes de nuisances spécifiques posés par ce type d'aviation font explicitement partie des points sur lesquels devra porter le rapport d'un groupe de travail, créé le 5 mai dernier, comprenant des parlementaires, des élus locaux et des représentants d'associations de riverains. Ces dossiers serviront de base à la politique que le Gouvernement sera amené à mettre en œuvre en matière d'aviation légère.

Cars de ramassage scolaire : autres utilisations.

6862. — 1<sup>er</sup> juillet 1982. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les conditions encore trop restrictives dans lesquelles les véhicules de ramassage scolaire peuvent être utilisés soit pour des transports de groupes (sorties de personnes âgées, colonies de vacances, échanges sportifs et culturels), soit pour les transports occasionnels de voyageurs en milieu rural, et en dépit des assouplissements apportés à la réglementation par la circulaire interministérielle du 4 janvier 1976, et la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979. Il a pris bonne note de l'intention du Gouvernement, dans le cadre de la décentralisation et de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, de confier à ces dernières la plénitude des responsabilités dans la gestion des transports scolaires et de leur transférer les ressources correspondantes. Il lui demande s'il n'est pas envisagé à cette occasion, pour favoriser le transport des différentes catégories de personnes intéressées, d'aménager la réglementation en vigueur, en supprimant notamment le régime d'autorisation qui fait peser sur les collectivités locales une lourde contrainte s'accordant mal avec l'esprit de la décentralisation.

Réponse. — L'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié a prévu, pour l'exécution de services occasionnels, la possibilité de délivrer des autorisations au voyage aux entreprises inscrites au plan qui ne disposent pas de cartes vertes en nombre suffisant ; à celles qui, notamment pour des transports d'enfants en colonie de vacances, ont occasionnellement besoin d'effectuer une prise en charge en dehors de la zone qui leur a été reconnue ; à celles qui, enfin, n'ayant pas d'inscription à un plan, désirent accéder au marché des services occasionnels. Ces dispositions qui ont reçu une application libérale ont été étendues par circulaires n° 74-167 du 14 octobre 1974 et n° 78-02 du 4 janvier 1978 aux communes et groupements de communes sous réserve, bien entendu, que les transports en cause soient gratuits et revêtent un caractère social, sportif ou culturel et qu'ils ne soient pas exécutés à l'aide de véhicules affectés aux transports d'élèves et acquis grâce à une subvention du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des véhicules précités, il n'est pas exclu que les collectivités territoriales se donnent les moyens avec la décentralisation, de les utiliser pour leurs besoins puisqu'il est prévu que le département devra assurer le financement des transports scolaires donc, par voie de conséquence, celui du matériel roulant qui y sera affecté. En revanche, en ce qui concerne le régime des autorisations relatives aux transports occasionnels il n'est pas envisagé de le modifier dans le cadre de la loi sur le transfert des compétences. La délivrance de ces autorisations continuera à relever de la compétence de l'Etat qui ne peut se désintéresser de l'évolution du marché des transports occasionnels.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Propriétaires occupants ; extension des aides à l'amélioration de l'habitat.*

4467. — 18 février 1982. — **M. Charles Ornano**, sénateur de la Corse-du-Sud, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne lui paraît pas opportun dans le cadre de la relance économique et la politique de création d'emplois d'étendre à tous les propriétaires occupants le bénéfice des aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ou à tout le moins de relever très sensiblement les plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ce qui aurait en outre pour effet de favoriser de manière active la conservation de notre patrimoine immobilier.

*Réponse.* — Les aides à l'amélioration de l'habitat relèvent de deux systèmes différents suivant qu'il s'agisse de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs. Pour les premiers, c'est une aide budgétaire, la prime à l'amélioration de l'habitat servie aux propriétaires de ressources limitées, occupant un logement non conforme aux normes. L'élévation en 1981 des plafonds de ressources ouvrant droit au bénéfice de cette subvention, qu'il s'agisse de travaux de mise aux normes totale ou d'adjonction d'éléments de confort, ainsi que les bonnes conditions de diffusion des aides d'Etat en matière d'amélioration de l'habitat ont provoqué une forte demande et permettent de servir plus de 50 000 propriétaires chaque année. Pour les propriétaires bailleurs, des subventions sont délivrées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dont les ressources sont assises sur la perception d'une taxe additionnelle au droit de bail, payée par les propriétaires bailleurs. L'A. N. A. H. assure chaque année le traitement de 35 000 dossiers environ et ses subventions sont versées pour les logements construits avant 1948 et pour les logements construits avant le 31 décembre 1975 pour les travaux d'économie d'énergie. La politique de réévaluation des subventions de 21,5 p. 100 décidée en début d'année par le conseil d'administration de l'agence ainsi que l'existence de taux élevés pour les travaux d'économie d'énergie ou de suppression d'insalubrité contribuent à maintenir un niveau élevé de la demande. L'importance des dotations tant de l'Etat que de l'A. N. A. H. affectées à l'amélioration de l'habitat marque bien la priorité reconnue à cette politique dont l'impact en matière de maintien ou création d'emplois et de développement économique est essentiel.

*Construction de grands logements au bénéfice des familles nombreuses.*

5903. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'à l'heure actuelle trop de réalisations en matière d'urbanisme et de logements ignorent les familles nombreuses ou les considèrent quelquefois comme une réalité du passé ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître de façon substantielle le nombre des logements de grande surface, notamment les logements locatifs et d'étudier les moyens de garantir aux familles de trois enfants et plus les disponibilités d'un logement correspondant effectivement à leurs besoins ; ne rien prévoir pour elles serait accepter *a priori* qu'elles disparaissent quasi définitivement.

*Réponse.* — Il faut rappeler que le niveau de l'aide de l'Etat est désormais directement dépendant du choix fait par le maître d'ouvrage ou le promoteur, des types de logements, constituant l'opération ainsi que de leurs superficies. L'ajustement à la demande de la clientèle, en particulier des familles nombreuses, est donc plus aisé, et ceci sans compromettre l'équilibre financier de l'opération. Les grands logements (quatre à sept pièces) représentent de plus une part très importante de la construction aidée, pour 1981 : 41 p. 100 des logements locatifs et plus de 85 p. 100 des logements en accession aidée. Par ailleurs, on constate que les surfaces réelles dépassent très fréquemment les surfaces minimales requises. Le Gouvernement se préoccupe par ailleurs de la bonne adéquation entre l'offre et la demande de logements des familles nombreuses. Plusieurs mesures ont été prises à cet égard : la commission nationale pour le développement social des quartiers expérimente sur plusieurs quartiers la meilleure insertion des familles nombreuses face aux problèmes qui se posent dans certains grands ensembles. Pour les quartiers anciens, le ministère de l'urbanisme et du logement incite les communes et les organismes sociaux à développer, dans le cadre des « actions foncières pour le logement social », une réflexion sur la politique sociale en matière d'habitat qui peut notamment concerner les familles nombreuses. Par ailleurs, les agglomérations devront se doter de « politique locale de l'habitat » qui devront, en liaison avec les promoteurs et les gestionnaires sociaux, rendre cohérentes l'attribution et la

programmation de logements sociaux avec les priorités des demandes de logements sociaux. Ces accords constitueront un préalable à l'attribution d'aide au logement par l'Etat. Enfin, le secrétaire d'Etat à la famille a lancé l'expérimentation de « contrat famille » dont l'objet est justement d'encourager les élus locaux et les gestionnaires à une meilleure prise en compte du problème des familles nombreuses dans les agglomérations.

*Rénovation de logements insalubres : crédits.*

6166. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de débloquer, au cours de l'année 1982, des crédits importants, à hauteur minimum de 50 millions de francs, qui permettraient de rénover des logements insalubres qu'occupent un très grand nombre de personnes ou de familles.

*Réponse.* — La politique de suppression de l'habitat insalubre est l'une des priorités du ministère qui a inscrit 100 millions de francs en dotation budgétaire initiale pour 1982. Depuis la mise en place des nouvelles aides de l'Etat au titre de la suppression de l'insalubrité pour travaux au profit des propriétaires occupants aux ressources modestes, la politique de résorption d'habitat insalubre bénéficie désormais des deux moyens d'action, selon qu'il s'agit d'un habitat insalubre devant être détruit ou susceptible d'être réhabilité. Quant aux dossiers de résorption d'habitat insalubre par destruction, l'Etat, par le biais du fonds d'aménagement urbain, continue de financer les déficits d'opérations présentées par les collectivités locales. Cette politique connaît un succès certain, et l'Etat est à même de répondre à l'ensemble des demandes émanant des collectivités locales. Quant à la suppression d'insalubrité par travaux, le nombre de dossiers de propriétaires occupants bénéficiaires des subventions de suppression d'insalubrité connaît une augmentation sensible. Plus de 4 millions de francs ont pu être accordés pendant le 1<sup>er</sup> semestre 1982, contre 1 million de francs sur toute l'année 1981. Dans le même esprit, pour les dossiers des propriétaires bailleurs éligibles aux subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le conseil d'administration de l'A.N.A.H. a décidé récemment de permettre un déplaçonnement pour les travaux de gros œuvre lorsque le logement à réhabiliter est frappé d'une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral. Une telle mesure devrait être de nature à faciliter la prise en compte de dossiers financiers plus lourds, s'agissant de travaux importants. Par ailleurs, dans le cadre des O.P.A.H. et des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat pris par arrêté préfectoral, la pratique assez systématique du conventionnement permettra un encadrement social de ces opérations de réhabilitation et le maintien sur place des occupants, dans toute la mesure du possible.

*Prêts conventionnés : allongement de la durée et baisse des taux.*

6167. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage un allongement de la durée maximale des prêts conventionnés pour l'amélioration seule de logements anciens et quelquefois insalubres, les portant de douze à dix-huit ou vingt ans et en prévoyant une baisse de leurs taux d'intérêts.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé d'allonger la durée des prêts conventionnés pour l'amélioration seule de logements anciens. Le code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que ces prêts sont amortissables en cinq ans minimum et douze ans au maximum, offre en effet des possibilités de modulation dans le temps de leur remboursement qui semblent adaptées au financement de travaux de ce type. Il est d'ailleurs rappelé que, lorsqu'un prêt conventionné pour l'amélioration seule est consenti avant la date d'achèvement des travaux, la période d'amortissement choisie est précédée d'une période d'anticipation (qui peut durer jusqu'à deux ans). En outre, un allongement de la durée de remboursement des prêts conventionnés pour l'amélioration seule entraînerait une augmentation du taux actuariel de ces prêts : en effet, le taux d'un prêt remboursable en douze ans est en général inférieur de 0,25 à 0,50 point au taux d'un prêt remboursable en 18 ou 20 ans. De toute façon, la solvabilité des emprunteurs a été nettement améliorée depuis le début de l'année 1982 par les mesures suivantes : les taux des prêts conventionnés ont diminué, en ce qui concerne aussi bien le taux de référence (qui est passé de 17 p. 100 à 14,90 depuis février 1982) que les taux effectivement pratiqués par les établissements prêteurs ; les mensualités de remboursement pendant les premières années du prêt peuvent désormais être considérablement allégées par la possibilité donnée aux établissements prêteurs d'offrir des barèmes de remboursement par annuités progressant dans la limite maximale de 8 p. 100 par an.

*Contingement des O.P.A.H. : conséquences.*

6560. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement des O.P.A.H. qui sont le moteur essentiel de l'amélioration de l'habitat et qui risqueront de connaître en 1982 un sérieux ralentissement. Or, certaines informations révèlent que la direction de la construction a récemment demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de contingerter strictement les demandes de nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Cette mesure risque d'avoir pour effet de décourager les collectivités locales, qui sont décidées à mettre en place une véritable politique sociale du logement, de freiner la réhabilitation du patrimoine existant et, par voie de conséquence, la relance économique. Enfin, ces nouvelles dispositions sont susceptibles d'aggraver les inégalités sociales. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer la politique que les pouvoirs publics comptent poursuivre pour remédier à la situation décrite ci-dessus.

*Réponse.* — La procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat a fait l'objet, par circulaire du 7 janvier 1982, d'une réorientation tant dans ses objectifs sociaux que dans ses domaines d'application. En effet, les conséquences sociales des opérations n'avaient jusque-là pas toujours été prises en compte avec suffisamment d'attention, notamment en ce qui concerne le maintien dans le quartier des populations les plus fragiles. La réorientation intervenue depuis le début de 1982 trouve aujourd'hui sa pleine application puisque les nouvelles conventions tiennent largement compte des objectifs d'implantation de logements sociaux, et des priorités concernant la réhabilitation des logements des personnes âgées et de familles nombreuses. C'est dans ce cadre que se développent les nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat, dans les centres anciens comme dans le milieu rural. Il est fait appel de plus en plus souvent à l'acquisition-réhabilitation par des organismes de logement social ainsi qu'à la réhabilitation lourde grâce aux nouvelles aides mises en place pour la suppression de l'habitat insalubre. Ces aides connaissent un succès important et doivent être mises en parallèle avec les fortes majorations de subventions décidées récemment par l'A.N.A.H. au profit de tous les logements locatifs privés frappés d'une déclaration d'insalubrité par arrêté préfectoral. Cette procédure entraînant une intervention financière importante de l'Etat tant au niveau des études que de l'animation et du suivi des opérations fait bien entendu l'objet d'une programmation compatible avec les enveloppes budgétaires ainsi qu'avec les crédits de l'A.N.A.H.

*Prêts-relais pour l'achat d'un logement : taux.*

6731. — 24 juin 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que les procédures habituelles de prêts-relais, permettant de disposer avant la vente du premier logement d'une grande partie de sa valeur nette en capital pour acheter le deuxième logement, sont exagérément onéreuses. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de ne pas dépasser les normes courantes des prêts du secteur libre, compte tenu du caractère réel des prêts, de l'absence du risque bancaire et des possibilités de remboursement souvent faibles des familles les plus modestes.

*Réponse.* — Il existe une procédure de prêts relais plus avantageuse que les procédures habituelles de prêts bancaires, organisée par l'arrêté du 3 mai 1982 (*Journal officiel* du 13 mai 1982) qui fixe les conditions de prêts relais financés par la participation des employeurs à l'effort de construction et consentis par l'intermédiaire des organismes collecteurs du 1 p. 100 en application des articles R.\* 313-31 - 1° et R.\* 313-32 du code de la construction et de l'habitation. Suivant ces dispositions, le bénéficiaire du prêt doit prendre l'engagement de vendre le logement dont l'occupation est incompatible avec l'exercice de son activité professionnelle dans un nouveau lieu de travail. Le montant du prêt peut atteindre 70 p. 100 de la valeur vénale du logement précédent. Sa durée est de un an renouvelable une fois. Son taux est fixé à 4 p. 100 les six premiers mois, ensuite il est porté au taux de référence des prêts aidés pour l'accession à la propriété et des prêts conventionnés d'une durée de quinze ans.

*Indre : situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics.*

6996. — 13 juillet 1982. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de plus en plus difficile des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui expose que les difficultés de ce secteur sont tout particulièrement ressenties dans le département de l'Indre, où le bâtiment et les travaux publics représentent 20 p. 100 des entreprises et constituent la première activité industrielle départementale. Depuis 1974, la situation n'a pas cessé de se dégrader. La production annuelle de logements neufs mis en chantier dans le département a diminué de 50 p. 100 par rapport à 1973 et le nombre de demandeurs d'emploi du bâtiment et des travaux publics a plus que doublé depuis 1980. Les récentes mesures annoncées en matière de crédit au logement représentent un premier pas ; toutefois, les professionnels de cette branche d'activité estiment que ces mesures demeurent insuffisantes, et ne pourront sans doute pas répondre aux besoins, notamment en prêt locatif aidé (P.L.A.) et en prime à l'amélioration de logement à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). L'industrie du bâtiment et des travaux publics, composée d'entreprises de petites dimensions, réparties d'une manière équilibrée dans tous les cantons, représente un facteur essentiel d'animation économique et de stabilité de l'emploi. Il paraît primordial, notamment pour la survie des zones rurales, de favoriser de toute urgence l'essor de ce secteur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relancer l'industrie du bâtiment et des travaux publics, notamment dans le département de l'Indre.

*Réponse.* — L'augmentation importante des dotations budgétaires en 1982 pour la construction de logements neufs se traduit dans la région du Centre et dans le département de l'Indre par l'accroissement du nombre de logements autorisés dans le secteur aidé au cours du premier trimestre 1982, par rapport au premier trimestre 1981, progression qui devrait contribuer, par des ouvertures de chantier prochaines, au soutien de l'activité du bâtiment. Le récent déblocage de la quasi-totalité de la dotation du second semestre en prêts locatifs aidés et du troisième trimestre en prêts à l'accession à la propriété ont également pour objectif de relancer l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. L'amélioration des logements à caractère social pour laquelle les aides ont déjà été fortement réévaluées en 1982, et sont réparties régionalement en fonction du parc social existant, bénéficiera de la création du fonds spécial de grands travaux qui vient d'être créé par la loi du 3 août 1982 et qui financera pour partie des opérations liées à une meilleure maîtrise de l'énergie, notamment la réhabilitation thermique de logements sociaux, d'hôpitaux et d'établissements scolaires et d'autre part des infrastructures de transport et de voirie urbaine.

*Prêts d'accession à la propriété : abaissement de la limite d'âge.*

7044. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser la première accession à la propriété, d'avancer l'âge où serait offerte la possibilité d'entreprendre une opération d'accession. A cet égard, même de jeunes célibataires, désireux de s'assurer la propriété d'un studio ou d'un appartement de deux pièces, pourraient être ainsi encouragés à le faire ; en revendant ce bien ultérieurement, au moment de leur mariage par exemple, ou d'une première naissance, ils pourraient en tirer opportunément un apport personnel substantiel.

*Réponse.* — Les seules conditions d'âges auxquelles sont soumises les opérations d'accession à la propriété sont celles définies dans le cadre général des contrats et édictées par l'article 1124 du code civil concernant la capacité des parties contractantes. Il n'y a pas d'abaissement à rechercher de la limite d'âge pour accéder à la propriété, puisque les textes réglementaires ne fixent pas de limite d'âge minimale à respecter.